

Bulletin officiel
Ministère des Finances

Note de Présentation

L'élaboration du Bulletin officiel du ministère des Finances intervient en application du décret exécutif n ° 95-132 du 13 Safar 1415 correspondant au 13 mai 1995 relative à la création des Bulletins officiels des institutions et des administrations publiques et conformément à l'arrêté interministériel du premier Joumada II 1437 correspondant au 10 mars 2016, portant création du bulletin officiel du ministère des Finances.

Le bulletin officiel du ministère des Finances est un outil de travail utile à l'ensemble du personnel de l'administration centrale ainsi qu'à tous les services extérieurs. Ce bulletin constitue un document de référence et d'information.

Le contenu du bulletin officiel du ministère est comme suit:

- Les références et le contenu de l'ensemble du texte à caractère législatif ou réglementaires ainsi que des circulaires et des instructions concernant le ministère des Finances.
- Les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics de l'État relevant de l'administration des finances, ainsi que celle relative aux catégories du personnel qui ne sont pas publiés au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le bulletin fait l'objet d'une publication semestrielle en langue nationale avec une traduction en langue française.

Sommaire

Désignation	Pages
<u>TEXTES REGLEMENTAIRES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL</u> <u>1^{er} Semestre 2016</u>	
Décrets	
Décret exécutif n° 16-23 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au ministre des finances. (JO n° 08)	17
Décret exécutif n° 16-51 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 fixant les conditions et modalités de la soumission du thon blanc importé destiné à la transformation à la réduction de droits de douane (JO n° 07)	44
Décret exécutif n° 16-160 du 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016 fixant les modalités d'application de la taxe annuelle d'habitation. (JO n° 33)	45
Décret exécutif n° 16-171 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302 - 061 intitulé : « Dépenses en capital ». (JO n° 36)	47
Arrêtés	
Arrêté interministériel du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires relevant des corps communs des institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale de la direction générale de la prospective. (JO n°02)	51
Arrêté interministériel du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale de la Direction Générale de la Prospective. (JO n°02)	52

Sommaire (Suite)

Désignation	Pages
Arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1437 correspondant au 7 avril 2016 fixant l'organisation interne de l'école nationale du Trésor. (JO n°23)	53
Arrêté du 23 Safar 1437 correspondant au 5 décembre 2015 fixant la liste des établissements publics de formation supérieure habilités pour l'organisation du déroulement du concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances. (JO n°02)	55
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1437 correspondant au 4 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux. (JO n° 07)	56
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modèles de la déclaration de probité, de la déclaration de candidature, de la déclaration à souscrire, de la lettre de soumission et de déclaration du sous-traitant. (JO n° 17)	58
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics. (JO n° 17)	78
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics. (JO n° 17)	80
Arrêté du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances. (JO n° 17)	82
Arrêté du 19 Joumada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor public d'un emprunt national pour la croissance économique. (JO n° 20)	83
Arrêté du 25 Rajab 1437 correspondant au 3 mai 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 19 Joumada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor public d'un emprunt national pour la croissance économique. (JO n° 27)	85

Sommaire (Suite)

Désignation	Pages
Arrêté du 3 Rajab 1437 correspondant au 11 avril 2016 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à engager la transaction ainsi que les taux des remises partielles. (JO n° 31)	86
Arrêté du 9 Chaâbane 1437 correspondant au 16 mai 2016 portant délégation de signature au directeur général du Trésor. (JO n° 31)	88
Arrêté du 9 Joumada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016 désignant la direction des domaines « Centre de wilaya », les directions des domaines « Est de wilaya » et les directions des domaines « Ouest de wilaya » et fixant leur ressort territorial. (JO n° 35)	89
Arrêté du 6 Joumada El Oula 1437 correspondant au 15 février 2016 portant retrait d'agrément d'un courtier d'assurance. (JO n° 36)	92
Arrêté du 6 Joumada El Oula 1437 correspondant au 15 février 2016 portant agrément de l'EURL « Djaboub courtage en assurances » en qualité de société de courtage d'assurance. (JO n° 36)	93
Arrêté du 25 Chaâbane 1437 correspondant au 1er juin 2016 portant délégation de signature au président de la cellule de traitement du renseignement financier. (JO n° 36)	94
Décisions	
Décision du 24 Joumada Ethania 1437 correspondant au 2 avril 2016 relative au délai d'acquittement de la vignette automobile 2016. (JO n° 22)	97
Décision du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 portant définition des règles de fixation des prix applicables aux ouvrages d'or, d'argent et de platine de luxe. (JO n° 31)	98
Décision du 28 Chaâbane 1437 correspondant au 4 juin 2016 relative au prolongement du délai d'acquittement de la vignette automobile 2016. (JO n° 37)	99

Sommaire (Suite)

Désignation	Pages
TEXTES REGLEMENTAIRES NON PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL 1^{er} Semestre 2016	
Arrêté interministériel N° 66 du 23 Juin 2016 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits et obligations de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Équipements des Établissements de Santé, dissoute,.	103
<div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Comptabilité </div>	
Circulaire N° 01 du 09/02/2016 , relative à la budgétisation des reliquats des subventions ou dotations destinées aux établissements publics à caractère administratif.....	107
Circulaire N° 02 du 14/03/2016 , relative à la codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.....	109
Circulaire N° 03 du 27/04/2016 , relative à la codification des ordonnateurs du budget de l'Etat : Directions des Impôts relevant de la wilaya d'Alger.....	112
Circulaire N° 04 du 27/04/2016 , relative au cumul de pensions.....	114
Instruction N° 01 du 31/01/2016 , relative aux modalités de comptabilisation des produits recouvrés au titre de la fiscalité pétrolière.....	116
Instruction N° 02 du 01/02/2016 , relative à l'identification des programmes d'investissements publics.....	118
Instruction N° 03 du 09/02/2016 , relative à la clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-129 intitulé : « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation, Tlemcen capitale de la culture islamique 2011 ».....	120
Instruction n° 04 du 13/03/2016 , relative à la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-092 « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ».....	122

Sommaire (Suite)

Désignation	Pages
Instruction n° 05 du 13/04/2016 , relative à l'émission par le Trésor d'un emprunt obligataire intitulé : « Emprunt national pour la croissance économique ».....	124
Instruction n° 06 du 18/04/2016 , relative à la gestion comptable de l'université de Batna 2, création du sous-compte n° 71 au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- ».....	128
Instruction n° 07 du 20/04/2016 , relative au fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé : « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».....	130
Instruction n° 08 du 16/05/2016 , relative à la gestion comptable de centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales, Création du sous-compte n°134 au sein du compte 402 003 « Établissements publics nationaux –service financier ».....	133
Instruction n° 09 du 30/05/2016 modifiant et complétant les dispositions de l'instruction n°11 du 28/08/1995 portant Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé : « Indemnisation au titre des biens affectés au Fonds national de la révolution agraire ».....	135
Instruction n° 10 du 30/05/2016 , relative au fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé : « Fonds de solidarité des collectivités locales».....	138
Instruction n° 11 du 30/05/2016 , relative à la clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie », fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour la maitrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».....	141
Instruction n° 12 du 30/05/2016 , relative au fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé : « Fonds de garantie des collectivités locales ».....	145
Circulaire n°001 du 28 Février 2016 relative à l'exercice des professions d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de Comptable agréé.....	148
Décision N° 002 du 04 février 2016 portant Normes Algériennes d'Audit.....	151

Sommaire (Suite)

Désignation	Pages
<div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 5px; display: inline-block; margin: 10px auto; width: 150px;"> Douanes </div>	
<p>Décision n°44 du 11 jourmada ethania 1437 correspondant au 20 mars 2016, relative à la création de brigades des douanes auprès de l'inspection principale des brigades de Mostaganem.....</p>	155
<p>Décision n° 60 du 2 rajeb 1437 correspondant au 11 avril 2016, modifiant la décision n° 202/dgd/sp/dE400 du 15 chaoual 1430 correspondant au 4 octobre 2009, modifiée et complétée, portant création d'une commission permanente d'affectation de logements détenus par l'administration des douanes.....</p>	156
<p>Décision n°080 du 26 rajeb 1437 correspondant au 04 mai 2016, relative à la création d'une comité directrice de formation.....</p>	157
<p>Décision n° 86 du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016, modifiant la décision n° 55/dgd /sp/dE400 du 30 Jourmada el aoula 1433 correspondant au 23 avril 2012, modifiée et complétée, fixant la liste nominative des membres de la commission de recours des personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail.....</p>	159
<p>Décision n° 88 du 10 Chaâbane 1437 correspondant au 17 mai 2016, relative à l'édition de la nouvelle structure du tarif douanier a dix (10) chiffres.....</p>	160
<p>Décision n° 107 du 4 ramadhan 1437 correspondant au 9 juin 2016, relative à la création de deux publications périodiques auprès de la direction générale des douanes.....</p>	162
<p>Décision n° 115 du 16 ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 modifiant et complétant la décision n° 107 du 09 juin 2016.....</p>	164
<p>Décision n° 1613 du 04 Mai 2016 portant la suppression de la copie du registre de commerce des documents exigibles à l'appui de la déclaration en détail.....</p>	165

Sommaire (Suite)

Désignation	Pages
<div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 5px; display: inline-block; background-color: #cccccc;"> Domaine National </div>	
<u>Direction du domaine :</u>	
Note n° 1606 du 10 Février 2016 , relative au versement à la Banque d'Algérie des métaux précieux remis à l'administration des domaines.....	169
<u>Direction de la Valorisation du Domaine de L'État</u>	
Note n° 538 du 14 janvier 2016 , relative à l'amélioration du niveau de recouvrement de la redevance due au titre de l'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'état.....	173
Note n° 3542 du 24 mars 2016 , relative à la cession de terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de programmes de logements aidés par l'État.....	178
Note n° 3601 du 24 mars 2016 , relative à l'extraction de matériaux alluvionnaires dans les lits d'oueds.....	180
Note n° 3760 du 29 mars 2016 , relative à l'octroi de concession convertible en cession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial.....	183
Note n° 3817 du mars 2016 , relative à la redevance due au titre de l'exploitation des eaux minérales et des eaux de source.....	188
Note n° 5830 du 16 mai 2016 , relative à la décision du Conseil National de l'Investissement (CNI) n°06/78 du 24 Mars 2016 concernant le projet portant réalisation d'une unité de traitement de sable siliceux et dérivés par la SPA ADWAN CHEMICALS COMPANY au niveau de la commune d'Elgor, wilaya de Tlemcen (IDE 100% Saoudien).....	190
Note n° 7007 du 20 juin 2016 , relative à la publication des actes entrant dans le cadre d'opérations de promotion immobilière commerciale sur des terrains appartenant à des organismes chargés du foncier.....	192

Sommaire (Suite)

Désignation	Pages
<u>Direction de la Conservation Foncière et du Cadastre</u>	
Note n°3335 du 17 mars 2016 , relative à la publication des actes concernant la cession des droits immobiliers indivis sur les terres agricoles.....	194
Note n°3345 du 17 mars 2016 , relative à l'application de l'article 47 de la loi de finances pour 2005.....	196
Instruction N° 09 du 01 janvier 2016 relative au dispositif de contrôle des actes de gestion.....	198
Impôts	
Circulaire n° 337 du 09 mai 2016 , fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.....	203
Circulaire n° 211 du 21 mars 2016 , portant les modalités d'application des taux de l'IBS.....	208
Note n° 71 du 19 janvier 2016 , portant régime de l'IFU.....	213
Décisions relatives à la gestion du personnel	221

TEXTES
REGLEMENTAIRES PUBLIES AU JOURNAL
OFFICIEL
1er Semestre 2016

Décrets

Décret exécutif n° 16-23 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2016, au ministre des finances. (JO n° 08).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. Les crédits d'un montant de quatre-vingt-quinze milliards trois cent quatre-vingt-dix neuf millions trois cent soixante-dix-huit mille dinars (95.399.378.000 DA) ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au ministre des finances, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016.

Abdelmalek SELLAL

TABLEAU ANNEXE

Répartition par chapitre des crédits ouverts, au titre des dépenses de fonctionnement pour 2016,
au ministre des finances

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activités	590.883.000
31-01	Administration centrale - Traitements d'activités.....	988.550.000
31-02	Administration centrale - Indemnités et allocations diverses.....	
31-03	Administration centrale - Personnel contractuel – Rémunérations- Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	115.250.000
	Total de la 1ère partie.....	1.694.683.000
	2ème Partie Personnel - Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale - Rentes d'accidents du travail.....	220.000
32-02	Administration centrale - Pensions de service et pour dommages corporels.....	2.534.000
	Total de la 2ème partie.....	2.754.000
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	
33-01	Administration centrale - Prestations à caractère familial.....	8.500.000
33-02	Administration centrale - Prestations facultatives.....	25.000
33-03	Administration centrale - Sécurité sociale.....	397.359.000
33-04	Administration centrale - Contribution aux œuvres sociales.....	40.500.000
	Total de la 3ème partie.....	446.384.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale - Remboursement de frais.....	76.870.000
34-02	Administration centrale - Matériel et mobilier.....	4.629.000
34-03	Administration centrale - Fournitures.....	14.055.000
34-04	Administration centrale - Charges annexes.....	100.000.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-05	Administration centrale - Habillement.....	1.225.000
34-90	Administration centrale - Parc automobile.....	15.435.000
34-92	Administration centrale - Loyers.....	2.500.000
34-97	Administration centrale - Frais judiciaires - Frais d'expertise- Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	214.724.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale - Entretien des immeubles.....	216.000.000
	Total de la 5ème partie.....	216.000.000
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention à l'école nationale des impôts (E.N.I.).....	235.958.000
36-05	Subvention à l'agence nationale du cadastre (A.N.C.).....	3.681.054.000
36-06	Subvention à la cellule de traitement du renseignement financier.....	35.738.000
36-07	Subvention à l'office national des statistiques (ONS).....	743.030.000
36-08	Subvention à l'école nationale des douanes.....	90.658.000
36-09	Subvention à l'école nationale du Trésor.....	17.978.000
	Total de la 6ème partie.....	4.804.416.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale - Conférences et séminaires.....	
37-03	Administration centrale - Etudes.....	2.000.000
37-04	Administration centrale - Frais de fonctionnement du fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation.....	30.000.000
	Total de la 7ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	36.000.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	7.414.961.000
	2ème Partie Action internationale	
42-03	Administration centrale - Contributions et cotisations aux organismes internationaux non gouvernementaux.....	
	Total de la 2ème partie.....	1.000.000
		1.000.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	85.272.000
43-02	Administration centrale - Encouragements aux associations d'utilité publique.....	500.000
	Total de la 3ème partie.....	85.772.000
	Total du titre IV.....	86.772.000
	Total de la sous-section I.....	7.501.733.000
	Total de la section I.....	7.501.733.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-11	Direction générale de la comptabilité - Traitements d'activités.....	177.380.000
31-02	Direction générale de la comptabilité - Indemnités et allocations diverses	212.540.000
31-03	Direction générale de la comptabilité - Personnel contractuel - Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	18.050.000
	Total de la 1ère partie.....	407.970.000
	2ème Partie Personnel - Pensions et allocations	
32-01	Direction générale de la comptabilité - Rentes d'accidents de travail.....	21.000
32-02	Direction générale de la comptabilité - Pensions de service et pour dommages corporels.....	500.000
	Total de la 2ème partie.....	521.000
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	
33-01	Direction générale de la comptabilité - Prestations à caractère familial.....	3.000.000
33-02	Direction générale de la comptabilité - Prestations facultatives.....	20.000
33-03	Direction générale de la comptabilité - Sécurité sociale.....	96.830.000
33-04	Direction générale de la comptabilité - Contribution aux œuvres sociales.	9.300.000
	Total de la 3ème partie.....	109.150.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale de la comptabilité - Remboursement de frais.....	5.950.000
34-02	Direction générale de la comptabilité - Matériel et mobilier.....	4.353.000
34-03	Direction générale de la comptabilité - Fournitures.....	40.000.000
34-04	Direction générale de la comptabilité - Charges annexes.....	166.000.000
34-05	Direction générale de la comptabilité - Habillement.....	392.000
34-90	Direction générale de la comptabilité - Parc automobile.....	2.450.000
34-92	Direction générale de la comptabilité - Loyers.....	800.000
34-97	Direction générale de la comptabilité - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	219.955.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale de la comptabilité - Entretien des immeubles.....	5.400.000
	Total de la 5ème partie.....	5.400.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Direction générale de la comptabilité - Conférences et séminaires.....	1.440.000
37-03	Direction générale de la comptabilité - Frais de fonctionnement du conseil national de la comptabilité.....	37.000.000
37-04	Frais de fonctionnement de la commission de supervision des assurances.....	500.000
	Total de la 7ème partie.....	38.940.000
	Total du titre III.....	781.936.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-01	Direction générale de la comptabilité - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	50.000.000
	Total de la 3ème partie.....	50.000.000
	Total du titre IV.....	50.000.000
	Total de la sous-section I.....	831.936.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale de la comptabilité - Remboursement de frais.....	5.950.000
34-02	Direction générale de la comptabilité - Matériel et mobilier.....	4.353.000
34-03	Direction générale de la comptabilité - Fournitures.....	40.000.000
34-04	Direction générale de la comptabilité - Charges annexes.....	166.000.000
34-05	Direction générale de la comptabilité - Habillement.....	392.000
34-90	Direction générale de la comptabilité - Parc automobile.....	2.450.000
34-92	Direction générale de la comptabilité - Loyers.....	800.000
34-97	Direction générale de la comptabilité - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	219.955.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale de la comptabilité - Entretien des immeubles.....	5.400.000
	Total de la 5ème partie.....	5.400.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Direction générale de la comptabilité - Conférences et séminaires.....	1.440.000
37-03	Direction générale de la comptabilité -. Frais de fonctionnement du conseil national de la comptabilité.....	37.000.000
37-04	Frais de fonctionnement de la commission de supervision des assurances.....	500.000
	Total de la 7ème partie.....	38.940.000
	Total du titre III.....	781.936.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-01	Direction générale de la comptabilité - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	50.000.000
	Total de la 3ème partie.....	50.000.000
	Total du titre IV.....	50.000.000
	Total de la sous-section I.....	831.936.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-11	Directions régionales du Trésor- Traitements d'activités.....	4.830.028.000
31-12	Directions régionales du Trésor - Indemnités et allocations diverses.....	5.836.497.000
31-13	Directions régionales du Trésor - Personnel contractuel – Rémunérations- Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	1.369.200.000
	Total de la 1ère partie.....	12.035.725.000
	2ème Partie Personnel - Pensions et allocations	
32-11	Directions régionales du Trésor - Rentes d'accidents du travail.....	301.000
32-12	Directions régionales du Trésor - Pensions de service et pour dommages corporels.....	7.000.000
	Total de la 2ème partie.....	7.301.000
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	
33-11	Directions régionales du Trésor - Prestations à caractère familial.....	156.800.000
33-12	Directions régionales du Trésor - Prestations facultatives.....	260.000
33-13	Directions régionales du Trésor - Sécurité sociale.....	2.674.127.000
33-14	Directions régionales du Trésor - Contribution aux ouvres sociales.....	272.500.000
	Total de la 3ème partie.....	3.103.687.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Directions régionales du Trésor - Remboursement de frais.....	54.277.000
34-12	Directions régionales du Trésor - Matériel et mobilier.....	24.875.000
34-13	Directions régionales du Trésor - Fournitures.....	124.200.000
34-14	Directions régionales du Trésor - Charges annexes.....	400.000.000
34-15	Directions régionales du Trésor - Habillement.....	3.100.000
34-91	Directions régionales du Trésor - Parc automobile.....	22.540.000
34-93	Directions régionales du Trésor - Loyers.....	4.000.000
34-98	Directions régionales du Trésor - Frais judiciaires. Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	50.000
	Total de la 4ème partie.....	633.042.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-11	Directions régionales du Trésor. Entretien des immeubles.....	75.600.000
	Total de la 5ème partie.....	75.600.000
	Total du titre III.....	15.855.355.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-11	Directions régionales du Trésor - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	210.000.000
	Total de la 3ème partie.....	210.000.000
	Total du titre IV.....	210.000.000
	Total de la sous-section II.....	16.065.355.000
	SOUS-SECTION III GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-23	Hôtels des finances et centres financiers - Personnel contractuel - Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	11.000.000
	Total de la 1ère partie.....	11.000.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-23	Hôtels des finances et centres financiers - Fournitures.....	495.000
34-24	Hôtels des finances et centres financiers - Charges annexes.....	910.000
34-25	Hôtels des finances et centres financiers - Habillement.....	30.000
	Total de la 4ème partie.....	1.435.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-21	Hôtels des finances et centres financiers - Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	643.000
	Total de la 5ème partie.....	643.000
	Total du titre III.....	
	Total de la sous-section III.....	13.078.000
	Total de la section II.....	
	SECTION III	13.078.000
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	16.910.369.000
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activités	
	Direction générale des douanes - Traitements d'activités.....	
	Direction générale des douanes - Indemnités et allocations diverses.....	
	Direction générale des douanes - Personnel contractuel - Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	5.420.380.000
31-01		8.498.165.000
31-02		
31-03	Total de la 1ère partie.....	289.553.000
	2ème Partie Personnel - Pensions et allocations	14.208.098.000
	Direction générale des douanes - Rentes d'accidents du travail.....	
	Direction générale des douanes - Pensions de service et pour dommages corporels.....	
32-01		1.665.000
32-02	Total de la 2ème partie.....	24.400.000
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	26.065.000
	Direction générale des douanes - Prestations à caractère familial.....	
	Direction générale des douanes - Prestations facultatives.....	
	Direction générale des douanes - Sécurité sociale.....	
	Direction générale des douanes - Contribution aux œuvres sociales.....	225.000.000
33-01		400.000
33-02		
33-03	Total de la 3ème partie.....	3.484.637.000
33-04		320.000.000
		4.030.037.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale des douanes - Remboursement de frais.....	30.000.000
34-02	Direction générale des douanes - Matériel et mobilier.....	19.260.000
34-03	Direction générale des douanes - Fournitures.....	26.134.000
34-04	Direction générale des douanes - Charges annexes.....	12.474.000
34-05	Direction générale des douanes - Habillement.....	55.000.000
34-06	Direction générale des douanes - Alimentation.....	3.500.000
34-90	Direction générale des douanes - Parc automobile.....	8.000.000
34-92	Direction générale des douanes - Loyers.....	500.000
34-97	Direction générale des douanes - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	154.878.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale des douanes - Entretien des immeubles.....	8.581.000
	Total de la 5ème partie.....	8.581.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Direction générale des douanes - Dépenses diverses.....	500.000
37-03	Direction générale des douanes - Conférences et séminaires.....	6.400.000
	Total de la 7ème partie.....	6.900.000
	Total du titre III.....	18.434.559.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-01	Direction générale des douanes - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	60.000.000
	Total de la 3ème partie.....	60.000.000
	Total du titre IV.....	60.000.000
	Total de la sous-section I.....	18.494.559.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés des douanes - Remboursement des frais.....	53.015.000
34-12	Services déconcentrés des douanes - Matériel et mobilier.....	21.937.000
34-13	Services déconcentrés des douanes - Fournitures.....	43.815.000
34-14	Services déconcentrés des douanes - Charges annexes.....	450.000.000
34-15	Services déconcentrés des douanes - Habillement.....	1.500.000
34-16	Services déconcentrés des douanes - Alimentation.....	350.000.000
34-91	Services déconcentrés des douanes - Parc automobile.....	134.260.000
34-93	Services déconcentrés des douanes - Loyers.....	50.000.000
34-98	Services déconcentrés des douanes - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	1.104.537.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés des douanes - Entretien des immeubles.....	84.350.000
	Total de la 5ème partie.....	84.350.000
	Total du titre III.....	1.188.887.000
	Total de la sous-section II.....	1.188.887.000
	Total de la section III.....	19.683.446.000
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-01	Direction générale des impôts - Traitements d'activités.....	589.000.000
31-02	Direction générale des impôts - Indemnités et allocations diverses.....	595.800.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-03	Direction générale des impôts - Personnel contractuel – Rémunérations- Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	64.655.000
	Total de la 1ère partie.....	1.249.455.000
	2ème Partie Personnel - Pensions et allocations	
32-01	Direction générale des impôts - Rentes d'accidents du travail.....	55.000
32-02	Direction générale des impôts - Pensions de service et pour dommages corporels.....	10.000
	Total de la 2ème partie.....	65.000
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	
33-01	Direction générale des impôts - Prestations à caractère familial.....	14.400.000
33-02	Direction générale des impôts - Prestations facultatives.....	40.000
33-03	Direction générale des impôts - Sécurité sociale.....	295.200.000
33-04	Direction générale des impôts - Contribution aux œuvres sociales.....	25.000.000
	Total de la 3ème partie.....	334.640.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale des impôts - Remboursement de frais.....	49.500.000
34-02	Direction générale des impôts - Matériel et mobilier.....	10.413.000
34-03	Direction générale des impôts - Fournitures.....	260.000.000
34-04	Direction générale des impôts. Charges annexes.....	40.590.000
34-05	Direction générale des impôts - Habillement.....	1.000.000
34-90	Direction générale des impôts - Parc automobile.....	12.740.000
34-92	Direction générale des impôts - Loyers.....	1.200.000
34-97	Direction générale des impôts - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	375.453.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale des impôts - Entretien des immeubles.....	15.000.000
	Total de la 5ème partie.....	15.000.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Direction générale des impôts - Conférences et séminaires.....	3.200.000
37-03	Frais de fonctionnement du conseil national de la fiscalité.....	15.000.000
	Total de la 7ème partie.....	18.200.000
	Total du titre III.....	1.992.813.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-01	Direction générale des impôts - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	60.000.000
	Total de la 3ème partie.....	60.000.000
	Total du titre IV.....	60.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.052.813.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés des impôts - Traitements d'activités.....	7.597.000.000
31-12	Services déconcentrés des impôts - Indemnités et allocations diverses.....	9.414.286.000
31-13	Services déconcentrés des impôts - Personnel contractuel - Rémunérations . Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	1.740.250.000
	Total de la 1ère partie.....	18.751.536.000
	2ème Partie Personnel - Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés des impôts - Rentes d'accidents du travail.....	600.000
32-12	Services déconcentrés des impôts - Pensions de service et pour dommages corporels.....	10.000
	Total de la 2ème partie.....	610.000
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des impôts - Prestations à caractère familial.....	281.200.000
33-12	Services déconcentrés des impôts - Prestations facultatives.....	500.000
33-13	Services déconcentrés des impôts - Sécurité sociale.....	4.253.550.000
33-14	Services déconcentrés des impôts - Contribution aux œuvres sociales.....	374.000.000
	Total de la 3ème partie.....	4.909.250.000

Nos DES CHAPITRE S	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés des impôts - Remboursement de frais.....	112.761.000
34-12	Services déconcentrés des impôts - Matériel et mobilier.....	57.558.000
34-13	Services déconcentrés des impôts - Fournitures.....	100.000.000
34-14	Services déconcentrés des impôts - Charges annexes.....	195.000.000
34-15	Services déconcentrés des impôts - Parc automobile.....	5.112.000
34-91	Services déconcentrés des impôts - Loyers.....	44.899.000
34-93	Services déconcentrés des impôts - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	33.100.000
34-98	Indemnités dues par l'Etat.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	549.430.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés des impôts - Entretien des immeubles.....	145.800.000
	Total de la 5ème partie.....	145.800.000
	Total du titre III.....	24.356.626.000
	SOUS-SECTION III GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activités	
31-23	Hôtels des finances et centres financiers - Personnel contractuel - Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	323.500.000
	Total de la 1ère partie.....	323.500.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-23	Hôtels des finances et centres financiers - Fournitures.....	6.880.000
34-24	Hôtels des finances et centres financiers - Charges annexes.....	76.992.000
34-25	Hôtels des finances et centres financiers - Habillement.....	507.000
	Total de la 4ème partie.....	84.379.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-21	Hôtels des finances et centres financiers - Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	49.600.000
	Total de la 5ème partie.....	49.600.000
	Total du titre III.....	457.479.000
	Total de la sous-section III.....	457.479.000
	Total de la section IV.....	27.126.918.000
	SECTION V DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-01	Direction générale du domaine national - Traitements d'activités.....	85.000.000
31-02	Direction générale du domaine national - Indemnités et allocations	100.800.000
31-03	Direction générale du domaine national - Personnel contractuel - Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	21.560.000
	Total de la 1ère partie.....	207.360.000
	2ème Partie Personnel - Pensions et allocations	
32-02	Direction générale du domaine national - Pensions de service et pour dommages corporels.....	10.000
	Total de la 2ème partie.....	10.000
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	
33-01	Direction générale du domaine national - Prestations à caractère familial...	2.500.000
33-02	Direction générale du domaine national - Prestations facultatives.....	20.000
33-03	Direction générale du domaine national - Sécurité sociale.....	46.700.000
33-04	Direction générale du domaine national - Contribution aux œuvres sociale.....	4.984.000
	Total de la 3ème partie.....	54.204.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale du domaine national - Remboursement de frais.....	5.865.000
34-02	Direction générale du domaine national - Matériel et mobilier.....	4.200.000
34-03	Direction générale du domaine national - Fournitures.....	6.500.000
34-04	Direction générale du domaine national - Charges annexes.....	5.000.000
34-05	Direction générale du domaine national - Habillement.....	453.000
34-90	Direction générale du domaine national - Parc automobile.....	7.056.000
34-97	Direction générale du domaine national - Frais judiciaires - Frais D'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	29.084.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale du domaine national - Entretien des immeubles.....	4.320.000
	Total de la 5ème partie.....	4.320.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Direction générale du domaine national - Conférences et séminaires.....	3.000.000
	Total de la 7ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	297.978.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-01	Direction générale du domaine national - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	8.000.000
	Total de la 3ème partie.....	8.000.000
	Total du titre IV.....	8.000.000
	Total de la sous-section I.....	305.978.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés du domaine national - Traitements d'activités.....	3.200.000.000
31-12	Services déconcentrés du domaine national - Indemnités et allocations diverses.....	3.906.300.000
31-13	Services déconcentrés du domaine national - Personnel contractuel - Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	1.112.000.000
	Total de la 1ère partie.....	8.218.300.000
	2ème Partie Personnel - Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés du domaine national - Rentes d'accidents du travail -Services déconcentrés du domaine national - Pensions de service et pour dommages corporels.....	100.000
32-12		20.000
	Total de la 2ème partie.....	120.000
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés du domaine national - Prestations à caractère familial.....	139.000.000
33-12	...	300.000
33-13	Services déconcentrés du domaine national - Prestations facultatives.....	1.764.500.000
33-14	Services déconcentrés du domaine national - Sécurité sociale.....	215.000.000
	Services déconcentrés du domaine national - Contribution aux œuvres sociales.....	
	Total de la 3ème partie.....	2.118.800.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-11		48.833.000
34-12	Services déconcentrés du domaine national - Remboursement de rais.....	150.500.000
34-13	Services déconcentrés du domaine national - Matériel et mobilier.....	178.000.000
34-14	Services déconcentrés du domaine national - Fournitures.....	150.000.000
34-15	Services déconcentrés du domaine national - Charges annexes.....	5.000.000
34-91	Services déconcentrés du	45.589.000
34-93	Services déconcentrés du domaine national - Frais judiciaires - Frais D'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	5.000.000
34-98		10.000
	Total de la 4ème partie.....	582.932.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés du domaine national - Entretien des immeubles.....	39.081.000
	Total de la 5ème partie.....	39.081.000
	Total du titre III.....	10.959.233.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-11	Services déconcentrés du domaine national - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	140.000.000
	Total de la 3ème partie.....	140.000.000
	Total du titre IV.....	140.000.000
	Total de la sous-section II.....	11.099.233.000
	SOUS-SECTION III GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-23	Hôtels des finances et centres financiers - Personnel contractuel - Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	52.289.000
	Total de la 1ère partie.....	52.289.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-23	Hôtels des finances et centres financiers - Fournitures.....	845.000
34-24	Hôtels des finances et centres financiers - Charges annexes.....	12.900.000
34-25	Hôtels des finances et centres financiers - Habillement.....	213.000
	Total de la 4ème partie.....	13.958.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-21	Hôtels des finances et centres financiers - Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	10.800.000
	Total de la 5ème partie.....	10.800.000
	Total du titre III.....	77.047.000
	Total de la sous-section III.....	77.047.000
	Total de la section V.....	11.482.258.000
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-01	Direction générale du budget - Traitements d'activités.....	325.000.000
31-02	Direction générale du budget - Indemnités et allocations diverses.....	482.000.000
31-03	Direction générale du budget - Personnel contractuel - Rémunérations- Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	20.663.000
	Total de la 1ère partie.....	827.663.000
	2ème Partie Personnel - Pensions et allocations	
32-02	Direction générale du budget - Pensions de service et pour dommages corporels.....	450.000
	Total de la 2ème partie.....	450.000
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	
33-01	Direction générale du budget - Prestations à caractère familial.....	4.000.000
33-02	Direction générale du budget - Prestations facultatives.....	39.000
33-03	Direction générale du budget - Sécurité sociale.....	201.650.000
33-04	Direction générale du budget - Contribution aux œuvres sociales.....	15.800.000
	Total de la 3ème partie.....	221.489.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale du budget - Remboursement de frais.....	4.208.000
34-02	Direction générale du budget - Matériel et mobilier.....	8.400.000
34-03	Direction générale du budget - Fournitures.....	14.700.000
34-04	Direction générale du budget - Charges annexes.....	5.000.000
34-05	Direction générale du budget - Habillement.....	270.000
34-90	Direction générale du budget - Parc automobile.....	8.000.000
34-97	Direction générale du budget - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	40.588.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale du budget - Entretien des immeubles.....	700.000
	Total de la 5ème partie.....	700.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Direction générale du budget - Conférences et séminaires.....	2.000.000
37-03	Direction générale du budget - Frais de préparation du budget et de la loi de finances.....	7.000.000
37-05	Direction générale du budget -Etudes.....	100.000.000
	Total de la 7ème partie.....	109.000.000
	Total du titre III.....	1.199.890.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-01	Direction générale du budget - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	240.000.000
	Total de la 3ème partie.....	240.000.000
	Total du titre IV.....	240.000.000
	Total de la sous-section I.....	240.000.000
		1.439.890.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II DIRECTIONS REGIONALES DU BUDGET	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-11	Directions régionales du budget - Traitements d'activités.....	2.316.970.000
31-12	Directions régionales du budget - Indemnités et allocations diverses.....	3.187.500.000
31-13	Directions régionales du budget - Personnel contractuel - Rémunérations -Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	124.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.628.470.000
	2ème Partie Personnel - Pensions et allocations	
32-11	Directions régionales du budget - Rentes d'accidents du travail.....	60.000
32-12	Directions régionales du budget - Pensions de service et pour dommages corporels.....	10.000
	Total de la 2ème partie.....	70.000
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	
33-11	Directions régionales du budget - Prestations à caractère familial.....	27.000.000
33-12	Directions régionales du budget - Prestations facultatives.....	70.000
33-13	Directions régionales du budget - Sécurité sociale.....	1.376.125.000
33-14	Directions régionales du budget. Contribution aux ouvres sociales.....	99.700.000
	Total de la 3ème partie.....	1.502.895.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Directions régionales du budget - Remboursement de frais.....	20.000.000
34-12	Directions régionales du budget - Matériel et mobilier.....	35.000.000
34-13	Directions régionales du budget - Fournitures.....	36.000.000
34-14	Directions régionales du budget - Charges annexes.....	27.000.000
34-15	Directions régionales du budget - Habillement.....	1.279.000
34-91	Directions régionales du budget - Parc automobile.....	10.000.000
34-93	Directions régionales du budget - Loyers.....	2.900.000
34-98	Directions régionales du budget - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	15.000
	Total de la 4ème partie.....	132.194.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-11	Directions régionales du budget - Entretien des immeubles.....	12.758.000
	Total de la 5ème partie.....	12.758.000
	Total du titre III.....	7.276.387.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-11	Directions régionales du budget - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	40.000.000
	Total de la 3ème partie.....	40.000.000
	Total du titre IV.....	40.000.000
	Total de la sous-section II.....	7.316.387.000
	SOUS-SECTION III DIRECTIONS DE LA PROGRAMMATION ET SUIVI BUDGETAIRES DE WILAYAS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-21	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas – Traitements D'activités.....	789.500.000
31-22	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas – Indemnités et allocations diverses.....	959.000.000
31-23	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas – Personnel contractuel - Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	156.500.000
	Total de la 1ère partie.....	1.905.000.000
	2ème Partie Personnel - Pensions et allocations	
32-21	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Rentes D'accidents du travail.....	15.000
32-22	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas -Pensions de service et pour dommages corporels.....	750.000
	Total de la 2ème partie.....	765.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	
33-21	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Prestations à caractère familial.....	25.000.000
33-22	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Prestations facultatives.....	48.000
33-23	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Sécurité sociale.....	437.000.000
33-24	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Contribution aux ouvres sociales.....	40.350.000
	Total de la 3ème partie.....	502.398.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Remboursement de frais.....	20.000.000
34-22	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Matériel et mobilier.....	21.000.000
34-23	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Fournitures.....	25.220.000
34-24	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Charges annexes.....	38.000.000
34-25	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Habillement.....	1.530.000
34-81	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Parc automobile.....	14.700.000
34-95	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Loyers.....	500.000
34-96	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Frais judiciaire - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	100.000
	Total de la 4ème partie.....	121.050.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-21	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas . Entretien des immeubles.....	11.907.000
	Total de la 5ème partie.....	11.907.000
	Total du titre III.....	2.541.120.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-21	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	7.000.000
	Total de la 3ème partie.....	7.000.000
	Total du titre IV.....	7.000.000
	Total de la sous-section III.....	2.548.120.000
	Total de la section VI.....	11.304.397.000
	SECTION VII INSPECTION GENERALE DES FINANCES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-01	Inspection générale des finances - Traitements d'activités.....	360.000.000
31-02	Inspection générale des finances - Indemnités et allocations diverses.....	445.500.000
31-03	Inspection générale des finances - Personnel contractuel - Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	34.950.000
	Total de la 1ère partie.....	840.450.000
	2ème Partie Personnel -Pensions et allocations	
32-02	Inspection générale des finances - Pensions de service et pour dommages corporels.....	10.000
	Total de la 2ème partie.....	10.000
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	
33-01	Inspection générale des finances - Prestations à caractère familial.....	3.600.000
33-02	Inspection générale des finances - Prestations facultatives.....	30.000
33-03	Inspection générale des finances - Sécurité sociale.....	202.125.000
33-04	Inspection générale des finances - Contribution aux ouvres sociales.....	14.000.000
	Total de la 3ème partie.....	219.755.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Inspection générale des finances - Remboursement de frais.....	51.000.000
34-02	Inspection générale des finances - Matériel et mobilier.....	1.400.000
34-03	Inspection générale des finances - Fournitures.....	3.000.000
34-04	Inspection générale des finances - Charges annexes.....	7.000.000
34-05	Inspection générale des finances. Habillement.....	400.000
34-90	Inspection générale des finances - Parc automobile.....	2.685.000
34-92	Inspection générale des finances - Loyers.....	500.000
34-97	Inspection générale des finances - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	65.995.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Inspection générale des finances - Entretien des immeubles.....	900.000
	Total de la 5ème partie.....	900.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Inspection générale des finances - Conférences et séminaires.....	6.240.000
	Total de la 7ème partie.....	6.240.000
	Total du titre III.....	1.133.350.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-01	Inspection générale des finances - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	12.000.000
	Total de la 3ème partie.....	12.000.000
	Total du titre IV.....	12.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.145.350.000
	Total de la section VII.....	1.145.350.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION VIII DIRECTION GENERALE DE LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-01	Direction générale de la prospective - Traitements d'activités.....	75.600.000
31-02	Direction générale de la prospective - Indemnités et allocations diverses.....	60.720.000
31-03	Direction générale de la prospective - Personnel contractuel - Rémunérations Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	31.138.000
	Total de la 1ère partie.....	167.458.000
	2ème Partie Personnel - Pensions et allocations	
32-01	Direction générale de la prospective - Rentes d'accidents de travail.....	5.000
	Total de la 2ème partie.....	5.000
	3ème Partie Personnel - Charges sociales	
33-01	Direction générale de la prospective - Prestations à caractère familial.....	1.000.000
33-02	Direction générale de la prospective - Prestations facultatives.....	15.000
33-03	Direction générale de la prospective - Sécurité sociale.....	34.080.000
33-04	Direction générale de la prospective - Contribution aux ouvres sociales.....	2.755.000
	Total de la 3ème partie.....	37.850.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement de service	
34-01	Direction générale de la prospective - Remboursement de frais.....	10.047.000
34-02	Direction générale de la prospective - Matériel et mobilier.....	1.050.000
34-03	Direction générale de la prospective - Fournitures.....	2.425.000
34-04	Direction générale de la prospective - Charges annexes.....	10.000.000
34-05	Direction générale de la prospective - Habillement.....	612.000
34-90	Direction générale de la prospective - Parc automobile.....	1.800.000
34-92	Direction générale de la prospective - Loyers.....	50.000
34-97	Direction générale de la prospective - Frais judiciaires - Frais d'expertises -Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	25.994.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale de la prospective - Entretien des immeubles.....	9.000.000
	Total de la 5ème partie.....	9.000.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Direction générale de la prospective - Conférences et séminaires.....	1.600.000
	Total de la 7ème partie.....	1.600.000
	Total du titre III.....	241.907.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-01	Direction générale de la prospective - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation.....	3.000.000
	Total de la 3ème partie.....	3.000.000
	Total du titre IV.....	3.000.000
	Total de la sous-section I.....	244.907.000
	Total de la section VIII.....	244.907.000
	Total des crédits ouverts au ministre des finances.....	95.399.378.000

Décret exécutif n° 16-51 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 fixant les conditions et modalités de la soumission du thon blanc importé destiné à la transformation à la réduction de droits de douane. (JO n° 07).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. . En application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application du taux de 15% de droits de

douane au thon blanc importé, destiné à la transformation.

Art. 2. Est dédouané pour la mise à la consommation avec l'application d'un taux de droits de douane de 15%, le thon blanc destiné à la transformation relevant des sous-positions tarifaires suivantes :

. 0302.31.00 : -- Thons blancs ou germons (thunnus alalunga) ;

. 0303.41.00 : -- Thons blancs ou germons (thunnus alalunga) ;

. Ex 0304.89.00 : -- Autres (filets de thon blanc).

Art. 3. Est soumis au taux de droits de douane de 15%, le thon blanc repris à l'article 2 du présent décret, déclaré pour la mise à la consommation par les transformateurs du thon blanc.

Art. 4. Les services des douanes compétents sont habilités à effectuer tout contrôle et à exiger tout document justifiant la destination du thon blanc importé.

Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 16-160 du 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016
fixant les Modalités d'application de la taxe annuelle d'habitation. (JO n° 33)**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 67 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 37 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-305 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-114 intitulé « Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya » ;

Décète :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 67 de loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la taxe annuelle d'habitation.

Art. 2. - La taxe annuelle d'habitation ci-après dénommée « la taxe » est due par toute personne qui dispose ou qui a la jouissance d'un local, à usage d'habitation ou professionnel situé dans toutes les communes, à quelque titre que ce soit, propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Art. 3. - Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé comme suit :

- 300 DA pour les locaux à usage d'habitation situés dans toutes les communes de la région, à l'exception des communes chefs-lieux de daïras ;
- 600 DA pour les locaux à usage d'habitation situés dans l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran ainsi que pour toutes les communes chefs-lieux de daïras du territoire national ;
- 1.200 DA pour les locaux à usage professionnel situés dans toutes les communes, à l'exception des communes chefs-lieux de daïras ;
- 2.400 DA pour les locaux à usage professionnel situés dans l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran ainsi que pour toutes les communes chefs-lieux de daïras du territoire national.

Art. 4. - Le prélèvement de cette taxe est effectué par les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz sur les quittances d'électricité et du gaz, selon la périodicité des paiements.

Art. 5. - Les sommes prélevées doivent faire l'objet d'un reversement auprès des recettes des impôts territorialement compétentes, par les sociétés concessionnaires, susvisées, avant le 20 du mois qui suit le mois, le bimestre ou le trimestre selon la périodicité, au courant duquel s'est opérée la collecte.

Art. 6. - Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-114 intitulé « Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya ».

Art. 7. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 16-171 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016
fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302 -
061 intitulé :« Dépenses en capital ». (JO n° 36)**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, relative à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 81 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-523 du 22 décembre 1991, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital » ;

Vu le décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé : « Ressources provenant des privatisations » ;

Décète :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 81 de l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital ».

Art. 2. - Ce compte retrace : En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les produits provenant du remboursement par les sociétés de capital investissement de tout ou partie des fonds mis à leur disposition ;
- les ressources liées à la privatisation totale réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques ;
- le solde résultant de la clôture du CAS n° 302-083 intitulé « Ressources provenant des privatisations ».

En dépense :

- la dotation initiale à la création des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche ;
- les dotations pour la constitution ou l'augmentation du capital social des institutions financières publiques
- (Banques publiques, établissements financiers publics et Compagnies publiques d'assurance), des

- organismes publics de garantie et des entreprises publiques économiques ;
- les dotations en capital au titre de la prise de participation de l'Etat dans le capital des institutions financières implantées en Algérie ou à l'étranger ;
 - les dotations en capital des entreprises publiques économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche ;
 - les dotations en capital des fonds d'investissement destinées à la prise de participation dans le capital des petites et moyennes entreprises ;
 - les dépenses liées à la gestion des fonds d'investissement et des fonds de garantie, y compris les dépenses de formation de l'encadrement de ces fonds ;
 - les dépenses au titre de l'assainissement financier des entreprises publiques économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche ;
 - les dépenses en capital destinées à prendre en charge des programmes particuliers mis à la charge de l'Etat qui s'exécutent par voie conventionnelle entre l'Etat et les parties concernées ;
 - le remboursement de la dette publique interne ou externe ;

- le financement des indemnités de licenciement ;
- le financement de la restructuration financière des entreprises publiques économiques (EPE) à privatiser ainsi que le règlement de tout ou partie des dettes des entreprises publiques.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances.

La nomenclature des recettes et des dépenses imputables à ce compte, est déterminée par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 3. - Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital », sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 4. - Sont abrogées, les dispositions des décrets exécutifs n° 91-523 du 22 décembre 1991, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital » et n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé « Ressources provenant des privatisations ».

Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Arrêtés

**Arrêté interministériel du 5 Moharrem 1437 correspondant au 19 octobre 2015
fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires relevant des corps
communs des institutions et administrations publiques au titre de l'administration
centrale de la direction générale de la prospective. (JO n°02)**

Le Premier Ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 98 et 172 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. - En application des dispositions des articles 98 et 172 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale de la direction générale de la prospective, est fixé comme suit :

Filières	Postes supérieurs	Nombre
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	2

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015

Pour le ministre des finances

**Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA**

**Pour le premier ministre et par
Délégation Le directeur général
de la fonction publique et de la
réforme
administrative
Belkacem BOUCHEMAL**

**Arrêté interministériel du 5 Moharrem 1437 correspondant au 19 octobre 2015
fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires relevant des corps
communs des institutions et administrations publiques au titre de l'administration
centrale de la direction générale de la prospective. (JO n°02)**

Le Premier Ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. En application des dispositions de l'article 38 du décret

exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale de la direction générale de la prospective, est fixé comme suit :

Postes supérieurs	Nombre
Chef de parc	1
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

**Pour le premier ministre
et par délégation Le directeur général
de la fonction publique**

et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 29 Jomada Ethania 1437 correspondant au 7 avril 2016 fixant l'organisation interne de l'école nationale du Trésor. (JO n°23)

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale du Trésor ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 portant délégation de signature au directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'école nationale du Trésor.

Art. 2. - Sous l'autorité du directeur, l'école nationale du Trésor comprend :

- la sous-direction des études ;
- la sous-direction du perfectionnement et du recyclage ;
- la sous-direction de l'administration des moyens.

Art. 3. - La sous-direction des études comprend deux (2) services :

1. le service de la formation spécialisée, chargé notamment :

- de l'organisation des concours d'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration du Trésor ;
- de l'organisation et de l'encadrement de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor ;
- de l'organisation et de l'encadrement de la formation complémentaire préalable à la promotion à un grade supérieur ;
- du suivi et de l'évaluation de la formation ;
- de l'organisation et de l'évaluation des stages durant la formation.

2. le service des programmes et de la documentation, chargé notamment :

- de l'élaboration des mallettes pédagogiques ;
- de l'évaluation et de l'actualisation des programmes de formation ;
- de l'évaluation des besoins de l'école en ouvrages et leur acquisition ;
- de la gestion et de la conservation du fonds documentaire ;
- de la supervision des travaux d'édition et de distribution de publications de l'école et tout document à usage pédagogique et didactique.

Art. 4. - La sous-direction du perfectionnement et du recyclage comprend deux (2) services : comprend deux (2) services :

1. le service de la formation continue, chargé notamment :

- de l'organisation des examens professionnels ;
- de l'évaluation et de l'encadrement des cycles de perfectionnement ;
- de l'organisation et de l'encadrement de la formation en cours de stage préparatoire ;
- du suivi et de l'évaluation de la formation.

2. le service de la coopération, chargé notamment :

- de proposer des programmes d'échange avec les institutions similaires nationales et étrangères dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur ;
- de mettre en place les programmes d'échange et d'en assurer l'exécution et l'évaluation.

Art. 5. - La sous-direction de l'administration des moyens comprend quatre (4) services :

1. le service du personnel et de la formation, chargé notamment :

- de la gestion des carrières des personnels et des enseignants de l'école ;
- de la gestion des affaires sociales des personnels administratifs et enseignants de l'école ;
- de l'élaboration et de l'exécution du plan annuel de gestion des ressources humaines de l'école ;
- de l'élaboration et de l'exécution du plan de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs et enseignants de l'école ;
- de tenir le fichier statistique de l'école.

2. le service des finances, des moyens et des archives, chargé notamment :

- de la préparation de l'avant projet de budget ;
- de l'exécution du budget et de tenir à jour la comptabilité de l'école ;
- de la préparation du compte administratif de l'école ;

- de l'acquisition de matériels et mobiliers de l'école ;
- de la gestion et de la maintenance des bâtiments, des équipements et des espaces verts de l'école ;
- de la gestion du parc automobile ;
- de tenir l'inventaire des biens ;
- de veiller à la conservation des archives conformément à la réglementation en vigueur ;
- de veiller à l'application de toutes les mesures de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

3. le service de l'économat, chargé notamment :

- de réunir les conditions nécessaires à l'hébergement et la restauration des stagiaires ;
- d'assurer le suivi médical des stagiaires et des personnels ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre les programmes des activités culturelles et sportives de l'école.

4. le service de l'informatique et de l'audiovisuel, chargé notamment :

- de l'exploitation et de l'administration des réseaux de l'école ;
- de l'exploitation et du développement des applications informatiques de la gestion pédagogique et de la gestion administrative et documentaire de l'école ;
- de l'appui technique à la conception et la production des cours par le système de la vidéo conférence de l'école.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada Ethania 1437 correspondant au 7 avril 2016.

Le ministre des finances
Abderrahmane BENKHALFA
Pour le Premier ministre
et par délégation
Le directeur général de la fonction
Publique et de la réforme administrative
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 23 Safar 1437 correspondant au 5 décembre 2015 fixant la liste des établissements publics de formation supérieure habilités pour l'organisation du déroulement du concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances. (JO n°02)

Le Ministre des Finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrête :

Article 1er. En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics de formation supérieure habilités pour l'organisation du déroulement du concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux

corps spécifiques à l'inspection générale des finances.

Art. 2. L'organisation du déroulement du concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances, est confiée aux établissements publics de formation supérieure, ci-après :

- Ecole nationale d'administration ;
- . Ecole nationale supérieure de management ;
- . Ecole des hautes études commerciales ;
- . Institut d'économie douanière et fiscale ;
- . Université d'Alger -3- (faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion).

Art. 3. Les directeurs des établissements publics de formation supérieure cités à l'article 2 ci-dessus, peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1437 correspondant au 5 décembre 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1437 correspondant au 4 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux. (JO n° 07) .

Le Ministre des Finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 15-169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;

Arrête :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 15 -169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

Art. 2. - Le postulant à l'agrément ou son représentant dûment habilité, peut télécharger sur le site web de la direction générale des impôts ou retirer, le cahier des charges, auprès de la direction des impôts de wilaya territorialement compétente.

Art. 3. - La souscription au cahier des charges doit être accompagnée d'un dossier, déposé auprès de la direction des impôts de wilaya territorialement compétente, comprenant :

- une demande manuscrite indiquant la nature de l'agrément sollicité ;

- une déclaration relative à l'activité projetée indiquant notamment :
 - le domaine d'activité ;
 - la localisation ;
 - les emplois à créer ;
 - la technologie utilisée ;
 - le plan et les équipements du laboratoire de contrôle accessibles aux agents spécialisés de l'administration fiscale ;
 - les conditions de préservation de l'environnement, notamment les installations destinées au traitement et à l'élimination des effluents, rejets et déchets liés aux différentes opérations de traitements de l'or, de l'argent et du platine.
- l'autorisation de la protection civile pour ce qui est de l'entreposage de produits dangereux et réactifs chimiques nuisibles, et des normes de sécurité relatives à l'émanation des fumées de gaz ;
- la copie conforme du titre de propriété du local devant abriter l'activité, ou le cas échéant, une copie du contrat de location établi à cet effet ;
- l'attestation justifiant l'expérience professionnelle dans le domaine de la transformation et de l'affinage de l'or, de l'argent et du platine ;
- la certification de qualité à l'international (ISO) permettant de garantir la conformité des ouvrages de luxe commercialisés ;
- une copie conforme à l'original des statuts, s'il s'agit d'une personne morale;
- un extrait d'acte de naissance, s'il s'agit d'une personne physique.

Art. 4. - Le dépôt du dossier et la souscription au cahier des charges donnent lieu à la délivrance par le directeur des

impôts de wilaya territorialement compétent, d'une fiche récapitulative des documents fournis ou manquants.

Dans le cas où le dossier s'avère incomplet, le postulant dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour procéder au dépôt du complément dudit dossier.

Art. 5. - L'octroi de l'agrément est subordonné à une enquête de conformité préalable aux prescriptions du cahier des charges, des services compétents de l'administration fiscale.

Si l'enquête révèle la conformité effective au cahier des charges et aux formalités y afférentes, l'agrément est délivré par le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent selon les modèles joints en annexes, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date du dépôt du dossier énuméré à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. - Dans le cas du non-respect des engagements souscrits et des conditions prévues par le cahier des charges, un rapport défavorable annoté de la mention « décision négative » est établi en double exemplaire.

Un exemplaire dudit rapport est remis ou envoyé au postulant l'invitant à se conformer à ses obligations, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours.

Art. 7.- Le souscripteur ne peut se prévaloir de la qualité d'importateur ou de recycleur tant vis à vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques et autres institutions, qu'après avoir obtenu l'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'identification fiscale.

Art. 8. - Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 15-169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015, susvisé, l'inobservation de l'une des obligations prévues par le cahier des charges entraîne le retrait de l'agrément ainsi que la radiation immédiate de la liste des personnes exerçant toute activité liée à la bijouterie

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 25 Rabie Ethani 1437 correspondant au 4 février 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modèles de la déclaration de probité, de la déclaration de candidature, de la déclaration à souscrire, de la lettre de soumission et de déclaration du sous-traitant. (JO n° 17)

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 67 et 143 (1er tiret) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les modèles de la lettre de soumission, de la déclaration à souscrire et de la déclaration de probité ;

Arrête :

Article 1er. - En application des dispositions des articles 67 et 143 (1er tiret) du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, les modèles de déclaration de probité, de déclaration de candidature, de déclaration à souscrire, de lettre de soumission et de déclaration de sous-traitant sont fixés en annexes I, II, III, IV et V du présent arrêté.

Art. 2. - L'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011, susvisé, est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015.

Abderrahmane BENKHALFA

Ministère des finances

وزارة المالية

ANNEXE I

MODELE DE DECLARATION DE PROBITE

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant

2/ Objet du marché public :

3/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

....., agissant :

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société.....

4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Ministère des finances

وزارة المالية

ANNEXE II

MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....

2/ Objet du marché public :

.....

3/ Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non

Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi concernés que leurs intitulés :

.....

.....

4/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....

.....

....., agissant :

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société :

.....

.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Candidat ou soumissionnaire membre d'un groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est : Conjoint Solidaire

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres) :

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

.....

Forme juridique de la société :

.....

.....

Montant du capital social :

.....

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non Oui

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :

— Signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ou ;

— Donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

.....

.....

.....

.....

5/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

— pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;

- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- pour avoir fait une fausse déclaration ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défaillantes ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudes, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non Oui

Dans la négative (à préciser) :

.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou ;
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou ;
- détient la carte professionnelle d'artisan ou ;
- est dans une autre situation (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivré parle..... pour les entreprises de droit algérien et les entreprises ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente)

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent :

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision)

.....
.....

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

— ;
— ;
— ;
— ;
— ;
— ;
— ;
— ;

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

— la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration).....

.....
- la société a réalisé pendant
(indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres, en chiffres et en hors taxes)

.....
dont % sont en relation avec l'objet du marché public du lot ou des lots (barrer la mention inutile). Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6/ Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Ministère des finances

وزارة المالية

ANNEXE III

MODELE DE DECLARATION A SOUSCRIRE

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2. Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/

2/

3/

4/

Dénomination du groupement :

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

3/ Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public :

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non

Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

.....
.....

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :

.....

prix en option (s) suivant (s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

.....

4/ Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société :

.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....

.....
 L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :
 Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette
 rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille
 jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :

.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique
 (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises
 étrangères :

.....

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la
 société à l'occasion du marché public :

.....

.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du
 groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS
.....
.....
.....

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la
 lettre de soumission et dans un délai de (en chiffres et en lettres),
 à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le
 cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/ Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux
 torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions
 édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance
 n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements
 fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....
.....
.....

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est

.....

A, le Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Ministère des finances

وزارة المالية

ANNEXE IV

MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2/ Présentation du soumissionnaire :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul .

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/

2/

3/

4 /

Dénomination du groupement :

3/ Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non

Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

4/ Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/ Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

- rejets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet du marché.
- me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant)

..... à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en lettres, en chiffres, en hors taxes et en toutes taxes) :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné (s), le cas échéant :

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT DES PRESTATIONS
.....
.....
.....
.....

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n° ouvert auprès :

Adresse :

5/ Signature du soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....
.....
.....

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est

A, le Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Ministère des finances

وزارة المالية

ANNEXE V

MODELE DE DECLARATION DE SOUS-TRAITANT

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2/ Objet du marché public :

3/ Présentation du soumissionnaire : (Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises préciser les informations concernant le mandataire du groupement)

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

4/ Désignation du sous-traitant :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

5/ Nature des prestations sous-traitées :

.....

6/ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a/ Montant maximum HT (en lettres et en chiffres) :

.....

b / Montant maximum TTC (en lettres et en chiffres) :

.....

7/ Modalités d'actualisation et de révision des prix des prestations sous-traitées :

.....

8/ Compte à créditer :

Nom et adresse de l'établissement bancaire

Numéro de compte.....

9/ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

.....

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

Non Oui

10/ Déclaration du sous-traitant :

Le sous-traitant déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;

- ;
- ;
- ;

Le sous-traitant déclare qu'il n'est pas interdit ou exclu de la participation aux marchés publics, dans les conditions prévues dans le modèle de la déclaration de candidature.

Non Oui

Dans la négative (à préciser) :
.....

Le sous-traitant déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois

(3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat, le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le sous-traitant déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou,
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou,
- détient la carte professionnelle d'artisan ou,
- est dans une autre situation (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le sous-traitant déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant, délivré par le pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le sous-traitant déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).....
.....

Le sous-traitant déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision)

.....
.....

Le sous-traitant déclare que :

– la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

.....

– la société a réalisé pendant
(indiquer la période considérée) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres et en chiffres, et en hors taxes) :

.....

..... dont % sont en relation avec l'objet du marché public ou du lot (barrer la mention inutile).

11/ Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

A....., le

A....., le.....

Signature du sous-traitant

Signature du soumissionnaire :

Le représentant du service contractant, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement et certifie qu'aucun nantissement de créances ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 143 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- Présenter une déclaration pour chaque sous-traitant.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics (JO n° 17).

Le Ministre des Finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 89 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Arrête :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 89 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Art. 2. - En cas de découverte d'indices graves et concordants de partialité ou de corruption avant, durant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, le service contractant, son représentant ou tout organisme habilité, adresse un rapport circonstancié au responsable de l'institution publique ou au ministre concerné.

Avant de statuer sur les allégations portées à sa connaissance le responsable de l'institution publique ou le ministre concerné invite l'opérateur économique en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter sa réponse aux griefs qui lui sont reprochés, dans un délai de dix (10) jours.

Si l'opérateur économique mis en cause ne répond pas dans le délai fixé ou ne donne pas des éléments de réponse valables, le responsable de l'institution publique ou le ministre concerné l'exclut temporairement de la participation aux marchés publics par décision motivée.

Cette décision est notifiée à l'opérateur économique concerné.

Art. 3. - L'opérateur économique interdit temporairement de participer aux marchés publics peut introduire un recours devant la juridiction compétente, à l'encontre de la décision citée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - En l'absence de recours à l'encontre de la décision d'exclusion temporaire de la participation aux marchés publics, l'opérateur économique en cause est inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, par décision du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné. Cette décision est notifiée à l'opérateur économique concerné.

Dans le cas où la décision d'exclusion temporaire de la participation aux marchés publics, ayant fait l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, est confirmée, l'opérateur économique en cause est inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, par décision du responsable de l'institution publique ou du

ministre concerné. Cette décision est notifiée à l'opérateur économique concerné.

Art. 5. - Dans le cas où la juridiction compétente annule la décision citée à l'article 2 ci-dessus, l'interdiction de participer aux marchés publics est levée par décision du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné.

Art. 6. - La décision d'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics est notifiée à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, qui tient cette liste.

La liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics est notifiée à l'ensemble des services

contractants ou affichée sur le portail électronique des marchés publics.

Art. 7. - L'inscription d'un opérateur économique sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics produit ses effets à l'égard de tous les services contractants.

Art. 8. - Les dispositions de l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics sont abrogées.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015.

Abderrahmane BENKHALFA

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics.

(JO n° 17)

Le Ministre des Finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 75 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics ;

Arrête :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 75 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics.

Art. 2. - L'exclusion de la participation aux marchés publics est temporaire ou définitive. Elle peut être d'office ou par décision.

Art. 3. - L'exclusion temporaire d'office est prononcée par l'ensemble des services contractants, contre les opérateurs économiques :

- qui sont en état de règlement judiciaire ou de concordat, sauf s'ils justifient qu'ils ont été autorisés par la justice à poursuivre leurs activités ;
- qui font l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de concordat, sauf s'ils justifient qu'ils ont été

autorisés par la justice à poursuivre leurs activités ;

- qui font l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de concordat, sauf s'ils justifient qu'ils ont été autorisés par la justice à poursuivre leurs activités ;
- qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour fraude fiscale, fausse déclaration ou délit affectant leur probité professionnelle ;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction aux dispositions suivantes :

* les dispositions des articles 19 et 23 de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, modifiée, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

* les dispositions des articles 7, 13, 15, 16 et 24 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

* les dispositions des articles 37, 38 et 39 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

* les dispositions des articles 140, 144 et 149 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

* les dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

Art. 4. - L'exclusion temporaire d'office au titre des marchés du service contractant

qui a initié la procédure, concerne les opérateurs économiques qui ont :

- refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, sans motif valable ;
- fait une fausse déclaration ;
- fait l'objet d'une première décision de résiliation de leurs marchés à leurs torts exclusifs, sauf s'ils justifient que les causes ayant conduit à cette résiliation ont disparu.

Art. 5. – L'exclusion temporaire d'office de la participation aux marchés publics est prononcée pour une période de :

- six (6) mois, dans les cas prévus à l'article 4 ci-dessus;
- une (1) année, dans le cas de l'inscription sur la liste des entreprises défaillantes ;
- deux (2) années, dans le cas d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- trois (3) années, dans le cas d'une condamnation définitive par la justice pour un délit affectant leur probité professionnelle et pour fausse déclaration, et dans le cas de l'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Art. 6. – l'exclusion temporaire d'office par décision concerne les opérateurs économiques qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet d'au moins deux (2) décisions de résiliation à leurs torts exclusifs. Cette décision est notifiée aux opérateurs économiques concernés.

Art. 7. – L'exclusion définitive d'office, sauf réhabilitation intervenue dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, s'applique aux opérateurs économiques :

- qui sont en état de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité ;

- qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité ;
- inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- étrangers qui n'ont pas respecté l'engagement défini à l'article 84 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé.

Art. 8. - La liste des entreprises défaillantes ayant fait l'objet d'une deuxième décision de résiliation à leurs torts exclusifs, est tenue au niveau de chaque service contractant. Elle est affichée sur leurs sites internet ainsi que sur le portail électronique des marchés publics.

Le responsable de l'institution publique, le ministre, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale concerné peut étendre l'exclusion d'un opérateur économique de la participation aux marchés publics, prononcée dans les cas prévus aux articles 4 (1er et 2ème tirets) et 6 du présent arrêté, à l'ensemble des services contractants relevant de son autorité, par décision, notifiée à l'opérateur économique en cause et aux services contractants concernés, et affichée sur leurs sites internet et sur le portail électronique des marchés publics.

La levée de l'exclusion temporaire de la participation aux marchés publics est prononcée dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu lors de l'exclusion.

Art. 10. - Les dispositions de l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics sont abrogées.

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015.

Abderrahmane BENKHALFA

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances (JO n° 17).

Par arrêté du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016, la commission sectorielle des marchés du ministère des finances est composée, en application des dispositions de l'article 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, de Mmes et MM. :

Membres permanents :

- Remadna Seddik, représentant du ministre chargé des finances, président ;
- Moussaceb Smain, représentant du ministre chargé des finances, vice-président ;
- Maherzi Mohamed Abbas, représentant du ministre chargé des finances ;
- Chaouchi Hamid, représentant du ministre chargé des finances ;
- Saal Nourredine, représentant du ministre chargé des finances, (direction générale du budget) ;

- Felouah Saida, représentante du ministre chargé des finances, (direction générale de la comptabilité) ;
- Lahmer Samir, représentant du ministre chargé du commerce.

Membres suppléants :

- Kaci Aïssa Salim, représentant du ministre chargé des finances ;
 - Korchi Mohamed, représentant du ministre chargé des finances ;
 - Louzri Amine Abdelhak, représentant du ministre chargé des finances, (direction générale du budget) ;
 - Cherifi Fouzia, représentante du ministre chargé des finances, (direction générale de la comptabilité) ;
- Korchi Mouloud, représentant du ministre chargé du commerce.

Arrêté du 19 Joumada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor public d'un Emprunt National pour la Croissance Economique. (JO n° 20).

Le Ministre des Finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 9 Joumada Ethania 1412 correspondant au 16 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 73 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités d'émission par le Trésor public d'un emprunt obligataire intitulé « Emprunt national pour la croissance économique ».

Art. 2. - Les obligations matérialisant l'emprunt visé à l'article 1er ci-dessus, sont émises sous deux formes de maturité de 3 ans et 5 ans et en coupures de 50.000 DA chacune. Elles sont émises en la forme nominative ou au porteur, au choix du souscripteur.

Art. 3. - Les obligations émises pour une durée de 3 ans portent un taux d'intérêt annuel de 5,00%. Les obligations émises pour une durée de 5 ans portent un taux d'intérêt annuel de 5,75%. Les intérêts produits par les obligations sont exonérés

d'impôts et payables chaque année à la date anniversaire de leur souscription.

Art. 4. - Les souscriptions sont reçues auprès des caisses de placement ci-après :

- la trésorerie centrale ;
- la trésorerie principale ;
- les trésoreries de wilaya ;
- les recettes d'Algérie poste ;
- les agences bancaires ainsi que les succursales de la Banque d'Algérie.

Art. 5. - Les obligations de l'emprunt national pour la croissance économique sont librement négociables et peuvent être, notamment :

- achetées et/ou cédées à des personnes physiques ou morales, soit par voie de transaction directe, soit par endossement, par le biais d'un intermédiaire légalement habilité ;
- données en nantissement de tout crédit bancaire.

Art. 6. - La période maximum de souscription du présent emprunt est de (6) mois. La clôture des souscriptions peut être prononcée avant ce délai en tenant compte du montant global mobilisé. Dans ce cas, la date de clôture est portée à l'attention du public.

Art. 7. - Les obligations émises dans le cadre de cet emprunt sont remboursables par anticipation à la demande de leurs porteurs, après avis du directeur général du Trésor. La demande de remboursement ne

peut être formulée, par le détenteur du titre, qu'après l'écoulement d'un délai minimal égal à la moitié de la durée globale du titre.

Le taux d'intérêt applicable, en cas de remboursement par anticipation, est calculé au prorata des jours courus après le détachement du dernier coupon.

Art. 8. - En attendant la délivrance des obligations, les organismes de placement remettent aux souscripteurs des récépissés de souscription. Les récépissés de souscription sont dotés de la même valeur et des mêmes effets juridiques que ceux attachés aux obligations.

Les récépissés de souscription peuvent, à l'instar des obligations dont ils tiennent lieu, être établis en la forme nominative ou au porteur. Ils sont signés par les représentants habilités des organismes de placement.

Art. 9. - La cession d'obligations nominatives en la forme au porteur est autorisée. Dans ce cas, le nouveau détenteur des obligations nominatives les remet à l'organisme de placement ayant reçu la souscription. Celui-ci lui remet un récépissé de dépôt au lieu et place des obligations nominatives, jusqu'à la remise des

obligations de substitution. Le récépissé de dépôt indique les numéros des obligations remplacées.

Art. 10. - La cession visée à l'article 9 ci-dessus, est notifiée à l'agent comptable central du Trésor par l'organisme de placement.

Art. 11. - Les services financiers relevant du ministère chargé des finances, les services d'Algérie poste, des Banques et de la Banque d'Algérie bénéficient de la part du Trésor d'une commission de placement de 1,00% du montant en capital effectivement placé ou pris ferme au dernier jour de la période de souscription.

Art. 12. - Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées, en tant que de besoin, par une instruction du directeur général du Trésor.

Art. 13. - Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 25 Rajab 1437 correspondant au 3 mai 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 19 Jomada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor public d'un emprunt national pour la croissance économique. (JO n° 27).

Le Ministre des Finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 19 Jomada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor public d'un emprunt national pour la croissance économique ;

Arrête :

Article 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 19 Jomada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 2. - Les obligations matérialisant l'emprunt visé à l'article 1er ci-dessus, sont émises en coupures de dix mille dinars (10.000 DA), de cinquante mille dinars (50.000 DA) et d'un million de dinars (1.000.000 DA) pour chacune des maturités de trois (3) ans et de cinq (5) ans ».

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 19 Jomada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016, susvisé, est modifié comme suit:

« Art. 4. - Les souscriptions sont reçues auprès des caisses de placement ci-après :

- la trésorerie centrale ;
- la trésorerie principale ;
- les trésoreries de wilayas ;
- les recettes d'Algérie poste ;
- les agences bancaires ainsi que les succursales de la
- banque d'Algérie ;
- les agences directes d'assurance».

Art. 3. – L'article 11 de l'arrêté du 19 Jomada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016, susvisé, est modifié comme suit:

« Art. 11. - Les services financiers relevant du ministère chargé des finances, les services d'Algérie poste, les banques et les compagnies d'assurance bénéficient de la part du Trésor d'une commission de placement de 1,00 % du montant en capital effectivement placé ou pris ferme au dernier jour de la période de souscription ».

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1437 correspondant au 3 mai 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 3 Rajab 1437 correspondant au 11 avril 2016 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à engager la transaction ainsi que les taux des remises partielles. (JO n° 31)

Le Ministre des Finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 265 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 27 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 99-195 du 4 Joumada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999, modifié et complété, fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 8 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 22 juin 1999 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ;

Arrête :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 265 (alinéa 2) de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à engager la transaction, leurs seuils de compétences en matière de transaction ainsi que les taux des remises partielles sur lesquelles peut porter la transaction.

Art. 2. - La liste des responsables de l'administration des douanes habilités à engager la transaction avec les personnes poursuivies pour infraction douanière, est fixée comme suit :

- 1- le directeur général des douanes ;
- 2- le directeur régional des douanes ;
- 3- le chef d'inspection divisionnaire des douanes.

Art. 3. - Le directeur général des douanes peut transiger, après avis de la commission nationale de transaction, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à cinq millions de dinars (5.000.000 DA).

Art. 4. - Le directeur régional des douanes peut transiger :

a) Sans avis de la commission locale de transaction, lorsque :

1 - le montant des droits et taxes éludés ou compromis est égal ou inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA) ;

2 - le responsable de l'infraction douanière est un commandant de navire, d'aéronef ou un voyageur.

b) Après avis de la commission locale de transaction, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA) et égal ou inférieur à cinq millions de dinars (5.000.000 DA).

Art. 5. - Le chef d'inspection divisionnaire des douanes peut transiger sur toutes les infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est égal ou inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Art. 6. - Dans le seuil de compétence du chef d'inspection divisionnaire des douanes

en matière de transaction, les chefs d'inspections principales ainsi que les chefs de postes frontaliers terrestres, dont les services ont constaté des infractions douanières, peuvent transiger provisoirement, avec les personnes responsables de ces infractions.

Cette transaction provisoire ne peut être définitive qu'après l'approbation du chef d'inspection divisionnaire des douanes.

Art. 7. - Le taux de la remise partielle à déduire du montant des pénalités légalement encourues est fixé comme indiqué au tableau ci-après :

Seuils de compétence	Taux de la remise partielle sur le montant des pénalités encourues
Montant des droits et taxes éludés ou compromis supérieur à (5.000.000 DA)	-25%
	-50%
Montant des droits et taxes éludés ou compromis supérieur à (5.000.000 DA)	-75%
Montant des droits et taxes éludés ou compromis supérieur à (1.000.000 DA) et égal ou inférieur à cinq millions (5.000.000 DA)	-50%

Art. 8. - Le taux de la remise partielle fixé à l'article 7 ci-dessus, s'applique en fonction des critères suivants, notamment :

- la gravité des faits constatés ;
- les circonstances de commission de l'infraction ;
- le degré de responsabilité des personnes poursuivies ;
- le montant de l'amende ;
- la récidive ;
- l'engagement de l'action judiciaire ;
- le bénéfice antérieur d'une transaction ;
- le statut du contrevenant.

Art. 9. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 8 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 22 juin 1999 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1437 correspondant au 11 avril 2016.

Abderrahmane BENKHALFA

Arrêté du 9 Chaâbane 1437 correspondant au 16 mai 2016 portant délégation de signature au directeur général du Trésor. (JO n° 31)

Le Ministre des Finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 6 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 6 octobre

2015 portant nomination de M. Fayçal Tadinite, directeur général du Trésor au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. - Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fayçal Tadinite, directeur général du Trésor, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1437 correspondant au 16 mai 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016 désignant la direction des domaines « Centre de wilaya », les directions des domaines « Est de wilaya » et les directions des domaines « Ouest de wilaya » et fixant leur ressort territorial. (JO n° 35)

Le Ministre des Finances

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-45 du 25 Dhou El Kaâda 1420 correspondant au 1er mars 2000 portant modification du décret présidentiel n° 97-292 du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 fixant l'organisation administrative du Gouvernement du Grand Alger ;

Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière, notamment son article 18 bis ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07 -364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 mars 2013 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 18 bis du décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, susvisé, la désignation et le ressort territorial de la direction des domaines Centre de wilaya, des directions des domaines Est de wilaya et des directions des domaines Ouest de wilaya sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016.

Pour le Ministre des Finances

et par délégation

**Le directeur général du domaine
national**

Mohamed HIMOUR

TABLEAU ANNEXE

WILAYA	DESIGNATION DE LA DIRECTION	RESSORT TERRITORIAL DE LA DIRECTION			
		Par Inspection des Domaines	Par Daira	Par Commune	
ALGER	Direction des domaines Centre de la wilaya d'Alger	Sidi M'hamed	Sidi M'hamed	Sidi M'hamed, El Madania, El Mouradia, Alger-Centre	
		Hussein Dey	Hussein Dey	Hussein Dey, Kouba, Maquaria, Mohamed Belouizdad	
		Bab El Oued	Bab El Oued	Bab El Oued, Bologhine Ibnou Ziri, Oued Koriche, Rais Hamidou, Casbah	
		Bir Mourad Rais	Bir Mourad Rais	Bir Mourad Rais, Birkhadem, S'haoula, Hydra, Gué de Constantine	
	Direction des domaines Est de la wilaya d'Alger	El Harrach	El Harrach	El Harrach, Bourouba, Bachdjarah, Oued Smar	
		Dar El Beida	Dar El Beida	Dar El Beida, Bab Ezzouar, Mohammadia, Bordj El Kiffan, El Marsa, Bordj El Bahri, Ain Taya	
		Baraki	Baraki	Baraki, Sidi Moussa, Eulcalyptus	
		Rouiba	Rouiba	Rouiba, Reghaia, Heuraoua	
	Direction des domaines Ouest de la wilaya d'Alger	Birtouta	Birtouta	Birtouta, Ouled Chebel, Tessala El Merdja	
		Chéraga	Chéraga	Chéraga, Ouled Fayet, Ain Benian, Dely Ibrahim, Hammamet	
		Draria	Draria	Draria, El Achour, Baba Hassen, Douira, Kheraissia	
		Bouzaréah	Bouzaréah	Bouzaréah, Ben Aknoun, El Biar, Beni Messous	
		Zéralda	Zéralda	Zéralda, Staoueli, Mahelma, Soudania, Rahmania	
	CONSTANTINE	Direction des domaines Est de la wilaya de Constantine	Constantine	Constantine	Constantine
			Hamma Bouziane	Hamma Bouziane	Hamma Bouziane, Didouche Mourad
			Zighoud Youcef	Zighoud Youcef	Zighoud Youcef, Beni Hamidane
Direction des domaines Ouest de la wilaya de Constantine		El Khroub	El Khroub	El Khroub, Ouled Rahmoun, Ain Smara	
			Ain Abid	Ain Abid, Ben Badis	
		Ibn Ziad	Ibn Ziad	Ibn Ziad, Messaoud Boudjeriou	

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYA	DESIGNATION DE LA DIRECTION	RESSORT TERRITORIAL DE LA DIRECTION		
		Par Inspection des Domaines	Par Daira	Par Commune
ORAN	Direction des domaines Est de la wilaya d'Oran	Oran	Oran	Oran
		Arzew	Arzew	Arzew, Sidi Benyebka
			Béthioua	Béthioua, Ain Biya, Marsa El Hadjadj
		Bir El Djir	Bir El Djir	Bir El Djir, Hassi Bounif, Hassi Benokba
			Gdyel	Gdyel, Ben Fréha, Hassi Mefsoukh
	Direction des domaines Ouest de la wilaya d'Oran	Es Senia	Es Senia	Es Senia, Sidi Chahmi, El Kerma
			Oued Tlélat	Oued Tlélat, Tafraoui, El Braya, Boufatis
		Ain Turk	Ain Turk	Ain Turk, Mers El Kebir, El Ançor, Bousfer
			Boutlelis	Boutlelis, Misserghin, Ain El Kerma

Arrêté du 6 Joumada El Oula 1437 correspondant au 15 février 2016 portant retrait d'agrément d'un courtier d'assurance. (JO n° 36)

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1437 correspondant au 15 février 2016 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre

1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances, l'agrément accordé par arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014, est retiré à **M. Mendili Abdelmadjid.**

Arrêté du 6 Joumada El Oula 1437 correspondant au 15 février 2016 portant agrément de l'EURL « Djaboub courtage en assurances » en qualité de société de courtage d'assurance. (JO n° 36)

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1437 correspondant au 15 février 2016 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « Djaboub courtage en assurances », gérée par M. Djaboub Redouane, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurances ci-après :

- 1 - Accidents ;
- 2 - Maladie ;
- 3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 - Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 - Corps de véhicules aériens ;
- 6 - Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 - Marchandises transportées ;
- 8 - Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9 - Autres dommages aux biens ;

10 - Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11 - Responsabilité civile des véhicules aériens ;

12 - Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 - Responsabilité civile générale ;

14 - Crédits ;

15 - Caution ;

16 - Pertes pécuniaires diverses ;

17 - Protection juridique ;

18 - Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;

20 - Vie - Décès ;

21 - Nuptialité - Natalité ;

22 - Assurances liées à des fonds d'investissement ;

24 - Capitalisation ;

25 - Gestion de fonds collectifs ;

26 - Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément, doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage, doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

**Arrêté du 25 Chaâbane 1437 correspondant au 1er juin 2016 portant
délégation de signature au président de la cellule de traitement du
renseignement financier.
(JO n° 36)**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant renouvellement de la nomination de M. Abdenour Hibouche, en qualité de président de la cellule de traitement du renseignement financier pour un mandat de quatre (4) années à compter du 24 avril 2015 ;

Arrête :

Article 1er. - Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdenour Hibouche, président de la cellule de traitement du renseignement financier, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1437 correspondant au 1er juin 2016.

Abderrahmane BENKHALFA

Décisions

**Décision du 24 Jomada Ethania 1437 correspondant au 2 avril 2016 relative
au délai d'acquittement de la vignette automobile 2016.**

(JO n° 22)

Le Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 303 ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décide :

Article 1er. - La période légale de la débite de la vignette automobile pour 2016 est fixée du 2 mai 2016 au 2 juin 2016 à seize (16) heures.

Art. 2. - Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1437 correspondant au 2 avril 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.

Décision du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 portant définition des règles de fixation des prix applicables aux ouvrages d'or, d'argent et de platine de luxe. (JO n° 31)

Le Directeur Général des Impôts,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects, notamment son article 359 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 15-169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;

Vu l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1437 correspondant au 4 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;

Décide :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 359 du code des impôts indirects, modifié et complété, la présente décision a pour objet de définir les règles de fixation des prix applicables aux bijoux de luxe importés, au titre de chaque semestre.

Art. 2. - Il est entendu par bijoux de luxe, les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés dont la valeur déclarée à la douane est égale, au moins, à deux fois et demi (2,5) le prix d'or, ou d'argent, ou de platine, appliqué sur le marché intérieur.

Art. 3. - Le prix de vente du gramme d'or, d'argent et de platine du bijou,

observé sur le marché intérieur, majoré du coefficient multiplicateur égal, au moins, à deux fois et demi (2,5), constitue la valeur de référence du gramme d'or ou d'argent ou de platine, retenue au titre de chaque semestre.

Art. 4. - Le prix de vente du gramme d'or, d'argent ou de platine du bijou observé par les services fiscaux compétents, constitue l'indice des prix du gramme d'or, d'argent et de platine .

Art. 5. - La valeur imposable du bijou de luxe à l'importation est déterminée selon le prix de référence du gramme d'or, d'argent ou de platine, majoré du coefficient multiplicateur cité à l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'en fonction du poids et du titre de chaque bijou.

Art. 6. - Le prix du gramme de référence d'or du bijou ne peut être inférieur à une fois et demi (1,5) la valeur de l'or fin affiché par la Banque d'Algérie.

Art. 7. - Les prix déterminés sont communiqués systématiquement aux services des douanes, au titre de chaque semestre.

Art. 8. - La direction des opérations fiscales et du recouvrement (DOFR) est chargée de la mise en œuvre de la présente décision.

Art. 9. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016.

Abderrahmane RAOUYA.

Décision du 28 Chaâbane 1437 correspondant au 4 juin 2016 relative au prolongement du délai d'acquittement de la vignette automobile 2016.

(JO n° 37)

Le Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 303 ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décide :

Article 1er. - La période de la débite de la vignette automobile pour 2016 est prolongée au lundi 1er août 2016 à seize (16) heures.

Art. 2. - Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1437 correspondant au 4 juin 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.

**TEXTES
REGLEMENTAIRES NON
PUBLIES AU JOURNAL
OFFICIEL**

1er Semestre 2016

Arrêté interministériel N° 66 du 23 Juin 2016 portant désignation des membres de la Commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, et estimatif des biens, droits et obligations de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Équipements des Établissements de Santé, dissoute,.

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière Et le Ministre des Finances,

- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Radjah 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant désignation des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national,
- Vu le décret exécutif n° 93-153 du 08 Moharam 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du Ministère de la Santé et de la Population,
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances,
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,
- Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat,
- Vu le décret exécutif n° 16-114 du 17 Joumada Ethania 1437 correspondant au 26 mars 2016 portant dissolution de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Équipements des Etablissements de Santé, notamment son article 3,
- Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 2016 portant création du bulletin officiel du Ministère des Finances

Arrêtent :

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-114 du 17 Joumada Ethania 1437 correspondant au 26 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet la désignation des membres de la commission interministérielle chargée de l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits et obligations de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Équipement des Etablissements de Santé, dissoute, transférés aux structures relevant du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Art2 : La commission citée à l'article premier ci-dessus, présidée par le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ou son représentant, est composée des membres ci-après désignés :

Au titre du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière :

-Madame ZOUBIRJ Sabah, Sous Directrice du Budget et de la Comptabilité -Madame BENDJOURI OUADA Ouisa, Sous Directrice du Personnel Technique et Administratif

Au titre de l'Agence Nationale de Gestion des Réalisations et d'Equipement des Etablissements de Santé, dissoute :

-Monsieur BOUDAHA Tarek , Directeur du Budget, de la Comptabilité et des Opérations Financières ;

Au titre du Ministère des Finances :

-Monsieur MERZOUG Mohamed Arezki, Directeur des domaines de la Wilaya d'Alger ; -
Monsieur OUDINA Amer Contrôleur financier du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;

Art 3 : Le présent arrêté sera publié aux bulletins officiels du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière et du Ministère des Finances.

Fait à Alger le 25 Avril 2016.

**Le Ministre de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière**

Abd- el Malek Boudiaf

Le Ministre des Finance

Hadji Baba Ami

Comptabilité

Circulaire N° 01 du 09/02/2016, relative à la budgétisation des reliquats des subventions ou dotations destinées aux établissements publics à caractère administratif

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----ooOoo-----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبية للميزانيات

CIRCULAIRE N° 01 DU 09/02/2016

OBJET : Budgétisation des reliquats des subventions ou dotations destinées aux établissements publics à caractère administratif.

REFER : - ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 51.

Instruction n° 20 du 30 décembre 2015.

Les dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 prévoient qu'à compter du 1 Janvier 2016, le montant des reliquats issus des subventions ou dotations budgétaires de l'Etat qui demeurent acquis aux institutions, organismes et établissements publics à caractère administratifs doit être limité au maximum à l'équivalent de deux (02) mois de dépenses de personnel et le surplus est versé au Trésor dans un délais qui ne saurait dépasser quinze (15) jours, après la clôture de l'exercice considéré.

Dans ce cadre, la question a été posée de savoir si les dispositions de l'article 51 précité s'appliquent aux reliquats issus des subventions ou dotations de l'espèce allouées au titre de l'exercice budgétaire 2015.

La question ainsi posée appelle une réponse négative, dans la mesure où l'article 51 précité annonce clairement que les dispositions dont il s'agit prennent effet à compter du 1er Janvier 2016.

Par conséquent ne sont concernés par les dispositions de l'article 51 ci-dessus, que les reliquats de l'espèce dégagés à partir de l'exercice 2016.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

Trésorier Central ;

Trésorier principal ;

Trésoriers de wilaya.

Agents comptables des EPA.

Pour information :

Cour des comptes ;

Inspection Générale des Finances ;

Direction Générale du Budget ;

Inspection des Services Comptables ;

Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;

Direction de l'Informatique ;

Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Directions Régionales du Trésor (et notification aux agents comptables des EPA).

Circulaire N° 02 du 14/03/2016, relative à la codification des ordonnateurs du budget de l'Etat

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----- 00000 -----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبية للميزانيات

CIRCULAIRE N° 02 DU 14/03/2016

OBJET : Codification des Ordonnateurs du budget de l'Etat.

REFER : - Loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

- Décret n° 84-79 du 03 avril 1984 fixant les noms et les chefs lieu des wilayas.
- Décret présidentiel n° 15-125 du 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié.
- Décret présidentiel n° 15-140 du 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées, notamment son article 12.
- Décret exécutif n° 14-320 du 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée, notamment ses articles 10 et 11.
- Décret exécutif n° 15-141 du 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative, notamment son article 14.
- Circulaire n° 83 du 17 septembre 1991.
- Circulaire n° 07 du 10 août 2010.

Les dispositions de la circulaire n° 83 du 17 septembre 1991 ont fixé la codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.

Suite à l'intervention du décret présidentiel n° 15-125 du 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, cette codification est réaménagée conformément à l'annexe jointe à la présente circulaire.

Les dispositions du décret présidentiel n° 15-140 du 27 mai 2015 et du décret exécutif n° 15-141 du 28 mai 2015 susvisés, ont créé les circonscriptions administratives fonctionnant sous l'autorité du Wali et dirigé par un wali délégué.

Les dispositions de l'article 12 du décret exécutif précité ont organisé les circonscriptions administratives en directions déléguées agissant en qualité d'ordonnateur secondaire.

En vertu des dispositions du décret exécutif n° 14-320 du 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée, les opérations déléguées dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, sont assimilées aux opérations d'équipements publics centralisées déléguées aux chefs de services déconcentrés de l'Etat en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

L'article 11 du décret exécutif n° 14-320 susvisé a prévu que le maître d'ouvrage délégué est ordonnateur secondaire pour l'exécution des dépenses liées à l'ouvrage objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Afin de permettre l'individualisation au niveau central des opérations imputables au budget de l'Etat de ces différents ordonnateurs, la présente circulaire a pour objet de fixer la procédure de codification des ordonnateurs primaires, principaux et secondaires du budget général de l'Etat.

Le numéro de ce code est composé de huit (08) chiffres.

- Le premier chiffre désigne la nature du budget auquel s'applique la codification ainsi que les opérations réalisées dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, à savoir :

- 1 : budget de fonctionnement ;
- 2 : budget d'équipement ;
- 3 : comptes spéciaux du trésor ;
- 4 : maîtrise d'ouvrage déléguée.

- Le trois chiffres suivants (deuxième, troisième et quatrième chiffres) indiquent l'ordonnateur primaire ou principal ;

- Les deux chiffres suivants (cinquième et sixième chiffres) désignent la wilaya telle qu'elle est définie par le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 susvisé ;

- Le chiffre suivant (septième chiffre) indique la wilaya déléguée telle qu'elle est définie par le décret exécutif n° 15-141 du 28 mai 2015 susvisé ;

- Le chiffre suivant (huitième chiffre) désigne l'ordonnateur secondaire.

A titre d'exemple :

- Codification à attribuer au Ministère des Travaux Publics au titre des opérations réalisées dans la cadre du budget de fonctionnement :

- 114.0.00.0.0 ;

- Codification à attribuer à un ordonnateur principal au sein du Ministère des Travaux Publics au titre des opérations réalisées dans la cadre du budget de fonctionnement :

- 114.1.00.0.0 ;

- Codification à attribuer au Ministère Travaux Publics au titre des opérations réalisées dans la cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée :
 - 414.0.00.0.0 ;
- Codification à attribuer à un ordonnateur secondaire (Directeur de wilaya) au niveau de la wilaya de Tamanrasset, relevant du Ministère Travaux Publics au titre des opérations réalisées dans la cadre du budget de fonctionnement :
 - 114.0.11.0.1 ;
- Codification à attribuer aux ordonnateurs secondaires (Directeurs délégués) au niveau des circonscriptions administratives de la wilaya de Tamanrasset, relevant du Ministère Travaux Publics au titre des opérations réalisées dans la cadre du budget de fonctionnement :
 - Circonscription administrative « In Salah » : 114.0.11.1.1 ;
 - Circonscription administrative « In Guezzam » : 114.0.11.2.1 ;

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire qui prennent effet à compter de la date de la publication.

- DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Relations Financières Extérieures.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Douanes.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique.
- Directions de l'Administration des Moyens des Ministères.
- Directions Régionales du Trésor (Pour notification à l'ensemble des trésoreries relevant de votre région).

Circulaire N° 03 du 27/04/2016, relative à la codification des ordonnateurs du budget de l'État : Directions des Impôts relevant de la wilaya d'Alger

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----- 00000 -----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N° 03 DU 27/04/2016

OBJET : Codification des Ordonnateurs du budget de l'Etat.

- Directions des Impôts relevant de la wilaya d'Alger.

REFER : - Arrêté du 03 décembre 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2007 fixant la consistance territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilayas (publié au J.O n° 25 du 18 mai 2015).

- Circulaire n° 07 du 10 août 2010.

- Circulaire n° 02 du 14 mars 2016.

La circulaire n° 02 du 14 mars 2016 a réaménagé la codification des ordonnateurs de l'Etat prévue par la circulaire n° 07 du 10 août 2010.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 03 décembre 2014 susvisé, ont prévu une nouvelle consistance territoriale pour la direction régionale des impôts d'Alger, qui comprend les directions des impôts citées ci-après :

- Direction des impôts d'Alger-centre ;
- Direction des impôts d'Alger- Ouest ;
- Direction des impôts d'Alger- Est.

La présente circulaire a pour objet de fixer la codification des directions des impôts précitées comme suit :

- Direction des impôts d'Alger-centre : 110.4.16.0.1 ;

- Direction des impôts d'Alger- Ouest : 110.4.16.0.2 ;
- Direction des impôts d'Alger- Est : 110.4.16.0.3.

Les codes ordonnateurs 110.4.16.4, 110.4.16.5 et 110.4.16.6, attribués précédemment par la circulaire n° 07 du 10 août 2010, respectivement aux directions des impôts d'El Harrach, de Chéraga et de Rouiba sont annulés.

La direction des grandes entreprises (DGE) conserve le code 110.4.16.7.

Par ailleurs, la codification des directions des impôts précitées, au titre des charges communes est fixée comme suit :

- Direction des impôts d'Alger-centre : 128.2.16.0.1 ;
- Direction des impôts d'Alger- Ouest : 128.2.16.0.2 ;
- Direction des impôts d'Alger- Est : 128.2.16.0.3.

Les codes ordonnateurs 128.2.16.4, 128.2.16.5 et 128.2.16.6, attribués précédemment au titre des charges communes, respectivement aux directions des impôts d'El Harrach, de Chéraga et de Rouiba sont annulés.

La direction des grandes entreprises (DGE) conserve le code 128.2.16.7.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

- DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya d'Alger.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Douanes.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

Instruction N° 01 du 31/01/2016, relative aux modalités de comptabilisation des produits recouverts au titre de la fiscalité pétrolière

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----- 00000 -----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبى للميزانيات

CIRCULAIRE N° 04 DU 27/04/2016

OBJET : A/S Cumul de pensions.

REFER : - Loi n° 99-07 du 5 avril 1999, relative au moudjahid et au chahid ;

- Décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit, modifié et complété ;

- Envois n° 590 du 09 décembre 2014 et n° 797 du 10 décembre 2015 émanant des services du Ministère des Moudjahidine ;

- Envoi n° 421 du 20 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Général du Budget.

Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 99-07 du 5 avril 1999, relative au moudjahid et au chahid, certains trésoriers de wilaya posent la question de savoir si les bénéficiaires de la pension mensuelle servie au titre de la guerre de libération nationale, prévue par la loi précitée, peuvent prétendre au cumul de cette dernière avec la pension attribuée au titre des dommages corporels, prévue par le décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 visé en référence.

A ce titre, il y a lieu de préciser que la pension attribuée aux victimes du terrorisme est considérée comme étant une indemnisation résultant d'un dommage corporel et non pas un revenu.

Aussi, le bénéfice de la pension mensuelle servie au titre des dommages corporels, prévue par le décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 susvisé, n'est pas exclusif de la pension des Moudjahidine et ayants droit.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

- DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Inspection des Services Comptables.
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.
- Ministère des Moudjahidine (Direction des Pensions).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----00000-----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 01 DU 31/01/2016

OBJET : - Modalités de comptabilisation des produits recouverts au titre de la fiscalité pétrolière.

REFER : - Loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment ses articles 57 et 87.

- Lettre n° 14 du 06 janvier 2016 émanant des services de la Direction Générale des Impôts.

Pour permettre la comptabilisation et la répartition du produit intégral des droits et taxes recouverts par le Receveur de la Direction des Grandes Entreprises au titre de la fiscalité pétrolière, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 5, compte général 50, le compte n° 500.042 intitulé : « Droits et taxes au titre de la fiscalité pétrolière – à répartir ».

Ce compte figure à la rubrique 23 de la situation décadaire et se justifie en solde.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

- DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des Impôts).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

Instruction N° 02 du 01/02/2016, relative à l'Identification des programmes d'investissements publics

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----00-----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 02 DU 01/02/2016

OBJET : - Identification des programmes d'investissements publics.

Dans le cadre de l'exécution des programmes d'investissements publics et afin d'adapter les situations mensuelles des dépenses de l'espèce aux besoins du système d'information de la Direction Générale du Budget, les situations comptables transmises par les trésoriers de wilaya à l'Agent Comptable Central du Trésor à compter du 1^{er} janvier 2016 devront être élaborées par chapitres et opérations y compris celles ayant trait aux programmes sud et hauts plateaux.

Par ailleurs, ces situations qui seront transmises à l'Agent Comptable Central du Trésor par voie de réseau de la Direction Générale de la Comptabilité (Intranet) devront faire apparaître intégralement et fidèlement le numéro de l'opération tel qu'il figure sur la décision d'individualisation (en incorporant la référence à l'année de l'opération).

Enfin, s'agissant du programme centralisé, au niveau du numéro de l'opération, les positions destinées à l'année, seront identifiées par double zéro (00).

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

- DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de l'Informatique.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.

Instruction N° 03 du 09/02/2016, relative à la clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-129 intitulé : « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation, Tlemcen capitale de la culture islamique 2011 »

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----00-----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 03 DU 09/02/2016

OBJET : - Clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-129 intitulés : « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation, Tlemcen capitale de la culture islamique 2011 ».

REFER : - Loi n° 15-18 du 30 décembre 2014, portant loi de finances pour 2016, notamment son article 85.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 85 de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2016, ont prévu la clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-129 intitulé : « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation, Tlemcen capitale de la culture islamique 2011 » et le versement de son solde au compte de résultats du Trésor.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de comptabilisation des opérations résultant de cette mesure.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

1)- Rôle du trésorier principal :

A la date du 31 décembre 2015, le trésorier principal procèdera, au titre de la période complémentaire, au transport dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor, du solde créditeur dégagé au compte d'affectation spéciale n° 302-129 sus-désigné par le biais du

compte n° 530-002 intitulé : « compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année ».

2)- Rôle de l'agent comptable central du Trésor :

Lors de l'arrêt définitif des écritures de la gestion 2015, l'agent comptable central du Trésor procédera au versement du solde du compte n° 302-129 au compte de résultats du Trésor, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Après la date du 31 décembre 2015, le compte d'affectation spéciale n° 302-129 ne figurera plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

- DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de la Culture (DAM).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

Instruction n° 04 du 13/03/2016, relative à la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-092 « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres »

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----0000-----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبة للميزانيات

INSTRUCTION N° 04 DU 13/03/2016

OBJET : - Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-092 « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ».

REFER : -Loi n° 14-10 du 30 Décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 109.

-Décret exécutif n°15-339 du 28/12/2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».

I-Dispositions Générales

Les dispositions de l'article 109 de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2015, ont prononcé la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-092 «Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres », et le versement de son solde au compte d'affectation spéciale n°302-014 qui s'intitulera désormais «Fonds national pour le développement de l'art de la technique et de l'industrie cinématographique et de la promotion des arts et des lettres ».

Cet article a précisé également que le compte n°302-092 continuera à fonctionner jusqu'à la mise en place du dispositif réglementaire portant réaménagement du fonctionnement du compte n°302-014 qui devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2015.

Ce réaménagement a été consacré par le décret exécutif n°15-339 du 28/12/2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-014 intitulé «Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de clôture du compte n°302-092.

II-Dispositions Comptables

Lors de l'arrêté définitif des écritures comptables au titre de la gestion 2015, le solde dégagé au compte d'affectation spéciale n°302-092, fera l'objet d'un versement par le trésorier principal au crédit du compte d'affectation spéciale n°302-014 sus cité.

Après cette date, le compte n°302-092 ainsi clôturé, ne figurera plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

-Destinataires :

Pour exécution :

-Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Ministère de la Culture (DAM).
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

Instruction n° 05 du 13/04/2016, relative à l'émission par le Trésor d'un emprunt obligataire intitulé : « Emprunt national pour la croissance économique »

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----0000-----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 05 DU 13/04/2016

OBJET : - Emission par le Trésor d'un emprunt obligataire intitulé : « Emprunt national pour la croissance économique ».

REFER : - Arrêté n° 21 du 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor d'un emprunt national pour la croissance économique.

-Instruction n° 727/MF/DGT du 10 avril 2016 relative à l'emprunt national pour la croissance économique.

L'arrêté n° 21 du 28 mars 2016 a fixé les conditions et modalités d'émission par le Trésor d'un l'Emprunt National pour la Croissance Economique.

Les dispositions de l'instruction n° 727/MF/DGT du 10 avril 2016 ont précisé les modalités pratiques de gestion des opérations de souscription des obligations de l'Emprunt National pour la Croissance Economique.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations de souscription et de remboursement des obligations dont il s'agit.

Pour permettre l'enregistrement des obligations en comptabilité valeurs, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein des comptes divisionnaires 90.2.200, 91.2.200 et 92.2.200, les comptes ci-après :

902.224

912.224

922.224

Intitulés tous les trois « Obligations au titre de l'Emprunt National pour la Croissance Economique ».

Chaque compte comportera deux lignes, comme suit :

- Ligne n° 001 : obligations à 03 ans (5%).
- Ligne n° 002 : obligations à 05 ans (5,75%).

1) Réception des Obligations par l'agent comptable central du Trésor

Dès réception des obligations émises par le service émetteur, l'agent comptable central du Trésor procédera à la passation de l'écriture comptable suivante :

- Débit compte n° 902.224 (ligne appropriée), (entrée en portefeuille)
- Crédit compte n° 922.224 (ligne appropriée), (prise en charge des obligations)

2) Approvisionnement des services comptables du Trésor

Lors de l'approvisionnement des services comptables du Trésor, l'agent comptable central du Trésor procédera à la réalisation de l'opération comptable ci-après :

- Débit compte n° 912.224 (ligne appropriée)
- Crédit compte n° 902.224 (ligne appropriée)

3) Réception des obligations par les services comptables du Trésor

- Débit compte n° 902.224 (ligne appropriée)
- Crédit compte n° 922.224 (ligne appropriée)

Souscription des obligations au niveau des services comptables du Trésor

a)- Souscription auprès des services comptables du Trésor (comptabilité valeurs) :

- Débit compte n° 922.224 (ligne appropriée)
- Crédit compte n° 902.224 (ligne appropriée)

b)- Souscription des obligations auprès des services comptables du Trésor (comptabilité deniers) :

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscription et de remboursement des obligations, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du compte général n° 33-section 3, le compte n° 333.009 intitulé : « Obligations au titre de l'emprunt national pour la croissance économique ».

Ce compte est subdivisé en deux lignes comme suit :

- Ligne n° 001 : obligations à 03 ans (5%).
- Ligne n° 002 : obligations à 05 ans (5,75%).

Le compte n° 333.009 fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

Le règlement des intérêts est comptabilisé au débit du compte n° 432.020 ouvert à la nomenclature des comptes du Trésor.

Ce compte comportera outre les lignes existantes, les nouvelles lignes suivantes :

- Ligne n° 10 : obligations à 03 ans (5%).
- Ligne n° 11 : obligations à 05 ans (5,75%).

Les opérations de souscriptions effectuées au niveau des trésoriers sont comptabilisées par ces derniers au compte n° 340.001 « recettes à transférer à l'agent comptable central du Trésor (émissions diverses) ». Le produit des souscriptions est transféré à l'agent comptable central du Trésor.

A la réception de ce transfert, l'agent comptable central du Trésor procède à la réalisation des opérations suivantes :

- Débit compte n° 340.001
- Crédit compte n° 333.009 (ligne appropriée)

c)- Souscription des obligations auprès des banques et des recettes d'Algérie Poste :

Les montants des opérations de souscription effectuées au niveau des agences bancaires et recettes d'Algérie Poste sont versés par ces dernières structures au compte courant du Trésor ouvert à la Banque d'Algérie via RTGS, les pièces justificatives doivent être adressées à l'agent comptable central du Trésor par remise mensuelle.

Remboursement des obligations

Les opérations de remboursement des obligations arrivées à échéance, sont transférées par les trésoriers à l'ACCT, par le biais du compte n° 350.001 « Dépenses à transférer à l'agent comptable central du Trésor (remboursement d'emprunts divers) ».

A la réception de ce transfert de dépenses, l'agent comptable central du Trésor débite le compte n° 333.009 (ligne appropriée) et le compte n° 432.020 (ligne appropriée), par le crédit du compte n° 350.001 pour le montant global du transfert.

Pour permettre la régularisation des paiements effectués au titre des intérêts, l'agent comptable central du Trésor provoquera trimestriellement l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement portant remboursement des intérêts.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

- DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Banque d'Algérie.
- Algérie Poste.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions régionales du Trésor.

Instruction n° 06 du 18/04/2016, relative à la gestion comptable de l'université de Batna 2, création du sous-compte n° 71 au sein du compte 402 001 « Wilaya et Établissements de wilaya –service financier- »

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----0000-----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 06 DU 18/04/2016

Objet : - Gestion comptable de l'université de Batna 2.

- Création du sous-compte n° 71 au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- ».

Références : - Décret exécutif n°15-180 du 11 juillet 2015 portant création de l'université de Batna 2.

- Décret exécutif décret exécutif n°03-279 du 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulière d'organisation et de fonctionnement de l'université.

- Arrêté n°51 du 05/04/2016 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Batna en qualité d'agent comptable auprès de l'université de Batna 2.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°15-180 du 11 juillet 2015 visé en référence, a créé l'université de Batna 2.

L'université de Batna 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°51 du 05/04/2016 le Trésorier de la wilaya de Batna a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sous-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'université précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte **402 001** « Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- » le sous-compte **71** intitulé « **Université de Batna 2** ».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- **711** : Exercice courant,
- **713** : OHB.

Le sous-compte **71** enregistre :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics ;
- les contributions au financement de l'université par des personnes morales ou physiques ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- les recettes diverses provenant des activités liés à l'objectif de l'université.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du rectorat et des services communs;
- les dépenses de fonctionnement propres aux facultés, aux instituts et, s'il y a lieu, aux annexes
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'université.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la Wilaya de Batna.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Agence comptable centrale du Trésor.
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Université de Batna 2.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya.

Instruction n° 07 du 20/04/2016, relative au fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé : « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres »

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----0000-----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبة للميزانيات

INSTRUCTION N° 07 DU 20/04/2016

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé : « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».

REFER : -Loi n° 14-10 du 30 Décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 109.

-Décret exécutif n° 15-339 du 28 Décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-014 intitulé : « Fonds national pour le développement de l'art de la technique et de l'industrie cinématographique et de la promotion des arts et des lettres ».

-Instruction n°04 du 13 mars 2016.

I- Dispositions Générales

Les dispositions de l'article 109 de la loi n°14-10 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, ont prononcé la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-092 intitulé « fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » et le regroupement de ses opérations au sein du compte d'affectation spéciale n°302-014 qui s'intitulera désormais : « fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographique et de la promotion des arts et des lettres ».

Le décret exécutif n°15-339 du 28 Décembre 2015 susvisé, pris en application de l'article précité, a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale sus-désigné.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

II- Dispositions Comptables

Le compte 302-014 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire ; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé de la Culture.

Ce compte retrace :

- En recettes :

-Le solde du compte d'affectation spéciale n°302-092 intitulé « fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » ;

-Le produit des redevances applicables aux billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques instituées au profit du fonds par les lois de finances ;

-Le produit des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des visas et autorisations prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

-Le produit de la taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile instituée par l'article 85 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

-Le produit de la taxe de publicité applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire prévue par l'article 63 de l'ordonnance n°10-01 du 26 Août 2010 portant loi de finances pour 2010 ;

-Le remboursement des prêts déjà octroyés ;

-Les subventions du budget de l'Etat et des collectivités locales ;

-Toutes autres contributions ou ressources ;

-Les dons et legs.

- En dépenses :

-Les aides de l'Etat à la production, à la distribution, à l'exploitation et à l'équipement cinématographique ;

-Les aides de l'Etat à la promotion et au développement des arts et des lettres ;

-Les dotations aux établissements sous tutelle, par décision du ministre chargé de la culture au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées, conformément aux cahiers des charges générales annexés au décret sus visé.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-014, sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte 302-014 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III-Dispositions Diverses

Pour permettre le suivi du compte n°302-014, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de la Culture, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

-Destinataires :

Pour exécution :

-Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Ministère de la Culture (DAM).
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

Instruction n° 08 du 16/05/2016, relative à la gestion comptable de centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales, Création du sous-compte n°134 au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux – service financier ».

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----00000-----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

INSTRUCTION N° 08 DU 16/05/2016

Objet : - Gestion comptable de centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales.

- Création du sous-compte n°134 au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier ».

Références : - Décret exécutif n°94-450 du 19 décembre 1994 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales.

- Décret exécutif n°07-313 du 10 octobre 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n°95-59 du 18 février 1995 portant création de centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°94-450 du 19 décembre 1994 a fixé les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales

Le décret exécutif n°07-313 du 10 octobre 2007 visé en référence, a créé des centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales.

Les centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des centres précités, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier » le sous-compte **134** intitulé « **Centres Nationaux de Formation, de Perfectionnement et de Recyclage des Personnels des Collectivités Locales**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1341 : Exercice courant,
- 1343 : OHB.

Le sous-compte 134 enregistre :

En recettes :

- la cotisation des collectivités locales et de leurs établissements ;
- les redevances pour prestation de service ;
- les subventions.

En dépense :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de chacun des centres.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Direction Générale du Budget.
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales
(Direction Générale des Finances et des Moyens).
- Inspection des services comptables.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions régionales du Trésor.
- Agence comptable centrale du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.

Instruction n° 09 du 30/05/2016 modifiant et complétant les dispositions de l’instruction n°11 du 28/08/1995 portant Fonctionnement du compte d’affectation spéciale n° 302- 048 intitulé : « Indemnisation au titre des biens affectés au Fonds national de la révolution agraire ».

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----- 00000 -----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L’EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبية للميزانيات

**INSTRUCTION N° 09 DU 30/05/2016
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DE L’INSTRUCTION N°11 DU 28/08/1995**

OBJET : - Fonctionnement du compte d’affectation spéciale n° 302-048 intitulé : « Indemnisation au titre des biens affectés au Fonds national de la révolution agraire ».

R E F E R : - Loi n°87-20 du 28/12/1987 portant loi de finances pour 1988 notamment son article 194.

- Loi n°90-36 du 31/12/1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 126, 128,129 et 130.

- Loi n°97-02 du 31/12/1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 53.

- Loi n°13-08 du 30/12/2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 93.

- Décret n°88-188 du 4/10/ 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d’affectation spéciale n° 302-048 intitulé : « Indemnisation au titre des biens affectés au Fonds national de la révolution agraire ».

- Décret exécutif n°15-287 du 09/11/2015 modifiant et complétant le décret n°88-188 du 4/10/ 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé : « Indemnisation au titre des biens affectés au Fonds National de la Révolution Agraire ».

- Instruction n° 11 du 28 Aout 1995.

En application des dispositions des articles de lois de finances suscités, Le décret exécutif n°15-287du 09/11/2015 susvisé, a modifié et complété les dispositions du décret n°88-188 du 04/10/ 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-048 intitulé : « Indemnisation au titre des biens affectés au Fonds National de la Révolution Agraire ».

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter le titre I de l'instruction n° 11 du 28 Aout 1995 comme suit :

Le titre I : Dispositions relatives au compte 302.048 « Indemnisation au titre des biens affectés au FNRA »

Le compte 302-048(sans changement jusqu'à).. ce compte retrace :

-En recettes :

- « sans changement» ;

- Remboursement du montant de l'indemnisation, y compris les intérêts encaissés, correspondant aux biens restitués, perçus par les propriétaires de terres nationalisées dans le cadre de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, dont les biens sont restitués en tout ou en partie en application de la loi n°90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière et ce, conformément à l'article 126 de la loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finance pour 1991 ;

- En dépenses :

-sans changement..... ;

- le versement de la compensation en moyens financières au profit des propriétaires initiaux, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 76-5 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et susvisée, et ce, conformément à l'article 128 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

- le versement de la compensation résultante de la perte des droits réels immobiliers octroyés par l'Etat au profit des bénéficiaires agricoles répondant aux critères de l'article 10 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs, qui n'ont pu être intégrés dans les exploitations agricoles du domaine national constituées en application de ladite loi, ni bénéficier d'une attribution et ce, conformément à l'article 129 de la loi n° 90-36 DU 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

- le versement des indemnisations au profit des titulaires de droit de jouissance dont les terres agricoles, situées dans des secteurs non urbanisables et qui ont fait l'objet de reprise en application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997, susvisée ;

- Le versement des indemnités au profit des titulaires de droit dont les terres agricoles, situées dans des secteurs non urbanisables, ont été distraites à l'effet de servir d'assiettes foncières pour la réalisation de projets de développement en application des dispositions de l'article 93 de la loi n° 13-08 du 30 décembre 2013, susvisée, et non individualisés au 12 mai 2013, dans le cadre du programme national de développement.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'agriculture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-048 sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'agriculture.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 11 du 28 Aout 1995 demeurent sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du budget
- Direction Générale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable
- Direction de l'Informatique
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et de la Pêche
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

Instruction n° 10 du 30/05/2016, relative au fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé : « Fonds de solidarité des collectivités locales».

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----ooOoo----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°10 DU 30/05/2016

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé : « Fonds de solidarité des collectivités locales».

REFER : -Loi n° 15-01 du 23 Juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 83.

-Décret exécutif n° 16-119 du 06 Avril 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé : « Fonds de solidarité des collectivités locales».

I- Dispositions Générales

Le décret exécutif visé en référence pris en application de l'article 83 de la loi n°15-01 du 23 Juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé : « Fonds de solidarité des collectivités locales».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

II- Dispositions Comptables

Le compte 302-020 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire ; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé des collectivités locales.

Ce compte retrace :

- En recettes :

- Les impôts et quotes-parts affectés par la législation en vigueur;
- Toutes les ressources mises à leur disposition par la loi;
- Le remboursement des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus ;
- Les reliquats des montants des subventions et dotations versées ;
- Les soldes créditeurs résultant des liquidations des impôts et taxes revenant au fonds de garantie des collectivités locales ;
- Les dons et legs.

- En dépense :

- Les attributions de péréquation ;
- La dotation de service public ;
- Les subventions exceptionnelles ;
- Les subventions d'équipement ;
- Les subventions pour la formation, les études et la recherche ;
- Les concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus octroyés aux wilayas, communes et aux établissements publics locaux pour la réalisation de projets d'équipement et d'investissement dans le cadre local ou dans le cadre de l'intercommunalité ;
- Les dotations à allouer au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;
- Les compensations octroyées par le budget de l'Etat pour la couverture des moins values fiscales résultantes de la baisse de la TAP et de la suppression du versement forfaitaire.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités locales déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-020, sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités locales.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte 302-020 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III-Dispositions Diverses

Pour permettre le suivi du compte n°302-020, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

-Destinataires :

Pour exécution :

-Trésorerie Principale.

Pour information :

-Cour des Comptes.

-Inspection Générale des Finances.

-Inspection des Services Comptables.

-Direction Générale du Budget.

-Direction Générale du Trésor.

-Direction Générale des Impôts.

-Direction de l'Informatique.

-Directions Régionales du Trésor.

-Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales (Secrétariat Général).

-Agence Comptable Centrale du Trésor.

-Trésorerie Centrale.

-Trésoreries de Wilaya

Instruction n° 11 du 30/05/2016, relative à la clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie », fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----- 0000 -----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبية للميزانيات

INSTRUCTION N° 11 DU 30/05/2016

OBJET : - Clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie ».

- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

REFER : - Loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 108.

- Loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 87.

- Décret exécutif n° 15-319 du 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

- Décret exécutif n° 16-121 du 6 avril 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-319 du 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 108 de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2015, ont prononcé la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-101 intitulé : « Fonds National pour la maîtrise de l'énergie », et le versement de son solde au compte d'affectation spéciale n°302-131 qui s'intitulera désormais : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Cet article a précisé également que le compte n° 302-101 continuera à fonctionner jusqu'à la mise en place du dispositif réglementaire portant réaménagement du fonctionnement du compte n° 302-131 qui devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2015.

Ce réaménagement a été consacré par le décret exécutif n° 16-121 du 6 avril 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-319 du 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

a)- Clôture du compte n° 302-101 :

Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi de finances pour 2015, modifié et complété, et suite au regroupement des opérations du compte n° 302-101 au sein du compte n° 302-131, le compte n° 302-101 est clôturé et son solde versé lors de l'arrêté définitif des écritures comptables au titre de la gestion 2015, au crédit du compte n° 302-131, ligne 2 intitulé : « Maitrise de l'Energie ».

Après la clôture définitive de la gestion 2015, le compte n° 302-101 ne figurera plus à la nomenclature des comptes du Trésor.

b)- Réaménagement de la structure du compte n° 302-131 :

Le compte n° 302-131 est ouvert dans les seules écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'Energie.

En application du décret exécutif n° 16-121 du 6 avril 2016 susvisé, le compte n° 302-131 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération »

- 1 % de la redevance pétrolière et toutes autres taxes fixées par la législation ;
- toutes autres ressources ou contributions.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie »

- les subventions de l'Etat ;
- le produit de la taxe sur la consommation nationale de l'énergie ;
- le produit des taxes sur les appareils énergivores ;

- le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;
- le produit de remboursement de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;
- toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération »

- les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération ;
- les dotations destinées au préfinancement des actions inscrites dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie »

- le financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non-inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou aux établissements financiers ;
- les dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 « Fonds National pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n° 302-131 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n° 302-131, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'Energie, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des comptes.

- Inspection Générale des Finances.

- Direction Générale du Budget.

- Direction Générale du Trésor.

- Inspection des Services Comptables.

- Direction de la modernisation et de la normalisation comptables.

- Direction de l'Informatique.

- Ministère de l'Energie (Secrétariat Général).

- Agence Comptable Centrale du Trésor.

- Directions Régionales du Trésor.

- Trésorerie Centrale.

- Trésoreries de Wilaya.

Instruction n° 12 du 30/05/2016, relative au fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé : « Fonds de garantie des collectivités locales ».

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
-----ooOoo-----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE

مديرية التنظيم والتنفيذ

L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

المحاسبة للميزانيات

INSTRUCTION N° 12 DU 30/05/2016

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé :

« Fonds de garantie des collectivités locales ».

REFER : - Loi n° 09-09 de la 30/12/2009 portant loi de finances pour 2010.

- L'ordonnance n°15-01 du 23/07/2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 84.

- Décret exécutif n°16-120 du 06/04/2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-130 intitulé : « Fonds de garantie des collectivités locales ».

I- Dispositions Générales :

Les dispositions de l'article 62 de loi n° 09-09 du 30/12/2010 susvisée, modifiées par l'article 84 de l'ordonnance n°15-01 de la 23/07/2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, ont créé le compte d'affectation spéciale n°302-130 intitulé : « Fonds de garantie des collectivités locales ».

Le décret exécutif susvisé pris en application de l'article 84 précité a fixé les modalités de fonctionnement du compte n°302-130 sus désigné.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes susvisés.

II- Dispositions comptables :

Le compte 302-130 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire, il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé des collectivités locales.

Ce compte retrace :

- En recettes :

- les participations annuelles des communes et des wilayas.

- En dépenses :

- les moins-values sur le recouvrement des impôts et taxes revenant aux communes et aux wilayas ;

- le versement au fonds de solidarité des collectivités locales du solde créditeur du fonds de garantie des collectivités locales.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités locales déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-130 sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités locales.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302-130 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 Août 1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III- Dispositions Diverses :

Pour permettre le suivi du compte n°302-130, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

- DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Générale du Trésor ;
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales (Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables ;
- Direction de l'Informatique ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Directions Régionales du Trésor ;
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

Circulaire n°001du28 Février 2016 relative à l'exercice des professions d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de Comptable agréé.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة المالية

MINISTERE DES FINANCES

Circulaire n°001du28 Février 2016 relative à l'exercice des professions d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de Comptable agréé.

Référence:

- Ordonnance n°75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée;
- Loi 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de Comptable agréé;
- Décret exécutif n°11-25 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil National de l'Ordre National des Experts-comptables;
- Décret exécutif n°11-30 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de comptable agréé;
- Décret exécutif n°11-31 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif aux conditions et normes spécifiques des cabinets d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de Comptable agréé;
- Décret exécutif n°11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des Commissaires aux comptes;
- Décret exécutif n° 11-73 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les modalités d'exercice de la mission de Co-Commissariat aux Comptes
- Décret exécutif n°13-10 du Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 fixant le degré des fautes disciplinaires commises par l'Expert-comptable, le Commissaire aux Comptes et le Comptable agréé dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les sanctions qui s'y rapportent.

Les Institutions, les Administrations, les Etablissements à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), les centres de recherches, les Etablissement Publics à Caractère Administratif (EPA), les Sociétés de Gestion des Participations de l'Etat (SGP), les Sociétés par Actions (SPA), les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL), les Sociétés Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL), les sociétés de personnes, les Associations, soumises à la tenue de la comptabilité financière ainsi que tous les utilisateurs des services des professionnels de la

comptabilité, sont informés que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, seuls les professionnels inscrits aux tableaux de l'Ordre National des Experts-comptables, de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes et de l'Organisation Nationale des Comptables agréés, sont habilités à exercer les professions, d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de Comptable agréé.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 9 de la loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de Comptable agréé, Le Conseil National de la Comptabilité arrête, le 1er janvier de chaque année, la liste des professionnels inscrits aux tableaux et la publie selon les formes fixées par le Ministre chargé des finances.

Les listes des professionnels inscrits aux tableaux des professions comptables sont publiées dans le bulletin officiel du ministère des finances et sur le site web du Conseil National de la Comptabilité, sous forme de communiqué, à l'adresse: www.cnc.dz.

I. Les missions dévolues à chaque catégorie professionnelle de la Comptabilité

Il est précisé, ci-après, aux professionnels et utilisateurs des services de la comptabilité les missions dévolues réglementairement à chaque catégorie des professionnels de la comptabilité:

1. Missions de l'Expert-comptable

- Organiser, vérifier, redresser et analyser les comptabilités et les comptes de toute nature;
- Exercer la mission de Commissariat aux Comptes;
- Tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et consolider les comptabilités;
- Procéder à l'audit financier et comptable;
- Prodiguer des conseils en matière financière, sociale et économique.

2. Missions du Commissaire aux comptes

- Certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes ;
- Vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteurs de parts ;
- Donner un avis, sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant,
- Apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect ;
- Signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance ;
- Vérifier les valeurs et documents de la société ou de l'organisme et à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

3. Missions du comptable agréé

- Tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités et les comptes des commerçants, sociétés ou organismes;
- Retracer, sous sa propre responsabilité et sur la base des documents et pièces

comptables qui lui sont remis, les écritures comptables et l'évolution des éléments du patrimoine du commerçant, de la société ou de l'organisme qui lui a confié la tenue de sa comptabilité;

- Établir toutes les déclarations sociales, fiscales et administratives relatives à la comptabilité dont il a la charge;
- Assister son client auprès des différentes administrations concernées;
- Effectuer des missions d'assistance à l'établissement des états financiers.

L'article 13 de la loi 10-01 du 29 juin 2010 susvisée habilite les Experts-comptables et les Commissaires aux Comptes inscrits aux tableaux, à exécuter les missions de Commissaires aux apports conformément aux dispositions du code de commerce et d'Experts judiciaires conformément aux dispositions du code de procédure civile et administrative et du code de procédure pénale.

II. Responsabilités liées à l'exercice de la profession comptable

Toute personne physique ou morale qui exercerait la profession d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes ou de Comptable agréé et qui ne serait pas portée sur le tableau de la catégorie professionnelle correspondante, lui seront appliquées les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles des articles 73 et 74 de la loi 10-01 suscitée, et ce pour exercice illégal de la profession.

Tout manquement aux règles de diligences professionnelles, déontologiques, et toute négligence commis par l'Expert-comptable, le Commissaire aux Comptes et le Comptable Agréé, personne physique ou morale inscrite aux tableaux de l'Ordre National des Experts-comptables, de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes et de l'Organisation Nationale des Comptables agréés, constitue une faute de discipline passible d'une sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 10-01 du 29 juin 2010, et des dispositions du décret exécutif n°13-10 du 13 janvier 2013.

III. Responsabilités des utilisateurs des services de la comptabilité

Les utilisateurs des services des professions d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de comptable agréé, notamment:

- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce, les coopératives, les personnes physiques ou morales marchandes ou non marchandes produisant des biens et services, dans la mesure où elles exercent des activités économiques, ainsi que toute autre personne physique ou morale astreinte par voie légale ou réglementaire à la mise en place d'une comptabilité financière;
- Les entités soumises au contrôle légal des comptes par un Commissaire aux Comptes;
- Les entités citées ci-dessus, qui recourent à toute forme d'audit et/ou d'expertise comptable ou d'assainissement comptable,

doivent veiller, sous peine d'encourir les sanctions civiles et pénales prévues à cet effet, à ne contracter pour les missions suscitées qu'avec les professionnels de la comptabilité inscrits aux tableaux des professions d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de Comptable agréé.

La présente circulaire est publiée dans le bulletin officiel du Ministère des Finances.

Le Ministre des Finances
Abderrahmane BENKHALFA

Décision N° 002 du 04 février 2016 portant Normes Algériennes d'Audit.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

LE MINISTRE

الوزير

Décision N° 002 du 04 février 2016 portant Normes Algériennes d'Audit

Le Ministre chargé des Finances,

- Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant Code de commerce ;
- Vu la Loi 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier;
- Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de comptable agréé;
- Vu le décret présidentiel n°15-194 du 7 Chaoual 1436 modifiant le décret correspondant au 23 juillet 2015 modifiant le décret 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415, correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du Ministre des Finances;
- Vu le décret exécutif n°07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428, correspondant au 28 novembre 2007, portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances;
- Vu le décret exécutif n°11-24 du 22 Safar 1432, correspondant au 27 janvier 2011, fixant la composition, l'organisation, et les règles de fonctionnement du Conseil National de la Comptabilité;

- Vu Décret exécutif n° 11-25 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil National de l'Ordre National des Experts-comptables ;
- Vu le décret exécutif n°11-26 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil National de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes;
- Vu le décret exécutif n°11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, relatif à la désignation des Commissaires aux Comptes;
- Vu le décret exécutif n°11-202 du 23 Joumada Ethania 1432 correspondant au 26 mai 2011, fixant les normes de rapport du commissaire aux comptes, les modalités et les délais de leur transmission;
- Vu l'arrêté du 15 Chaabane 1434 correspondant au 24 juin 2013 fixant le contenu des normes de rapport du Commissaire aux Comptes;
- Vu l'arrêté du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 fixant les modalités de transmission des rapports du Commissaire aux Comptes.

Décide:

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet la mise en œuvre de quatre Normes Algériennes d'Audit:

- la Norme Algérienne d'Audit – 210 – «accord sur les termes des missions d'audit»,
- la Norme Algérienne d'Audit – 505 – «confirmations externes»,
- la Norme Algérienne d'Audit – 560 – «événements postérieurs à la clôture», et
- la Norme Algérienne d'Audit – 580 – «déclarations écrites»,

Article 2 :

Les Normes Algériennes d'Audit des états financiers, annexées à la présente décision, visent toutes les formes de missions d'audit qu'elles soient légales ou contractuelles.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Ministère des Finances.

Fait à Alger, le 04 Fev. 2016

Le Ministre chargé des Finances

Abderrahmane BENKHALFA

Douanes

Décision n°44/dgd/sp/dE400 du 11 jourmada ethania 1437 correspondant au 20 mars 2016 portant création de brigades des douanes auprès de l'inspection principale des brigades de Mostaganem.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 25 Jourmada El Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale;

Vu la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, fixant l'organisation, l'implantation, la liste et la codification des brigades des douanes ;

Vu la décision n° 44/DGD/SP/DE.400 du 26 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 1^{er} mars 2011 fixant la codification des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes;

Vu la circulaire n° 19/DGD/CAB/DE.400 du 4 mars 1996, modifiée et complétée, portant organisation des services extérieurs territoriaux de l'administration des douanes ;

Sur proposition du directeur régional des douanes de Chlef,

Décide :

Article 1^{er}.- Il est créé, auprès de l'inspection principale des brigades de l'inspection divisionnaire des douanes de Mostaganem, une brigade des douanes de visite-voyageurs, code 1403/04/01 et une brigade ambulante, code 1403/05/01.

Art. 2.- Les brigades créées ci-dessus assurent leurs missions conformément aux dispositions de la décision n°33/DGD/CAB/DE.400 du 19 chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999 et de la circulaire n° 19/DGD/CAB/DE.400 du 4 mars 1996, modifiées et complétées, susvisées.

Art. 3.- La liste annexée à la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, susvisée, est complétée en conséquence.

Art. 4.- Le directeur régional des douanes de Chlef et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes de Mostaganem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 11 Jourmada Ethania 1437 correspondant au 20 mars 2016.

Le directeur général des douanes

K. BENTAHAR

Décision n° 60/dgd/sp/dE 400 du 2 rajeb 1437 correspondant au 11 avril 2016 modifiant la décision n° 202/dgd/sp/dE 400 du 15 chaoual 1430 correspondant au 4 octobre 2009, modifiée et complétée, portant création d'une commission permanente d'affectation de logements détenus par l'administration des douanes.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu la décision n° 202/DGD/SP/DE.400 du 15 Chaoual 1430 correspondant au 04 octobre 2009, modifiée et complétée, portant création d'une commission permanente d'affectation de logements détenus par l'administration des douanes,

Décide :

Article 1^{er}.- L'article 3 de la décision n° 202/DGD/SP/DE.400 du 15 Chaoual 1430 correspondant au 4 octobre 2009, modifiée et complétée, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 3.**- La commission centrale, présidée par le Directeur général des douanes ou son représentant, est composée :

- du Secrétaire général de la Fédération nationale des douanes ou son représentant, membre ;
- de M. Nacer FELLAH, membre ;
- de M. Hocine MAKHLOUF, membre ;
- de M. Farouk BAHAMID, membre ;
- de M. Hakim BERDJOU DJ, membre ;
- de M. Redouane BOUTALEB, membre rapporteur ».

Art.2.- La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 2 Rajeb 1437 correspondant au 11 avril 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

K. BENTAHAR

**Décision n°080/dgd/sp/dE400 du 26 radjeb 1437 correspondant au 04 mai 2016
portant création d'une comite directrice de formation.**

Le Directeur Général des Douanes,

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 98-142 du 13 Moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998 portant création du centre national de formation douanière ;

Vu le décret exécutif n°08-63 du 17Safar 1429 correspondant au 24février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret n° 12-202 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale des douanes.

Sur la base des actes de la réunion d'évaluation du 19 avril 2016,

Décide :

Article1^{er} : Il est créé, auprès du directeur général des douanes, un comité directeur de formation, ci-après dénommé le comité.

Art. 2.- Le comité, prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, est chargé:

- d'arrêter la stratégie de la direction générale des douanes en matière de formation ;
- de valider les programme annuels et pluriannuels de formation ;
- de valider le plan de mise en œuvre de la politique de formation ;
- de décider de la mise à disposition des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la mise en œuvre de la politique de formation ;
- de décider sur les priorités des actions de formation ;
- de suivre et d'évaluer les résultats de la politique de formation.

Art. 3. -Le comité, présidé par le directeur général des douanes ou son représentant, est composé des membres suivants :

- le directeur de l'administration générale ;
- le directeur des moyens financiers ;
- le directeur de la formation ;
- le directeur des infrastructures et des équipements ;
- le directeur du centre national de formation douanière ;

- les directeurs des écoles des douanes ;
- le sous-directeur du perfectionnement et du recyclage.

Art. 4.- Le comité peut faire appel, durant ses séances de travail à toute compétence susceptible de l'assister et de l'aider dans l'accomplissement de ses travaux, après accord de son président.

Art. 5.- Le sous-directeur du perfectionnement et du recyclage assure le secrétariat du comité.

Art. 6.- Le comité se réunit en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 7.- Les recommandations et décisions du comité sont consignées dans des procès-verbaux de réunion et notifiées par le Président à chaque membre du comité concerné.

Art. 8.- La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 26 Rajeb1437 correspondant au 4 mai 2016.

Le directeur général des douanes

K. BENTAHAR

Décision n° 86/dgd/sp/dE400 du 7 Chaâbane 1437 correspondant au 14 mai 2016 modifiant la décision n° 55/dgd/sp/dE400 du 30 Joumada el oula 1433 correspondant au 23 avril 2012, modifiée et complétée, fixant la liste nominative des membres de la commission de recours des personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu la décision n° 55 /DGD/SP/DE.400 du 30 Joumada El Oula 1433 correspondant au 23 avril 2012, modifiée et complétée, fixant la liste nominative des membres de la commission de recours des personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ;

Vu l'envoi n° 887/DDMP du 2 mai 2016 relatif à la désignation du représentant du ministère des transports au sein de la commission de recours,

Décide :

Article 1^{er}.- Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 55 /DGD/SP/DE.400 du 30 Joumada El Oula 1433 correspondant au 23 avril 2012, modifiée et complétée, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Article 1^{er}** : La liste nominative des membres de la commission de recours, prévue à l'article 27 du décret exécutif n° 10-288 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010, susvisé, présidée par le directeur général des douanes ou son représentant, est fixée comme suit :

Au titre de la Direction Générale des Douanes :

- Sans changement.

Au titre du Centre National du Registre de Commerce :

- Sans changement.

Au titre du Ministère des Transports :

- M. BOUFELLAH Belkacem, chef de bureau à la direction de la marine marchande et des ports.

Au titre de la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie :

- Sans changement ».

Au titre de l'Union Nationale des Transitaires et Commissionnaires en Douane Algériens :

- Sans changement ».

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 7 Châabane 1437 correspondant au 14 mai 2016.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
K . BENTAHAR**

**DECISION N° 88 /DGD/SP/D0400/16 DU 10 CHAABANE 1437
CORRESPONDANT AU 17 MAI 2016, PORTANT EDITION DE LA
NOUVELLE STRUCTURE DU TARIF DOUANIER A DIX (10) CHIFFRES.**

Le Directeur Général des Douanes,

- Vu la loi n° 79-07 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment les articles 6,10 et 11 ;
- Vu l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier, notamment les articles 1^{er} et 4;
- Vu la loi n° 01-15 du 04 Chaâbane 1422 correspondant au 21 Octobre 2001, portant approbation de l'Ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 Août 2001, instituant un nouveau Tarif Douanier ;
- Vu l'ordonnance n° 02-02 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 modifiant et complétant le tarif douanier institué par l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 ;
- Vu le décret présidentiel n° 91-241 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 ;
- Vu le décret exécutif n° 93-334 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, portant création du centre national de l'informatique et des statistiques;
- Vu l'Arrêté interministérielle 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 portant création du Bulletin Officiel des Douanes Algériennes ;
- Vu la décision n° 05/DGD/SP/DE.400 du 23 safar 1431 correspondant au 08 février 2010, modifiée et complétée, portant création d'une commission chargée de la révision de la structure du tarif douanier,

Décide :

Article 1^{er} : La structure du tarif douanier dans sa partie se rapportant à la désignation des marchandises est modifiée conformément à la Nomenclature annexée au présent.

Article 2 : La modification opérée a pour objet de couvrir plus spécifiquement les produits par sous positions tarifaires allant jusqu'à dix (10) chiffres, conformément aux principes fixés par la Nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et ce, pour :

- La prise en charge dans le tarif douanier des recommandations de l'Organisation Mondiale des Douanes relatives aux Système harmonisé ;
- La prise en charge, dans le tarif douanier, des mesures :
 - Relatives aux formalités administratives particulières ;

- Relatives à l'extraction des sous positions tarifaires des produits concernés par des mesures fiscales particulières (taux des droits et taxes, contingents et préférences tarifaires) ;
- Relatives à l'évaluation en douane ;
- Susceptibles de faciliter la collecte de données statistiques ;
- D'encadrement du commerce extérieur, de la politique commerciale et de la protection de la production nationale.

La modification n'a pas pour effet de modifier ni la fiscalité actuellement en vigueur, qui relève du domaine de la loi, ni les formalités administratives particulières applicables actuellement aux produits, instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le tarif douanier comprend les éléments prévus par l'article 6 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, et ceux fixés par l'article 4 de l'ordonnance n°01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 Août 2001 susvisées.

A ce titre, il comprend :

- a- La nomenclature annexée à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- b- Les sous-positions nationales;
- c- Les Unités de Quantités Normalisées ;
- d- Les taux des droits de douanes afférents au droit commun.

Article 4 : L'administration des douanes prend en charge l'édition d'un Tarif douanier d'usage comportant :

- La nouvelle structure prévue à l'article 1er ci-dessus;
- Les clés de contrôles informatiques ;
- Les groupes d'utilisation statistiques;
- Les autres droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Les formalités administratives particulières applicables aux sous positions tarifaires.

Article 5 : Le tarif douanier objet de cette décision doit être intégré dans le Système d'Information et de Gestion Automatisée des Douanes (SIGAD).

Article 6 : Le Tarif douanier objet de cette décision entrera en vigueur deux mois après la date de signature de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des Douanes Algériennes.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1437 correspondant au 17 mai 2016.

Le Directeur Général des Douanes

K. BENTAHAR

Décision n° 107/dgd/sp/dE400 du 4 ramadhan 1437 correspondant au 9 juin 2016 portant création de deux publications périodiques auprès de la direction générale des douanes.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu la décision N° 67 /DGD/CAB/DE.400 du 27 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 6 novembre 2006 portant création d'une publication périodique auprès de la direction générale des douanes.

Sur la base du plan stratégique des douanes algériennes 2016-2019,

Décide :

Article 1^{er}.- Il est créé, auprès de la direction générale des douanes, deux (2) publications périodiques appelées respectivement « INFO-DOUANES » et « REVUE DES DOUANES »

Info-douanes est éditée bimensuellement.

La revue des douanes est éditée au moins une fois par an.

Art. 2.- La publication « INFO-DOUANES » comporte des informations d'ordre général relatives, notamment :

- aux différentes activités de l'institution douanière (l'administration centrale et les services extérieurs) ;
- aux conclusions des rencontres de l'administration des douanes avec les institutions et organismes publics intervenant dans la chaîne logistique du commerce extérieur ;
- à l'analyse des principales statistiques du commerce extérieur ;
- aux nominations aux fonctions et postes supérieurs de la douane ;
- aux différentes activités sportives et culturelles des agents des douanes ;
- au commentaire des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires douanières ou intéressant l'administration des douanes.

Art. 3.- La publication « Revue des douanes » comporte des articles à caractère doctrinal et scientifique intéressant, directement ou indirectement, la douane..

Art. 4.- Les publications « INFO-DOUANES » et « REVUE DES DOUANES » sont conçues et administrées par un comité de rédaction, créé auprès du directeur général des douanes.

Le comité de rédaction est composé des cadres suivants :

- Au titre de la publication « Info-Douanes » :

- BOUZID Hocine ;
- TANEM Yacine ;
- BRIKSSI Nassima ;
- BENSALÉM Said ;
- MOUALEK Toufik
- NAIT ABDESSLAM Hakim.

- Au titre de la revue des douanes :

- BERDJOUDJ Hakim ;
- BENKHLIFA Fatima Khadidja ;
- MAAZOUZ Mourad ;
- RADJI Smail ;
- DJAROUN Salem ;
- TALAILEF Mohmaed.

Art. 5.- Les services des douanes peuvent proposer aux comités tout article ou information susceptible d'être intégré dans les deux publications périodiques.

Art. 6.- Les frais d'édition des publications périodiques sont à la charge de la direction générale des douanes.

Art. 7.- Les dispositions de la décision n° 67 /DGD/CAB/DE.400 du 27 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 6 novembre 2006, susvisée, sont abrogées.

Art. 8.- La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1437 correspondant au 9 juin 2016

**Le directeur général des douanes
K. BENTAHAR**

Décision n° 115 du 16 ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 modifiant et complétant la décision n° 107 du 09 juin 2016.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu la décision n° 107/DGD/SP/DE.400 du 4 Ramadhan 1437 correspondant au 9 juin 2016 portant création de deux publications périodiques auprès de la direction générale des douanes,

Décide :

Article 1^{er}.- L'article 4 de la décision n° 107/DGD/SP/DE.400 du 4 Ramadhan 1437 correspondant au 9 juin 2016, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« **Art. 4.**- Les publications « INFO-DOUANES » et « REVUE DES DOUANES » sont conçues et administrées par un comité de rédaction, créé auprès du directeur général des douanes.

Le comité de rédaction est composé des cadres suivants :

- Au titre de la publication « Info-Douanes » :

- BOUZID Hocine ;
- TANEM Yacine ;
- BRIKSSI Nassima ;
- BENSALÉM Said ;
- MOUALEK Toufik ;
- LALMI Hafidha ;
- NAIT ABDESSLAM Hakim.

- Au titre de la revue des douanes :

- BERDJOU DJ Hakim ;
- BENKHLIFA Fatima Khadidja ;
- ZAAROUR Assia ;
- MAAZOUZ Mourad ;
- RADJI Smail ;
- DJAROUN Salem ;
- TALAILEF Mohmaed ».

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016

**Le directeur général des douanes
K. BENTAHAR**

Décision n° 1613 du 04 Mai 2016 portant la suppression de la copie du registre de commerce des documents exigibles à l'appui de la déclaration en détail

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Le Directeur Général

N°1613/DGD/SP/D.081/B2/2016



وزارة المالية

المديرية العامة للجمارك

المدير العام

Alger, le 04/05/2016

Messieurs :

- Les Directeurs Régionaux des Douanes
- Les Chefs d'Inspections Divisionnaires des Douanes

En communication à Messieurs et Madame :

- L'Inspecteur Général des Douanes
- Les Directeurs Centraux des Douanes
- Les Directeurs d'Etudes des Douanes
- Les Directeurs des Centres Nationaux des douanes
- Madame la Directrice de l'Ecole National d'Oran
- Les Chefs de Services Régionaux des Contrôles a Posteriori

OBJET : A/S suppression de la copie du registre de commerce des documents exigibles à l'appui de la déclaration en détail.

REFER : - Protocole d'accord Douane-Ministère du Commerce.

- Décision du 17 Chaouel 1419, correspondant au 3 février 1999 déterminant la forme de la déclaration en détail, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés.

Dans le cadre des facilitations des procédures de dédouanement, prévues par le plan stratégique 2016-2019 de l'administration des douanes, visant à améliorer le climat des affaires par la réduction des délais de dédouanement et l'allègement du dossier de dédouanement par la réduction des documents exigibles, tout en assurant une traçabilité des opérations d'importation et d'exportation de marchandises, d'une part, et en garantissant la fiabilité des informations y

afférentes, d'autre part, un Protocole d'accord portant sur la coopération et l'échange d'information a été signé avec le Ministère du Commerce.

En effet, ce protocole vise, entre autre, la mise en place d'une passerelle interservices basée sur un système d'échange d'informations, fiable et sécurisé, dans l'objectif de concrétiser la dématérialisation du registre de commerce à travers sa prise en charge informatique dans le Système d'Information et de Gestion Automatisée des Douanes (SIGAD).

La mise en œuvre de cette interconnexion est tributaire de la possession, par l'opérateur, d'un numéro d'identification fiscale (NIF). Toutefois, les personnes physiques ou morales non assujetties au NIF, eu égard à leur statut juridique, ne sont pas concernées par cette opération.

Par conséquent, et à compter du 02 octobre 2016, la production de la copie du registre de commerce, lors du dépôt de la déclaration en détail, ne doit plus être exigée.

Les informations contenues dans le registre de commerce seront dorénavant puisées, au moment du dédouanement, par les déclarants en douane et les inspecteurs en charge de la vérification des déclarations en détail, à l'importation et à l'exportation, tel qu'indiqué ci-après.

1- Au niveau du déclarant en douane :

Lors de la souscription de la déclaration en détail par le déclarant en douane, les informations contenues dans le registre de commerce, notamment le numéro, la raison sociale et la date du début de l'activité de l'opérateur, s'affichent une fois le NIF est introduit.

2- Au niveau de l'inspecteur vérificateur :

Le SIGAD permet à l'inspecteur vérificateur d'accéder aux informations (numéro, la raison sociale et la date du début de l'activité ...etc) de l'opérateur dans la base des données du registre de commerce, dès l'introduction du numéro de la déclaration en détail qui lui a été cotée, et aux codes d'activités y inscrits ainsi qu'à leurs libellés, afin d'effectuer le contrôle douanier requis.

Aussi, l'attention du service est attirée sur le fait que toute immatriculation, modification ou radiation du registre de commerce par les services compétents du CNRC, est répercutée systématiquement dans la base des données du SIGAD.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente devrait m'être signalée sous le présent timbre.

J'attache du prix à l'application de la présente, qui doit faire l'objet d'une large diffusion.

Domaine National

Note n° 1606 du 10 Février 2016, relative au versement à la banque d'Algérie des métaux précieux remis à l'administration des domaines.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL

N° 1606 MF/DGDN/ DD

ALGER, le 10 Février 2016.

A

**MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES DOMAINES
(TOUTES WILAYAS)**

EN COMMUNICATION A :

**MESSIEURS. LES INSPECTEURS REGIONAUX DES DOMAINES
ET DE LA CONSERVATION FONCIERE (TOUTES REGIONS)**

OBJET : A/S du versement à la banque d'Algérie des métaux précieux remis à l'administration des domaines.

REFER : Mon télégramme n°307 du 07 juin 2015.

P*J** : cinq annexes (05).

Par télégramme visé en référence, vous avez été informé de la constitution auprès du Ministère des Finances, d'un groupe de travail chargé de formuler des propositions pour une meilleure prise en charge des difficultés rencontrées par les administrations financières pour le versement auprès de la banque d'Algérie des saisies en métaux précieux qu'elles détiennent.

Il vous a été demandé, par conséquent, de transmettre au service central des états faisant ressortir les quantités de métaux précieux détenus auprès des inspections des domaines.

Faisant suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le groupe de travail suscité a fait état dans son rapport des contraintes rencontrées par l'ensemble des structures relevant du Ministère des Finances dans la prise en charge du stock de métaux précieux (or et argent) détenu à leur niveau, ainsi que celles liées, notamment, à la gestion de la réserve légale de solidarité (RLS), instituée par les articles 162 à 169 de la loi n°82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983.

Pour y remédier, et comme mesures urgentes, le groupe de travail a proposé dans un premier temps, de procéder, au versement immédiat à la Banque d'Algérie des métaux précieux destinés à la réserve légale de solidarité, après leur expertise par les inspections de la garantie relevant de la Direction Générale des Impôts selon la procédure tracée ci-dessous.

Pour ce faire, il a été demandé à Monsieur le Gouverneur de la Banque d'Algérie d'instruire ses services concernés implantés à travers le territoire national, en vue d'accorder plus de facilités aux structures financières pour le dépôt des quantités des métaux précieux en stock, ce qui permettra d'apurer la situation des saisies qu'elles détiennent.

En second lieu, il a été proposé, compte tenu de l'importance de ce dossier, de prendre des mesures en perspective tendant à introduire tant sur le plan législatif que réglementaire et en concertation avec les différentes parties concernées des dispositions qui permettront de définir clairement les modalités de fonctionnement de la réserve légale de solidarité.

Cela étant, et en ce qui concerne la prise en charge des quantités de métaux précieux remis à l'administration des domaines et compte tenu, notamment, du changement de statut de l'Agence Nationale pour la Distribution de l'or et des autres Métaux précieux (AGENOR), intervenu durant les années 1990, **il a été décidé d'abandonner** les directives contenues dans la note n°995 du 17 février 1985, et de procéder comme suit :

1)-Remis des métaux précieux à l'administration des domaines :

IL convient de préciser que seuls **les ouvrages en métal précieux acquis définitivement à l'Etat par suite de confiscation en vertu d'un jugement, ou ceux recueillis à titre de déshérence** font l'objet de remise à l'administration des domaines.

Ces ouvrages peuvent provenir des greffes des différentes juridictions (par suite de confiscation ou de succession en déshérence) et/ ou des établissements hospitaliers (objets laissés par les malades décédés et non réclamés par les héritiers ou les ayants droit).

A cet effet, il y a lieu de vous rappeler l'obligation de mentionner dans les procès verbaux de remise ainsi que dans les états descriptifs (modèles conformes ci-joint en annexe) détenus au niveau des inspections des domaines, tous les renseignements nécessaires liés à chaque ouvrage (référence du jugement, identité des personnes concernés, désignation détaillée, nature, poids, valeur approximative...).

2)-expertise :

Il y a lieu de faire procéder dorénavant, **par les inspections de la garantie «assiettes» mises sous le contrôle des laboratoires des finances d'Alger, d'ORAN ET d'Annaba**, à l'expertise des quantités de métaux précieux détenues actuellement au niveau des inspections des domaines, ainsi que celles qui leurs seront remises à l'avenir, **et ne plus solliciter le concours d'AGNOR ni pour l'expertise ni pour l'acheminement à la Banque d'Algérie.**

Vous trouvez ci-joint, un tableau fixant les sièges et les consistances territoriales des inspections de la garantie «assiette», transmis à mes services par la Direction Générale des Impôts.

Il demeure entendu que les opérations de remise faites à l'inspection de la garantie doivent s'effectuer par courrier auquel est joint un état récapitulatif contenant les renseignements des métaux objet d'expertise.

3)- Dépôt des métaux précieux à la Banque d'Algérie et modalités de prise en charge des métaux communs et alliage :

Une fois ces objets expertisés et récupérés, ceux-ci doivent faire l'objet d'un traitement distinct comme suit :

- Les objets reconnus en métal précieux (bijoux et pièces en or ou en argent) seront récapitulés dans un état conforme au modèle ci-joint en annexe, revêtu du cachet et de la signature du Directeur des Domaines concerné, puis retranscrits dans un registre spécial comportant les mêmes renseignements, **avant d'être acheminés par vos services sous colis scellé et déposés auprès de la succursale relevant de la Banque d'Algérie** implantée au niveau de votre wilaya ou dans la wilaya la plus proche contre récépissé de dépôt.
- Les objets reconnus en bronze, en métal commun et alliage, considérés de valeur, il y a lieu de procéder à leur vente aux enchères publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Le produit de vente sera reversé au compte n°201-006 intitulé « produits et revenus domaniaux ».
- Les objets reconnus en métal commun et alliage n'ayant aucune valeur, il y a lieu de procéder à leur destruction de concert avec les services concernés (services de sécurité, environnement...).

Par ailleurs, il paraît utile de vous indiquer qu'il a été demandé à AGENOR de procéder au dépôt, auprès de la banque d'Algérie, au même titre que les structures relevant du Ministère des Finances, des quantités de métaux précieux qu'elle détient actuellement à son niveau et qui lui ont été remises précédemment par vos services en application de la note suscitée.

En outre, il a été précisé que cette prestation doit s'effectuer sans contrepartie financière compte tenu que les remises ont été faites avant le changement de statut juridique de cette société.

Enfin, il y a lieu de signaler que les directives contenues dans la présente note s'appliqueront jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif légal relatif à la Réserve Légale de solidarité, tel que précisé ci-dessus.

Je vous prie d'agir en conséquence et me faire part des difficultés rencontrées.

LE DIRECTEUR GENERAL DU
DOMAINE NATIONAL
Mohamed HIMOUR

**TABLEAU FIXANT LES SIEGES ET LES CONSISTANCES TERRITORIALES
DES INSPECTIONS DE LA GARANTIE "ASSIETTE"**

<u>REGION- CENTRE</u>	
SIEGE DE L'INSPECTION	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
Alger Centre	WILAYA : Alger
Blida	WILAYA : Blida-Tipaza-Djelfa-Médéa
Tizi-Ouzou	WILAYA : Tizi-Ouzou-Boumerdés -Bouira
Ghardaïa	WILAYA : Ghardaïa-Laghouat-Ouargla- Illizi- Tamanrasset
<u>REGION- OUEST</u>	
SIEGE DE L'INSPECTION	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
Oran-Ouest	WILAYA : Oran-Mascara-Mostaganem- Tiaret
Tlemcen	WILAYA : Tlemcen- Ain-Temouchent
Sidi-Bel-Abbès	WILAYA : Sidi-Bel-Abbès-Saida-El- Bayadh
Chlef	WILAYA : Chlef –Relizane –Tissemsilt - Ain Defla
Béchar	WILAYA : Bechar-Adrar-Tindouf-Naama
<u>REGION- EST</u>	
SIEGE DE L'INSPECTION	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
Constantine	WILAYA : Constantine-Mila-Oum-El Bouaghi- Jijel- Skikda
Annaba	WILAYA : Annaba-El-Taref
Sétif	WILAYA : Sétif - Bejaia -Bordj-Bou- Arreridj- M'sila
Batna	WILAYA : Batna-Biskra-El-Oued- Khenchela
Guelma	WILAYA : Guelma-Souk-Ahras-Tébessa

Note n° 538 du 14 janvier 2016, relative à l'amélioration du niveau de recouvrement de la redevance due au titre de l'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'état

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL
DIRECTION DE LA VALORISATION
DU DOMAINE DE L'ETAT**

**N° 538 MF/DGDN/DVDE/SRS
2016.**

Alger, le 14 janvier

A

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES DOMAINES (TOUTES WILAYAS)

EN COMMUNICATION A :

**MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES DOMAINES ET DE LA
CONSERVATION FONCIERE (TOUTES LES REGIONS)**

**MESSIEURS LES DIRECTEURS DES CONSERVATIONS
FONCIERES (TOUTES WILAYAS)**

Objet : amélioration du niveau de recouvrement de la redevance due au titre de l'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'état.

Référ : -Note N°1467MF/DGDN/DVDE/SRS du 13 février 2013.

-Note N°5006MF/DGDN/DVDE/SRS du 13 mai 2014.

-Note N°9740MF/DGDN/DVDE/PPA du 13 Octobre 2015.

Dans le cadre du recouvrement des droits du trésor public, dues au titre de l'exploitation des terres agricoles appartenant à l'état, aussi bien en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau dispositif tracé par loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'état que dans le cadre du droit de jouissance perpétuelle octroyé au profit des producteurs agricoles sous l'empire de la loi n° 87-19 DU 8 décembre 1987 abrogée, vous avez été instruits par notes citées en référence, en vue de prendre les dispositions nécessaires qui permettent le recouvrement des redevances exigibles à ces titres.

A cet égard, il est à préciser également que lors des réunions de coordination tenues au niveau Central avec les services de l'office National des Terres Agricoles, il s'est avéré que la classification des terres agricoles (élément de base pour le calcul de la redevance domaniale) a été achevée sur l'ensemble du territoire national.

Or, de l'examen des situations de recouvrement arrêtées au 25 novembre 2015, il ressort que le niveau de recouvrement au titre des redevances pour la concession des terres agricoles n'a pas dépassé **633.884.877,32 DA** soit un taux de réalisation de seulement, **22%** par rapport au montant des redevances dues qui est de **2.802.931.572 DA**.

Quant au recouvrement des arriérés des redevances au titre du droit de jouissance perpétuelle, les recettes réalisées n'ont pas dépassé **445.550.155,46 DA**, soit un taux de réalisation de **4%** par rapport au montant global des arriérés qui est de **11.166.239.909 DA**.

La faiblesse du niveau de recouvrement des redevances au titre de l'exploitation des terres agricoles, est due essentiellement au fait que malgré l'achèvement de l'opération de classification des terres agricoles, certaines Directions des domaines de wilaya n'ont pas pris les mesures nécessaires pour notifier les ordres de versement, ni aux exploitants ayant obtenu les actes de concession, ni à l'ONTA.

En effet, il a été constaté au niveau de certaines wilaya, qu'il n'a été recouvré que des montants dérisoires au titre de cette opération, quant bien même le nombre important d'actes de concession établis et remis à l'ONTA et l'achèvement de l'opération de classification des terres agricoles sur l'ensemble du territoire national, alors qu'au niveau d'autres wilaya, à l'image de la Direction des domaines de Sidi-Bel-Abbès et de Tiaret, des montants importants ont été recouverts, lesquelles ont été remerciés pour les résultats obtenus en la matière.

1- Résultats obtenus

1-1 wilaya ayant réalisé de bons résultats

Wilaya	Nombre d'actes établis et remis	Montant recouvré au titre du droit de concession «ligne 06-68»	Montant recouvré au titre des arriérés du droit de jouissance «ligne 06-41»	Montants
Sidi-Bel-Abbès	14 023	139.640.876,80 DA	68.206.064.01DA	
Tiaret	11 188	102.365.133 ,18 DA	75.755.598 ,47DA	

recouverts du 01/01/2015 au 25/11/2015

1-2 wilaya ayant réalisé de mauvais résultats

Montants recouverts du 01/01/2015 au 25/11/2015

Wilaya	Nombre d'actes établis et remis	Montant recouvert au titre du droit de concession «ligne 06-68»	Montant recouvert au titre des arriérés du droit de jouissance «ligne 06-41»
Mascara	16 206	2.615.897 ,51 DA	8.678.426,67 DA
Ain-Temouchent	8 323	332.905 ,22 DA	2.765.448,60 DA
Tlemcen	8 188	2.936.063 ,86 DA	12.279.353,93 DA
Mostaganem	7 509	2.040.296 ,87 DA	4.576.236,65 DA
El –Tarf	5 924	2.724.742,79 DA	2.156.697 ,05 DA
ORAN	5 411	939.854 ,34 DA	1.014.620 ,00 DA
Chlef	4 827	0 DA	3.216.790,63 DA
ALGER	4 293	900.077,43 DA	6.202.476 ,22 DA
SAIDA	4 117	1.346.180 ,55 DA	2.538.598 ,93 DA
BOUMERDES	3 742	2.428.557 ,21 DA	6.466.300,99 DA
EL-OUED	2 521	625.701 ,66 DA	24.636,43 DA
KHENCHELA	1 960	49.729,92 DA	697.997,73 DA

La présente note a pour objet, d'une part, de rappeler les principales dispositions qu'il y a lieu de prendre pour l'amélioration du niveau du recouvrement des redevances relativement à l'exploitation des terres agricoles notamment, par la notification des ordres de versement aux agriculteurs et d'autre part, exposer l'expérience réussie, en la matière, par la direction des domaines de la wilaya de Sidi-Bel-Abbès.

2- Rappel des principales instructions du service central :

Aux termes de ma note citée en 1^{ère} référence, vous avez été rendu destinataires des modalités de liquidation et de recouvrement de la redevance au titre du droit de concession, de la prise en charge comptable des montants encaissés, des abattements appliqués au profit des nouvelles exploitations agricoles et d'élevage ainsi que des mesures à prendre en cas de non paiement de la redevance.

Vous avez été également instruits par note visée en 2^{ème} référence, aussi bien en matière de paiement des redevances exigibles, au titre du nouveau dispositif de concession, qu'au titre des arriérés de l'ancien dispositif du droit de jouissance perpétuelle, à l'effet de réclamer le

paiement des arriérés des redevances suivant une méthodologie simplifiée consistant à octroyer un échéancier prévoyant le versement de deux (2) annuités par an jusqu'à apurement total des arrières et ce, parallèlement au paiement régulier de la redevance annuelle au titre du droit de concession, tout en mettant l'accent sur les mesures qu'il y a lieu de prendre en cas de non paiement par l'exploitation concessionnaire de deux annuités consécutives à savoir la déchéance administrative.

Par ailleurs, par note citée en 3^{ème} référence, vous avez été instruits à l'effet de suivre l'initiative prise par la Direction des Domaines de la wilaya de Tiaret, laquelle a donné des résultats probants en la matière et dont la réussite a été assurée grâce à la collaboration de monsieur le wali qui a permis et a facilité la diffusion régulière des avis à travers la radio locale invitant les exploitants agricoles à s'acquitter des redevances mises à leurs charge tout en leur précisant d'une part, le tarif symbolique de la concession et d'autre part, les facilitations qui leur sont accordées.

3- Expérience de Sidi-Bel-Abbès :

Dans le même cadre du recouvrement des droits du trésor liés à l'exploitation des terres agricoles, le service central a constaté, avec satisfaction, que la Direction des domaines de la wilaya de sidi-bel abbès a pu recouvrer en 11 mois (de janvier 2015 à novembre 2015), des montants importants aussi bien en ce qui concerne le droit de concession qu'en ce qui concerne le droit de jouissance comme suit :

***Ligne 06-68 :** «redevance au titre du droit de concession des terres agricoles relevant du domaine privé de l'état» : **139.640.876,80 DA.**

***Ligne 06-41 :** «redevance au titre du droit de jouissance perpétuelle octroyé au profit des producteurs agricoles» : **68.206.064,01 DA.**

Les résultats encourageants réalisés par la Direction des domaines de la wilaya de sidi-bel Abbes qui est devenue une référence en matière de recouvrement de cette catégorie de redevances, n'est pas le fruit du hasard mais c'est des résultats qui sont obtenus grâce aux louables efforts fournis par ses services et aussi par la conjugaison des efforts de l'ensemble des intervenants dans l'activité agricole au niveau de cette wilaya dont on cite notamment :

- L'Assemblée Populaire de la wilaya (commission de l'agriculture, des forêts et du tourisme) ;
- La Direction des services agricoles ;
- L'office des terres Agricoles(ONTA) ;
- La Direction du cadastre ;
- La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Caisse des Assurances Agricoles ;
- Coopérative des céréales et des Légumes Secs.

En effet, la Direction des domaines de la wilaya de Sidi-Bel-Abbès, profite de sa participation aux différentes rencontres locales organisées périodiquement par la commission de l'agriculture de l'assemblée populaire de la wilaya au niveau de toutes les daïras de la wilaya, dont l'objectif recherché à travers ces rencontres est d'écouter toutes les préoccupations et les doléances des agriculteurs et d'en informer les autorités locales pour inciter les exploitants agricoles concessionnaires à s'acquitter des redevances domaniales mises à leur charge.

L'intervention du représentant des services des domaines dans ces rencontres porte sur deux aspects, le premier est d'expliquer aux agriculteurs le mode de concession et ses avantages, que la terre mise à leur disposition appartient à la collectivité nationale et leur faire

connaître également qu'en exerçant l'activité agricole, ils participent à l'amélioration de la sécurité alimentaire du pays et partant, ils contribuent au développement de l'économie nationale.

Quant au deuxième aspect devant être abordé par le représentant des services des domaines, il a trait d'une part, à rappeler aux agriculteurs les facilitations qui ont été accordées par l'Etat (montant symbolique de la redevance, acte de concession exempté des frais de rédaction, d'enregistrement et de publicité foncière, octroi d'échéanciers de paiement, abattements appliqués au profit des nouvelles exploitations, ect.....), et d'autre part, attirer leur attention sur la nécessité de respecter les stipulations contenues dans le cahier des charges et l'obligation d'honorer leur engagement vis de l'Etat, dont notamment la clause relative au paiement de la redevance domaniale à terme échu, et que **le non paiement, par l'exploitation concessionnaire, de deux (02) annuités consécutives, constitue un manquement aux obligations et entraîne par conséquent, la déchéance administrative du droit de concession sans qu'il soit besoin de passer par la justice et ce, conformément à la loi n°10-03 DU 15 Aout 2010.**

Le représentant des services des domaines doit également expliquer aux exploitants agricoles qu'il importe de ne pas laisser cette redevance s'accumuler jusqu'à devenir un fardeau que les exploitants ne seront pas en mesure de supporter.

Quant aux arriérés des redevances (ancien dispositif), il a été mis en exergue que se sont **des droits dus au trésor public et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un quelconque effacement**, et que par souci de ne pas les pénaliser et compromettre l'exercice de leur activité, il a été décidé de leur octroyer des calendriers de paiement.

Ceci étant, la direction des domaines de Sidi-Bel-Abbès a mobilisé tous les moyens humains et matériels pour l'établissement et la notification de tous les ordres de versement aux exploitations concernés tout en transmettant une copie à l'ONTA.

En conséquence, et compte tenu que la classification des terres agricoles ayant été opérée sur tout le territoire national, je vous demande, si ce n'est déjà fait, de prendre les mesures nécessaires en vue de remédier aux insuffisances constatées, notamment l'établissement, dans les plus brefs délais, de tous les ordres de versement et leur notification à tous les exploitants ayant reçu leurs actes de concession, tout en prenant le soin d'adresser une copie à l'ONTA pour suivi, sans pour autant omettre de poursuivre également le recouvrement des arriérés des redevances au titre du droit de jouissance perpétuelle conformément aux modalités contenues dans ma note n°5006 du 13 mai 2014 susvisée.

Il va sans dire qu'en ce qui concerne les arriérés des redevances, et conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 2015, il y a lieu d'appliquer, contre les concessionnaires retardataires, une pénalité de retard de 1%.

Je vous prie d'agir en conséquence et de tenir le service Central régulièrement informé de la situation de recouvrement de l'espèce.

LE DIRECTEUR GENERAL
DU DOMAINE NATIONAL
Mohamed HIMOUR

Note n° 3542 du 24 mars 2016, relative à la cession de terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de programmes de logements aidés par l'État.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL
DIRECTION DE LA VALORISATION
DU DOMAINE DE L'ETAT
N° 03542 MF/DGDN/DVDE/ SDFNA**

Alger, le 24 MARS 2016

**A
MESSIEURS LES DIRECTEURS DES DOMAINES (TOUTES WILAYAS)**

**EN COMMUNICATION A :
MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES DOMAINES ET DE LA
CONSERVATION FONCIERE (TOUTES LES REGIONS)**

**MESSIEURS LES DIRECTEURS DES CONSERVATIONS
FONCIERES (TOUTES WILAYAS)**

Objet : A/S cession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de programmes de logements aidés par l'Etat.

Réfer : Arrêté Interministériel du 25 aout 2015.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la parution au journal officiel numéro 70 du 29 décembre 2015 de l'Arrêté Interministériel du 25 aout 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 14 mai 2011, fixant les conditions et les modalités de cession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de programmes de logements aidés par l'Etat.

A ce sujet, il est utile de vous signaler que l'arrêté interministériel dont il s'agit est venu de modifier et compléter les articles 1^{er} et 13 de l'arrêté interministériel du 14 mai 2011.

Concernant l'article premier : L'arrêté interministériel du 14 Mai 2011 a été élaboré en application notamment des dispositions des articles 12 et 13 du décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 et après abrogation de ce décret exécutif par le décret exécutif n°12-427 du 16 décembre 2012, il s'est avéré nécessaire de modifier en conséquence les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 mai 2011 en se référant aux articles 92 et 93 du décret exécutif n° 12-427 précité.

Concernant l'article treize (13) : Les dispositions de cet article prévoient l'application d'un abattement de l'ordre de 100% sur le prix de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à des programmes de logements selon la formule location-vente.

Cet article a prévu également de nouveaux abattements sur le prix de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de logements publics promotionnels (L.P.P) correspondant à 60%, 70%, 75%, 80%, 85%, 90% et 95% et ce selon leur implantation au niveau des Wilayas ou des sièges de Daïras ou des Communes.

S'agissant des autres formules de logements, les mêmes abattements édictés par l'arrêté interministériel du 14 mai 2011 ont été maintenus.

Par conséquent, il vous est demandé de veiller, chacun en ce qui le concerne, à la stricte application des dispositions contenues dans cet arrêté interministériel.

LE DIRECTEUR GENERAL
DU DOMAINE NATIONAL
Mohamed HIMOUR

Note n° 3601 du 24 mars 2016, relative à l'extraction de matériaux alluvionnaires dans les lits d'oueds.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL
DIRECTION DE LA VALORISATION DU DOMAINE DE L'ETAT**

N° 3601 MF/DGDN/DVDE/SRS

Alger, le 24 Mars 2016.

A

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES DOMAINES (TOUTES WILAYAS)

EN COMMUNICATION A :

**MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES DOMAINES ET DE LA
CONSERVATION FONCIERE (TOUTES LES REGIONS)**

**MESSIEURS LES DIRECTEURS DES CONSERVATIONS
FONCIERES (TOUTES WILAYAS)**

Objet : A/S de l'extraction de matériaux alluvionnaires dans les lits d'oueds.

Référ : Notre lettre N°01281 MF/DGDN/DVDE/SRS du 03 février 2016 destinée à Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur la base des rapports transmis à la Direction Centrale de la part des directeurs des domaines des wilayas de Laghouat et de M'sila faisant part des difficultés que rencontre leurs services respectifs quant au contrôle de l'activité de l'exploitation du sable, à la préservation de cette richesse naturelle et au recouvrement des redevances exigibles au titre de l'extraction de sable des lits d'oueds, une lettre (citée on objet) a été adressée à Monsieur le Sectaire Général du Ministère des ressources en Eau et de l'environnement et dont une copie a été adressée également à Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales .

A cet égard, il a été mis en relief à travers la lettre susvisée que l'opération d'extraction de matériaux alluvionnaires est soumise au dispositif législatif et réglementaire suivant :

- La loi n°90-30 du 1^{er} Décembre 1990, portant loi domaniale (article 77 portant sur l'exploitation des richesses et ressources du sol et du sous-sol) ;
- La loi n°05-12 du 04 Aout 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

- Le décret n° 09-376 du 16 Novembre 2009, fixant les conditions d'interdiction d'extraction des matériaux alluvionnaires dans les lits d'oueds et tronçons d'oueds ;

- La Circulation ministérielle n° 17/2010 du 21 janvier 2010 qui vise à rappeler le cadre législatif et réglementaire régissant l'extraction de matériaux alluvionnaires et définir les modalités d'application des dispositifs du décret exécutif n° 09-376 DU 16 novembre 2009.

IL a été également mis l'accent à travers la même lettre, sur les principales difficultés rencontrées par les services des domaines aussi bien au niveau de la wilaya de M'sila qu'au niveau de la wilaya de Laghouat comme suit :

1) Au niveau de la wilaya de Laghouat :

Il a été précisé qu'il ressort de l'examen du compte rendu établi à cet effet que les services des domaines de Laghouat rencontrent d'énormes difficultés avec les services des ressources en eau dans la mesure où ces derniers n'ont pas daigné leur communiquer les documents relatifs aux exploitants de sable extrait de Oued Touil (exemple : les PV d'installation des exploitants qui prouvent le début de l'activité d'exploitation, les PV de démembrement des quantités extraites lequel serviront de base de calcul de la redevance domaniale, copie des cahiers des charges, etc....).

2) Au niveau de la wilaya de M'sila :

Le directeur des domaines de la wilaya de M'sila a signalé l'exploitation anarchique de matériaux alluvionnaire dans le lit de Oued Mitter à Boussaâda en précisant que les exploitants détenteurs d'autorisations d'exploitation, procèdent à l'enlèvement de matériaux dans des sites autres que ceux mentionnés dans l'autorisation.

Le même directeur des domaines concerné a également signalé le manque de collaboration des services des ressources en eau de la wilaya de m'sila , dans la mesure où il n'arrive pas à obtenir les arrêtés de concession relatifs à l'extraction de matériaux, les documents inhérents à l'identité des exploitants, les plans de situation des sites d'exploitation ainsi que les PV de démembrement des quantités extraites lui permettant de calculer les montants des redevances dues au titre de l'exploitation de cette ressource.

Compte tenu de ce qui précède, et par souci d'une part, **de préserver les intérêts du Trésor Public** et d'autre part, de **protéger le domaine public fluvial contre toute atteinte ou dégradation**, le Secrétaire Général du Ministère des ressources en Eau et de l'Environnement a été prié de bien vouloir instruire des services déconcentrés et notamment ceux des wilaya de Laghouat et de M'sila en vue de veiller au strict respect des dispositions législatives et réglementaire régissant l'extraction de matériaux alluvionnaires précitées et en les invitant également à communiquer aux services des domaines, toutes les informations nécessaires relatives à cette activité.

Par ailleurs, il a été demandé au Secrétaire Général du Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement de la nécessité de rendre opérationnelle la police des eaux créés par les dispositions des articles de 159 à 165 de la loi n° 05-12 du 04/08/2005, modifiée et complétée, relative à l'eau, à qui incombe le constat des infractions d'atteinte au domaine public hydraulique en relation avec les officiers et agents de la police judiciaire.

Il a été également demande au Secrétaire Général du Ministère de l'intérieur et des collectivités Locales de bien vouloir inviter Messieurs les walis à prendre les dispositions qui s'imposent pour faire assurer la préservation aussi bien des intérêts du trésor public que celle du domaine public fluvial.

En conséquence, je vous prie de vous conformer au dispositif législatif et réglementaire encadrant l'opération d'extraction de matériaux alluvionnaires et de sable des lits d'oueds et de travailler en étroite collaboration avec tous les services concernés par ce dossier, notamment les services de la wilaya ainsi que les services des ressources en eau, en leur qualité de gestionnaire de cette catégorie de biens et d'informer le service central des difficultés éventuellement rencontrées.

LE DIRECTEUR GENERAL
DU DOMAINE NATIONAL
Mohamed HIMOUR

- **Copie pour information destinée
A Madame et Messieurs les walis.**

Note n° 3760 du 29 mars 2016, relative à l'octroi de concession convertible en cession de terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL
DIRECTION DE LA VALORISATION DU DOMAINE DE L'ETAT**

N° 3760 MF/DGDN/DVDE/FNA

Alger, le 29 Mars 2016.

A

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES DOMAINES (TOUTES WILAYAS)

EN COMMUNICATION A :

**MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES DOMAINES ET DE LA
CONSERVATION FONCIERE (TOUTES LES REGIONS)**

**MESSIEURS LES DIRECTEURS DES CONSERVATIONS
FONCIERES (TOUTES WILAYAS)**

Objet : A/S Octroi de concession convertible en cession de terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial.

Référ : Décret exécutif n° 15-281 du 26 octobre 2015.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la parution au journal officiel n°58 du 04 novembre 2015, du décret exécutif n°15-281 du 26 octobre 2015 fixant les conditions et les modalités d'octroi de concession convertible en cession de terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial, ainsi que du modèle-type de cahier des charges qui fixe les clauses et conditions applicables en la matière.

Dans ce cadre, il y a lieu de signaler que les dispositions de ce décret sont intervenues pour expliciter d'une part, les conditions et modalités de concession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial, et d'autre part les modalités de prise en charges les projets autorisés dans le cadre de l'ordonnance n°08-04 du 1^{er} septembre 2008, jusqu'à la mise en œuvres des dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour l'année 2015 et dont les conditions et modalités de prise en charge seront précisées par arrêté interministériel Finances- Habitat, qui est actuellement en cours d'élaboration.

1-En ce qui concerne les conditions et les modalités de concession de terrains destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial.

1-concernant les assiettes foncières susceptibles de concession :

Conformément aux dispositions de ce décret, les terrains susceptibles de faire l'objet de concession convertible en cession sont les terrains relevant du domaine privé de l'état, situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables suivant les instruments d'aménagement et d'urbanisme et non affectés ou en voie d'affectation au profit de services publics de l'Etat pour la satisfaction de leurs besoins.

1-1 concernant les bénéficiaires :

En application des dispositions de ce décret, toute personne physique ou morale de droit public ou privé, ayant la qualité de promoteur immobilier au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, peut demander l'octroi d'une concession convertible en cession d'un terrain relevant du domaine privé de l'Etat sur la base d'un dossier déposé au niveau du secrétariat du comité technique de wilaya, chargée de statuer sur ce genre de demandes et qui constitué selon l'article 04 du :

- wali ou son représentant, président ;
- directeur chargé des domaines ;
- directeur chargé de l'urbanisme, de l'architecteur et de la construction ;
- directeur chargé de l'investissement.

Le comité technique peut solliciter l'assistance de toute personne susceptible de lui apporter aide dans ses travaux et le directeur de wilaya chargé de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction assure secrétariat de ce comité.

1-3Concernant la durée de la concession :

Il est important d'attirer votre attention sur le fait que selon les dispositions de ce décret , la concession octroyée au profit du promoteur, confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir un permis de construire qui lui permet en outre , de constituer une hypothèque au profit des organismes de crédit sur le droit réel immobilier résultant de la concession convertible en cession ainsi que les constructions à édifier sur le terrain concédé, en garantie des prêt accordés exclusivement pour le financement du projet poursuivi.

Aussi, la redevance locative annuelle est fixée suivant les dispositions de ce décret à 1/33 de la valeur vénale.

Pour permettre au promoteur de bénéficier du droit d'obtenir une hypothèque auprès des organismes de crédit, il a été décidé dans le but d'unifier la durée de la concession qui doit être portée dans l'acte, de la fixer à trente trois (33) ans.

1-4concernant l'établissement de l'acte :

Après avis favorable du comité technique de wilaya pour la concession d'un terrain pour la réalisation d'un projet de promotion immobilière à caractère commercial, la concession est accordée par un arrêté du wali. A ce stade vos services interviennent pour consacrer cette attribution par un acte de concession convertible en cession, accompagné d'un cahier de charges conforme au modèle-type annexé à ce décret.

Il est à signaler, qu'il appartient à vos services d'établir les actes de concession dès parution des arrêtés du wali autorisant cette opération dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, pour permettre aux promoteurs immobiliers d'obtenir les permis de construire et la réalisation des projets dans les délais impartis.

Il est utile de préciser, que lorsqu'il s'agit d'une opération de vente sur plans, les conservateurs fonciers doivent porter mention sur les fiches immobilières des bénéficiaires les références de l'acte de concession pour déterminer leurs situations juridiques.

Il est aussi opportun de signaler, qu'il est nécessaires d'attirer l'attention de madame et messieurs les notaires sur l'insertion d'une clause dans l'acte consacré à l'opération de vente sur plans, pour préciser que les droits réels acquis par les bénéficiaires au titre de la concession octroyée au promoteur sont systématiquement transformés en droit de propriété, après conversion de la concession en cession et suite à leur réception auprès du promoteur des procès-verbaux de prise de possession.

1-5 Concernant les conditions financières :

Les promoteurs immobiliers sont tenus en contrepartie de la concession, au paiement d'une redevance annuelle, qui sera fixée par vos services sur la base de 1/33 de la valeur du terrain sans aucun abattement et sans exonération des différents droits et taxes dus.

Il est utile de préciser, que la conservation de la concession en cession s'effectue sur la base de la valeur vénale déterminée par vos services au moment de l'octroi de la concession, après défalcation des redevances payées, lorsque le prometteur a réalisé son projet dans les délais fixés, portés dans l'acte de concession et dans le cahier des charges et a sollicité la conversion de la concession en cession, dans les deux années qui suivent le délai de réalisation du projet.

Dans le cas où le promoteur a sollicité la conversion de la concession en cession au-delà du délai de deux ans qui suivent le délai fixé pour la réalisation du projet, celle-ci est accordée sur la base de la valeur vénale déterminée par vos services à la date de la conversion, sans défalcation des redevances versées au titre de la concession.

1-6 Concernant les conditions de conversion de la concession en cession:

Conformément aux dispositions de l'article 9 et suivant de ce décret, la concession est convertie en cession à la demande du concessionnaire, après réalisation effective du projet conformément au cahier des charges et après l'obtention d'un certificat de conformité et suite à l'examen de la demande par le comité technique de wilaya.

Lorsque la demande de la conversion en cession obtient l'avis favorable du comité technique de wilaya, vos services procéderont à l'établissement de l'acte administratif consacrant cette conversion et ce, après confirmation au préalable, auprès des services de la conservation foncière que le terrain n'est pas grevé d'une hypothèque, en garantie des crédits bancaires pour le financement du projet et ceci lorsqu'il ne s'agit pas d'une opération de vente sur plans ; dans le cas d'existence d'une hypothèque, le promoteur doit la prendre en charge avant l'opération de conversion.

Dès l'établissement de l'acte de conversion de la concession en cession, les droits réels liés à la concession octroyés aux bénéficiaires sont systématiquement, transformés en droit de propriété par les actes de vente sur plans et ceci pour éviter à ces derniers de payer une seconde

fois les droits et taxes exigés au titre de la conversion de la concession en cession, comme il est d'usage lorsque le promoteur est initialement le propriétaire du terrain, les conservateurs fonciers doivent porter mention sur la fiche immobilière la nouvelle situation du bénéficiaire du bien immobilier pour lui permettre d'en disposer en toute propriété.

1-7 Concernant les conditions requises pour la cession des logements et locaux réalisés par le promoteur :

Dans le cas où il ne s'agit pas d'une opération de vente sur plans, le promoteur qui achève son projet ne peut procéder à la vente des logements et locaux qu'après l'obtention de la mainlevée, délivrée par les services des domaines attestant le paiement de la valeur due au titre de la conversion de la concession en cession. Il appartient aux directeurs de la conservation fonciers pour exiger ce document avant publication de tout acte et ce, en coordination avec les services des domaines pour une meilleure prise en charge de ces dossiers.

Dans le cas de vente sur plans, le promoteur ne peut établir et ne peut délivrer au profit des postulants les procès-verbaux de prise de possession, avant la réalisation de l'opération de conservation de la concession en cession, dûment consacré par acte administratif, publié à la conservation foncière territorialement compétente, tel qu'il est précisé précédemment, l'administration centrale sollicitera l'attention de Monsieur le Président de la chambre nationale des notaires, et l'invitera à adresser des instructions à mesdames et messieurs les notaires pour exiger l'acte de convention de la concession en cession pour l'établissement des attestations de possession.

1-8 Concernant les mesures à prendre à l'égard des promoteurs immobiliers qui refusent la conversion de la concession en cession ou qui n'observent pas les clauses du cahier des charges :

L'avant dernier alinéa de l'article 13 du décret exécutif, fait état de l'obligation imposée aux promoteurs de convertir la concession en cession, sous peine d'engager une action judiciaire à leurs encontre par vos services pour les obliger à exécuter les clauses du cahier des charges, qui considèrent la conversion de la concession en cession une des conditions de la concession.

C'est pourquoi, il vous appartient de coordonner avec les services de l'habitat et de l'urbanisme concernant l'avancement des travaux et partant inviter les promoteurs immobiliers, après l'achèvement de la réalisation effective du projet, à accomplir les procédures exigées pour la conversion de la concession en cession (obtention du certificat de conformité, présentation de la demande de conversion de la concession en cession devant le comité technique de wilaya pour son examen dans les meilleurs délais).

Il vous appartient, également, de concert avec les autorités de wilayas d'engager les actions judiciaires, pour demander la déchéance du droit de concession pour tous les promoteurs immobiliers qui n'ont pas respectés les clauses du cahier des charges et ce, conformément aux dispositions du décret et du cahier des charges.

2-En ce qui concerne les dossiers traités dans le cadre des dispositions de l'ordonnance 08-04 du 1^{er} septembre 2008.

Dans ce contexte, il y a lieu de différencier les dossiers consacrés par des actes de concession non convertible en cession et les dossiers qui ont seulement, reçu l'avis favorable de

(CALPIREF) sans être consacrés par des arrêtés du wali et ceux consacrés par les arrêtés du wali.

2-1 Concernant les dossiers consacrés par actes de concession.

Pour ces dossiers, la prise en charge se fera après l'intervention de la mise en œuvres des dispositions de l'arrête interministériel (Finances-Habitat) qui déterminera les modalités de traitement de ces dossiers.

2-2 Concernant les dossiers qui ont reçu l'avis favorable de (CALPIREF) consacrés par des arrêtés du walis uniquement ou non encore consacrés par les arrêtés du wali autorisant l'octroi de concession non convertible en cession.

Concernant ces situations, il vous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour présenter des projets d'arrêtés modificatifs (pour les opérations objet d'arrêtés antérieurs) ou des projets d'arrêtés pour la signature par Madame et Messieurs les walis comportant **la concession convertible en cession** sans le réexamen des dossiers par le comité de wilaya dans la mesure ou il s'agit de la même composante et ce pour assouplir les procédures.

Je vous prie de mettre en œuvre ces mesures et me tenir informé de toutes difficultés rencontrées.

LE DIRECTEUR GENERAL
DU DOMAINE NATIONAL
Mohamed HIMOUR

***copie adressé à Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

*** copie adressé à Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de la ville.**

***copie adressé à Madame et Messieurs Les Walis.**

***copie adressé à Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Notaires.**

**Note n° 3817 du mars 2016, relative à la redevance due au titre de l'exploitation
des eaux minérales et des eaux de source**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL
DIRECTION DE LA VALORISATION DU DOMAINE DE L'ETAT**

N° 3817 MF/DGDN/DVDE/SRS

Alger, le 29 Mars 2016.

A

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES DOMAINES (TOUTES WILAYAS)

EN COMMUNICATION A :

**MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES DOMAINES ET DE LA
CONSERVATION FONCIERE (TOUTES LES REGIONS)**

**MESSIEURS LES DIRECTEURS DES CONSERVATIONS
FONCIERES (TOUTES WILAYAS)**

Objet : A/S de la redevance due au titre de l'exploitation des eaux minérales et des eaux de source.

Référ : articles 47 et 48 de la loi de finances pour 2016.

- Lettre du Ministère des finances n°1109/SG/MF du 03 mars 2016 adressée à Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi de finances pour 2016 a d'une part, en **son article 47**, abrogé implicitement la redevance domaniale due au titre de l'exploitation des eaux minérales initialement prévue par les dispositions de l'article 112 de la loi de finances pour 1990, modifié et complété.

D'autre part, la même loi de finances pour 2016 a en **son article 48** modifié les dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 2003, modifié par l'article 82 de la loi de finances pour 2005, en précisant que le tarif de la redevance.....sans changement jusqu'à, pour les eaux minérales et les eaux de source est fixé à (1) un dinar le litre d'eau expédié des ateliers d'emballage tout en précisant que le produit de cette redevance est affecté à raison de :

- 40% au profit du budget de l'Etat ;
- 48% au profit du compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé «Fonds national de l'eau» ;
- 12% au profit de l'agence chargée du recouvrement.

Toutefois, il a été mentionné à la fin dudit article 48 que les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

A cet égard, et en vue de permettre le recouvrement de la redevance due au titre de l'exploitation des eaux minérales et des eaux de source, prévue à l'article 48 de la loi de finances pour 2016 précitée, les services du Ministère des Ressources en eau et de l'Environnement ont été saisis par courrier cité en référence à l'effet d'activer l'intervention du texte d'application de cette disposition législative et permettre ainsi le recouvrement de la redevance y afférente.

A ce propos, et compte tenu que la mise en œuvre de l'article 48 de la loi de finances pour 2016 est conditionnée par l'intervention du texte réglementaire, et en vue d'éviter un manque à gagner important au Trésor Public, la législation et la réglementation prévues en la matière doivent continuer à être appliquées et par voie de conséquence, les services des domaines ayant l'habitude de recouvrer la redevance due au titre de l'exploitation des eaux minérales conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi de finances pour 1990, modifiée et complétée, **sont invités à continuer à recouvrer la redevance de 5 % mise à la charge des exploitations des eaux minérales et ce, jusqu'à la promulgation du texte d'application auquel renvoie ledit article 48 de la loi de finances pour 2016.**

Je vous prie d'agir en conséquence.

LE DIRECTEUR GENERAL
DU DOMAINE NATIONAL
Mohamed HIMOUR

Note n° 5830 du 16 mai 2016, relative à la décision du Conseil National de l'Investissement (CNI) n°06/78 du 24 Mars 2016 concernant le projet portant réalisation d'une unité de traitement de sable siliceux et dérivés par la SPA ADWAN CHEMICALS COMPANY au niveau de la commune d'Elgor, wilaya de Tlemcen (IDE 100% Saoudien)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL
DIRECTION DE LA VALORISATION DU DOMAINE DE L'ETAT**

N° 5830 MF/DGDN/DVDE/SDFNA

Alger, le 16 Mai 2016.

**A
MESSIEURS LES DIRECTEURS DES DOMAINES (TOUTES WILAYAS)**

**EN COMMUNICATION A :
MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES DOMAINES ET DE LA
CONSERVATION FONCIERE (TOUTES LES REGIONS)**

**MESSIEURS LES DIRECTEURS DES CONSERVATIONS
FONCIERES (TOUTES WILAYAS)**

Objet : A/S de la décision du Conseil National de l'Investissement (CNI) n°06/78 du 24 Mars 2016 concernant le projet portant réalisation d'une unité de traitement de sable siliceux et dérivés par la SPA ADWAN CHEMICALS COMPANY au niveau de la commune d'Elgor, wilaya de Tlemcen (IDE 100% Saoudien).

P*i** : Une (01).

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de la décision n°06/78 du 24 Mars 2016 en vertu de laquelle, le Conseil National de l'Investissement (CNI) a donné son accord pour l'octroi au projet cité en objet les avantages du régime dérogatoire des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat prévu par l'article 11 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 Août 2001, modifiée et complétée.

Le CNI a chargé le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales d'élaborer une instruction à adresser aux walis afin de ne plus conditionner l'octroi de la concession des terrains, à l'accord du Conseil National de l'Investissement.

Par conséquent, il y a lieu de ne plus exiger l'accord du Conseil National de l'Investissement (CNI) au moment de l'octroi de la concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à l'investissement au profit des sociétés bénéficiaires comportant des étrangers.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU DOMAINE NATIONAL
Mohamed HIMOUR**



**Projet portant réalisation d'une unité de traitement de sable siliceux et dérivés
par la SPA ADWAN CHEMICALS COMPANY au niveau de la commune d'Elgor,
Wilaya de Tiemcen (IDE 100% Saoudien)**

- Vu le projet portant réalisation d'une Unité de traitement de sable siliceux et dérivés par la SPA ADWAN CHEMICALS COMPANY au niveau de la commune d'Elgor, wilaya de Tiemcen ;
- vu la consistance du projet, tel que déclaré au niveau de l'ANDI, d'une capacité de production : (i) Sable lavé : 400 000 T/an, (ii) Sable séché : 120 000 T/an, (iii) Farine de Sable (F.S) : 80 000 T/an ; d'un coût global : 2 547 millions DA dont part en DA: 847 millions DA (33%), part en Devises: 1 700 millions DA (67%); pour une création de 70 emplois directs ;
- vu les dispositions des articles 9 ter et 11 de l'ordonnance 01-03 du 20 Août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;
- vu le dossier présenté par le Directeur Général de l'ANDI ;

Après examen et débats,

Le Conseil National de l'Investissement

- 1- donne son accord pour l'octroi au projet les avantages du régime dérogatoire des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État prévus par l'article 11 de l'Ordonnance 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, sus visée et fixe:
 - la durée des avantages de la phase de réalisation à soixante dix huit (78) mois;
 - les avantages liés à la phase d'exploitation, d'une durée de dix (10) années, seront octroyés après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur;
- 2- charge le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales d'élaborer une Instruction à adresser aux Wilayas afin de ne plus conditionner l'octroi en concession des terrains, à l'accord du CNI ;
- 3- décide que la préférence devra être accordée aux produits et services d'origine Algérienne ;
- 4- charge le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales, chacun en ce qui le concerne, du suivi de la mise en œuvre de la présente décision.

Note n° 7007 du 20 juin 2016, relative à la publication des actes entrant dans le cadre d'opérations de promotion immobilière commerciale sur des terrains appartenant à des organismes chargés du foncier

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL
DIRECTION DE LA VALORISATION DU DOMAINE DE L'ETAT**

N° 07007 MF/DGDN/DVDE/ SDFNA

ALGER, le 20/06/2016

**MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES DOMAINES
(Toutes wilayas)
EN COMMUNICATION A
MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES DOMAINES ET DE LA
CONSERVATION FONCIERE (toutes régions)
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE LA CONSERVATION
FONCIERE (toutes wilayas)**

OBJET : A/S de la publication des actes entrant dans le cadre d'opérations de promotion immobilière commerciale sur des terrains appartenant à des organismes chargés du foncier.

L'ordonnance n° 08-04 du 1^{er} septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement a assimilé la promotion immobilière à caractère commercial à un investissement et l'a, par conséquent, soumis au même mode de gestion du foncier public destiné à l'investissement à savoir la concession non convertible en cession.

Les décrets exécutifs n° 09-152 et 09-153 du 02 Mai 2009 pris en application de cette ordonnance ont soumis les terrains disponibles relevant des zones d'activités et qui appartiennent aux collectivités locales ou aux agences foncières de wilaya au même mode de concession non convertible en cession.

Par la suite, l'article 33 de la loi de finances pour 2013 a permis à l'Administration des Domaines d'établir les actes de concession non convertible en cession pour les opérations d'investissement envisagées sur des terrains relevant d'organismes en charge du foncier.

Il s'ensuit qu'en vertu de cette disposition, l'Administration des Domaines était habilitée à établir les actes de concession non convertible en cession pour les opérations de promotion immobilière commerciale dès lors que celle-ci était considérée comme étant un projet d'investissement.

A la faveur de la loi de finances pour 2015, article 61, la promotion immobilière commerciale réalisée sur les terrains domaniaux obéit au mode de concession convertible en cession.

Compte tenu que l'article 61 de la loi de finances pour 2015 traite des terrains domaniaux, la question a été posée de savoir si les organismes en charge du foncier et particulièrement les

agences foncières de wilaya peuvent consentir des concessions convertibles en cession dès lors que l'article 61 de la loi de finances pour 2015 traite seulement des terrains domaniaux.

La question a été également posée de savoir si dans l'affirmatif, les actes doivent être établis par des notaires ou par l'Administration des Domaines.

A cet égard, il paraît nécessaire de vous signaler que les décrets exécutifs n° 09-152 et 09-153 susvisés non soumis au mode de concession non convertible en cession que les lots disponibles au niveau des zones d'activités et qui sont destinés à des projets d'investissement.

S'agissant des autres terrains destinés à la promotion immobilière commerciale et relevant des organismes chargés du foncier, notamment des agences foncières de wilayas, il n'y a aucune disposition législative ou réglementaire qui exige à ce qu'ils soient gérés selon le mode de concession non convertible en cession.

Ainsi, le mode de concession convertible en cession à la réalisation effective du projet, dûment justifié par un certificat de conformité constitue par analogie à ce qui a été retenu pour les terrains domaniaux, le mode approprié pour les opérations de promotion immobilière commerciale dont l'implantation est envisagée sur des assiettes foncières relevant de la propriété des organismes concernés (Agences foncières de wilaya, ENPI, etc....).

En effet, si le mode de concession non convertible en cession pour la promotion immobilière commerciale sur des terrains domaniaux a été jugé inopportun, il doit en être de même pour les autres terrains à l'exception des terrains de statut privé.

Compte tenu de ce qui précède, les organismes chargés du foncier, y compris les agences foncières de wilaya, peuvent valablement consentir des concessions pour les opérations de promotion immobilière commerciale avec possibilité de conversion en cession sous réserve de la réalisation effective du projet immobilier, dûment justifié par un certificat de conformité.

S'agissant des actes à établir dans ce cadre, ils peuvent être établis, au choix de l'organisme propriétaire du terrain, soit par-devant des études notariales, soit par les Services des Domaines ; étant signalé que ces opérations ne disposent ni d'abattement sur le montant de la redevance, ni d'exonération en matière d'honoraires (rémunération domaniale pour les actes domaniaux), d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Il vous appartient d'encourager ce genre d'opérations qui s'inscrit dans la diversification en matière de réalisation de logements à même d'atténuer la pression sur le foncier relevant du domaine privé de l'Etat et le logement public.

Il va sans dire que l'intervention de vos services dans l'accomplissement des prestations d'évaluation et d'établissement des actes permettra de contribuer à l'amélioration des recettes de l'Etat, d'une part et à l'accompagnement de ces organismes dans l'exécution de leurs missions, d'autre part.

Je vous prie d'agir en conséquence et de tenir le Service Central informé de toute difficulté éventuelle rencontrée.

LE DIRECTEUR GENERAL
DU DOMAINE NATIONAL
Mohamed HIMOUR

***Copie à Mesdames et Messieurs les Walis (toutes wilayas).**

Note n°3335 du 17 mars 2016, relative à la publication des actes concernant la cession des droits immobiliers indivis sur les terres agricoles

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIERE ET DU CADASTRE

N° 3335 MF/DGDN /DCFC /

ALGER, le 17 MARS 2016

A

**MESSIEURS LES DIRECTEURS DES DOMAINES (TOUTES WILAYAS)
EN COMMUNICATION A**

**MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES DOMAINES ET DE LA
CONSERVATION FONCIERE**

**MESSIEURS LES DIRECTEURS DE LA CONSERVATION FONCIERE
(TOUTES WILAYAS)**

Objet : Publication des actes concernant la cession des droits immobiliers indivis sur les terres agricoles.

Réfer : note n°4270 MF/DGDN/du 21/04/2014.

Par note citée en référence, il vous a été demandé d'inviter les conservateurs fonciers à s'abstenir de publier les actes notariés concernant la cession de droits immobiliers indivis d'une superficie minimale sur les terres agricoles de type propriété privée.

L'objectif de la présente note est de prendre une mesure conservatoire en attendant l'avis des structures en charge de la protection du caractère agricole de ces terres, en vue de mettre un terme à ce phénomène qui prend de l'ampleur jour après jour, ce qui met cette richesse en péril.

La mise en œuvre de cette note a donné lieu à des interrogations de la part de certains directeurs de la conservation foncière de wilaya et des notaires et à des recours fondés, adressés à l'administration centrale par des citoyens sur certaines situations qui méritent d'être explicitées par la présente note, à savoir :

- les actes notariés établis antérieurement à la note suscitée ;
- les attestations notariées ;
- la cession de parts indivises ;
- la cession de parts réservées à l'activité agricole.

Dans ce cadre, il convient d'attirer l'attention de Messieurs les conservateurs fonciers concernant :

1-la situation des actes notariés établis antérieurement à la note suscitée :

Il importe de signaler que pour les actes notariés, quelque soit leur nature (acte de vente, promesse de vente, donation, échange etc....) établis antérieurement à la note n°4270/MF/DGDN en date du 21/04/2014, les dispositions de cette dernière n'ont pas un effet

rétroactif et par conséquent ces actes peuvent faire l'objet de publication à condition que la date de leur établissement soit antérieure à la date de la note précitée, sous la responsabilité du notaire, au motif notamment, que les intéressés par l'acquisition ont procédé au paiement du montant de la transaction et des sommes dues y compris les honoraires.

2-le cas de décès :

Il s'agit d'un transfert de propriété pour cause de décès qui s'opère de plein droit, et par conséquent, quelque soit la part des héritiers ceci n'empêche pas la publication de l'attestation notariée.

3- le cas de la cession de parts indivises.

Concernant les actes sur les parts indivises, si ces actes portent sur la cession d'une part d'un propriétaire dans l'indivision pour un autre propriétaire dans l'indivision ou pour un étranger dans l'indivision, il s'agit de remplacement d'un propriétaire par un autre propriétaire ou d'autres propriétaires et ne vise pas un partage avec création d'une nouvelle part, ces cas ne sont pas concernés par les dispositions de la note précédemment citée.

4-la cession de parts réservées à l'activité agricole.

Pour ne pas entraver certaines activités agricoles qui peuvent entraîner l'achat ou la vente de parts dans l'indivision, il y a lieu de ne pas s'opposer à ce genre d'action, il convient d'autoriser la publication des actes les concernant à condition que :

- la superficie objet de la cession dans l'indivision ne doit pas être inférieure à la superficie délimitée par le Décret Exécutif n°97-490 du 20/12/1997 fixant les conditions de morcellement des terres agricoles ;

- l'acte notarié doit préciser que la parcelle de terre est exclusivement réservée à l'exploitation agricole.

En ce qui concerne toutes les autres opérations portant sur les terres agricoles qu'elles se situent à l'intérieur des secteurs urbanisables, sauf si elles font l'objet de permis de lotir délivrés par les services habilités et dûment publiés, ou à l'extérieur de ces secteurs, il vous est demandé d'être vigilant et de vous opposer à la publication des actes les concernant pour les motifs cités dans la note n°4270/MF/DGDN du 21/04/2014.

Vous êtes priés de notifier cette note aux conservateurs fonciers placés sous votre autorité en les invitant à sa mise en œuvres.

Copier pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.
- Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.
- Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville.
- Messieurs les Walis.
- Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Notaires.

LE DIRECTEUR GENERAL
DU DOMAINE NATIONAL
Mohamed HIMOUR

Note n°3345 du 17 mars 2016, relative à l'application de l'article 47 de la loi de finances pour 2005

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL
DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIERE ET DU CADASTRE**

N° 3345 MF/DGDN /DCFC /

ALGER, le 17 MARS 2016

**A
MESSIEURS LES DIRECTEURS DES DOMAINES (TOUTES WILAYAS)
EN COMMUNICATION A
MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONAL DU CADASTRE
MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES DOMAINES ET DE LA
CONSERVATION FONCIERE
MESSIEURS LES DIRECTEURS DE LA CONSERVATION FONCIERE
(TOUTES WILAYAS)**

Objet : Application de l'article 47 de la loi de finances pour 2005.

Dans le cadre de la prise en charge des différences de superficie relevées lors de l'accomplissement des opérations du cadastre général, l'article 47 de la loi de finances pour 2005 est venu compléter le vide juridique constaté.

En effet, l'article 47 susvisé a prévu que toutes les différences de superficie constaté au moment du cadastre d'une propriété foncière d'origine domaniale, font l'objet d'une régularisation par voie d'établissement et de délivrance du livret foncier après paiement de la valeur correspondant à la différence de superficie et obtention de la main levée.

Il est entendu par propriété d'origine domaniale :

- les propriétés bâties cédées à l'origine par l'Etat (domaines) notamment dans le cadre de la cession des biens de l'Etat (loi 81-01) ;
- les propriétés non bâties (terrains) cédées à l'origine par l'Etat au profit de particuliers, de promoteurs immobiliers, d'investisseurs, de coopératives immobilières ou cédées dans le cadre de réserves foncières communales (RFC) au profit des communes qui ont procédé à leur rétrocession au profit des tiers (particuliers, coopératives immobilières, etc....) ;
- ainsi que les propriétés bâties ou non bâties cédées dans un autre cadre légal ou réglementaire ;

Les mesures prévues par l'article 47 de la loi de finances pour 2005 concernant toutes les propriétés immobilières qui étaient à l'origine domaniales et qui sont détenues par des tiers quelque soit les chaines de transmission qu'ont connu ces propriétés.

Ainsi, la valeur correspondant à la différence de superficie doit être exclusivement fixée par les services des domaines et les montants y afférents doivent être obligatoirement imputés

au compte 201-006 «produits et revenus des domaines » conformément aux dispositions de l'article 47 alinéa 2 de la loi de Finances pour 2005.

Il s'ensuit que toute imputation au profit d'une autre personne quelque soit son statut (Collectivités locales, EPIC) doit être écartée à l'exclusion évidemment des biens qui de tout temps ont fait partie du domaine privé de la commune ou de la wilaya.

Par ailleurs, en ce qui concerne la question liée aux cas de différences de superficie constatées lors des opérations de cadastre et dont la documentation cadastrale a été déposée antérieurement à l'intervention de l'article 47 de la loi de Finances pour 2005 et qui n'ont pas été prévues par l'instruction n°107787 du 29/11/2008, qui s'est limitée au traitement des cas postérieurs à l'intervention de la loi de Finances pour 2005 au motif que l'article 47 n'a pas prévu expressément d'effet rétroactif, il importe de préciser que ces situations doivent être également soumises aux dispositions de l'article 47 précité et ce, pour permettre d'apurer ce genre de situations et de valoriser ce patrimoine public détenu sans contrepartie à l'Etat.

En effet, le fait que l'article 47 de la loi de finances pour 2005 n'ait pas prévu expressément d'effet rétroactif n'empêche pas l'extension de ce dispositif aux situations similaires antérieures à 2005 et qui risquent de faire l'objet d'appropriation privée sans aucune contrepartie financière au Trésor public.

Il y a lieu donc en cas de constatation de différences de superficie de subordonner la remise du livret foncier au paiement de la contre valeur de la différence de superficie au receveur des domaines, pour l'ensemble des cas qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à 2005.

Vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions de la présente note et de tenir le service central informé des éventuelles difficultés rencontrées.

LE DIRECTEUR GENERAL
DU DOMAINE NATIONAL
Mohamed HIMOUR

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية



04 JAN 2016

17:09:37/P.M.

الوزير الأول

**Mesdames et Messieurs
les Membres du Gouvernement**
**en Communication
à Mesdames et Messieurs les Walis**

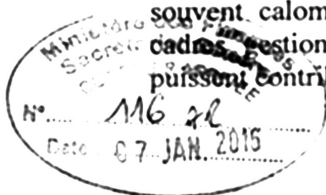
Objet : A/S dispositif de contrôle des actes de gestion.

Dans le cadre du processus de modernisation de la justice engagé par le Président de la République, le code de procédure pénale a introduit d'importantes innovations en matière de renforcement de la protection des cadres gestionnaires.

C'est ainsi qu'outre l'encadrement de la détention provisoire, le parquet peut désormais faire appel à des auxiliaires spécialisés, à même de contribuer à apporter au stade préliminaire des enquêtes les éclairages utiles évitant ainsi toute poursuite non fondée.

Par ailleurs, des dispositions législatives assurant la protection des témoins ont été introduites de façon à éviter le recours aux lettres anonymes, souvent sources d'abus à l'endroit des cadres gestionnaires, mettant ainsi un terme aux confusions suscitées par les dénonciations calomnieuses.

En effet, l'absence d'un dispositif légal permettant d'assurer la protection des témoins et de leurs proches a favorisé dans le passé, le recours à la pratique des dénonciations anonymes qui se sont révélées souvent calomnieuses et abusives, causant des préjudices à plusieurs cadres gestionnaires et à leur réputation, sans que ces pratiques ne puissent contribuer à l'éclatement de la vérité



Dans ce contexte, les récentes modifications apportées au code de procédure pénale, constituent un gage de confiance de l'Etat envers les cadres gestionnaires dont il est attendu un surcroît d'initiatives pour dynamiser les différents projets dont ils ont la charge dans la perspective d'atteindre les objectifs assignés à tout un chacun, dans les délais impartis et dans la transparence la plus totale. Il s'agit de relever les défis de la diversification et de la compétitivité de l'économie nationale.

A ce titre, j'invite Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement à instruire l'ensemble des responsables agissant sous leur autorité de ne plus s'appuyer sur des dénonciations anonymes pour la prise d'une quelconque décision à l'endroit des cadres et personnels relevant des administrations, établissements et entreprises publiques.

C'est ainsi que toute lettre anonyme, à l'exception de celles en relation avec des affaires liées à la sécurité nationale ou celles dont la justice a été saisie conformément à la loi, ne devraient faire l'objet d'aucun intérêt, eu égard au fait que les nouvelles dispositions législatives permettent d'assurer la protection des témoins.

Cette démarche vise à garantir la préservation de l'argent public et des intérêts économiques de l'Etat tout en assurant la protection du gestionnaire intègre afin qu'il soit capable d'innover et de prendre des initiatives dans un environnement juridique sûr et un environnement économique marqué par la transparence dans la gestion.

Enfin, j'attends de Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement ainsi que l'ensemble des responsables d'organismes publics, de s'attacher chacun en ce qui le concerne, au respect rigoureux du contenu de la présente instruction.

Abdelmalik SELLAL



Copie à :

- Monsieur le Président de la République (à titre de compte rendu).
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale.
- Monsieur le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Impôts

Circulaire n° 337 du 09 mai 2016, fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Le Directeur Général

المدير العام

N° 337/MF/DGI/2016

Alger le,09 Mai 2016

Circulaire à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya

En communication à:

Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts Messieurs les Inspecteurs
Régionaux des Services Fiscaux

OBJET/ Modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté n°007 du 04 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux

REFERENCES / - Article 23 de la loi de finances pour 2014 ;

- Article 359 du code des impôts indirects ;

- Décret exécutif n °15-169 du 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine brut, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération de métaux précieux.

- Arrêté n°007 du 04 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

P. JOINTES : -Modèles d'agrément ;

- Modèle de fiche récapitulative ;
- Modèle d'attestation de conformité ;
- Modèle de décision négative de non-conformité ;
- Modèle de notification de rejet de la demande d'agrément.

La présente circulaire a pour objet de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 2014 et les procédures de mise en œuvre du décret et arrêté visés en référence.

I. Rappel des dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 2014.

Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 2014, ont modifié celles de l'article 359 du code des impôts indirects à l'effet de :

- subordonner l'exercice des activités d'importation d'or, d'argent, de platine bruts, ouvrés ou mi ouvrés aux seules personnes morales.
- fixer le seuil du capital social pour l'exercice de l'activité d'importation dont il s'agit à un minimum de 200 millions de dinars algériens.
- limiter l'importation des ouvrages en métaux précieux aux seuls bijoux de luxe dont la valeur en douane est égale au moins à 2,5 fois le prix de vente appliqué sur le marché intérieur durant le semestre précédent.
- Assujettir les opérations d'importation des bijoux de luxe à la TVA.

Quant aux modalités pratiques d'exercice des opérations d'importation de l'or, d'argent et de platine ouvrés ou mi-ouvré, ainsi que l'activité de récupération des métaux précieux, elles sont fixées par deux textes réglementaires. Il s'agit :

- du décret exécutif n°15-169 du 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage de métaux précieux ;
- et l'arrêté n°007 du 04 février 2016 pris en application de l'article 9 dudit décret et fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

II - L'agrément :

L'agrément constitue une autorisation préalable délivrée par le Directeur des Impôts de Wilaya, à tout postulant remplissant les prescriptions du cahier des charges prévu au décret n°15-169 du 23 Juin 2015 cité en objet.

Aussi, trois types d'agrément sont délivrés par le Directeur des Impôts territorialement compétent, au titre de :

- L'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés ;
- L'importation d'ouvrages d'or, d'argent et de platine ;
- La récupération et recyclage de métaux précieux.

L'exercice effectif de l'activité reste subordonné, en sus à l'agrément, à l'immatriculation au registre de commerce et à l'attribution du numéro d'identification fiscale (NIF).

III. Eligibilité à l'agrément :

Ne peuvent prétendre à l'agrément en qualité d'importateur d'or, d'argent et platine bruts, ouvrés et mi-ouvrés que les personnes morales constituées en sociétés dont le capital social est égal ou supérieur à 200 millions de dinars.

Néanmoins, cette condition n'est pas exigée pour l'exercice de l'activité de récupérateur et de recycleur des métaux précieux qui peut être exercée par toute personne physique ou morale.

Aussi, pour ouvrir droit à l'agrément en qualité d'importateur d'or, d'argent et de platines bruts ouvrés ou mi ouvrés et en qualité de récupérateur et recycleur des métaux précieux, le postulant ne doit pas être inscrit au fichier national des fraudeurs.

IV. Procédures de délivrance de l'agrément :

1. Souscription au cahier des charges :

Le postulant à l'agrément peut télécharger le cahier des charges sur le site web de la Direction Générale des Impôts (www.mfdgi.gov.dz) ou le retirer, auprès de la Direction des Impôts de Wilaya (Sous Direction des Opérations Fiscales) territorialement compétente.

Le cahier des charges doit être souscrit en double exemplaires selon les modèles prévus à l'arrêté visé en objet.

La souscription au cahier des charges est accompagnée d'un dossier de demande d'agrément, selon les modèles joints en annexe, déposés auprès de la Direction des Impôts de Wilaya, contre la délivrance d'une fiche récapitulative, des documents fournis ou manquants selon le modèle ci-joint en annexe.

.2. Instruction du dossier de demande d'agrément :

La souscription au cahier des charges doit être accompagnée d'un dossier composé des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite indiquant la nature de l'agrément sollicité ;
- Une déclaration relative à l'activité projetée indiquant notamment :
 - Le domaine d'activité ;
 - La localisation ;
 - Les emplois à créer ;
 - La technologie utilisée ;
 - Le plan et les équipements du laboratoire de contrôle accessible aux agents spécialisés de l'administration fiscale ;
 - Les conditions de préservation de l'environnement, notamment les installations destinées au traitement et à l'élimination des effluents, rejets et déchets liés aux différentes opérations de traitements de l'or, de l'argent et du platine ;
- L'autorisation de la protection civile pour ce qui est de l'entreposage de produits dangereux et réactifs chimiques nuisibles et des normes de sécurité relatives à l'émanation des fumées de gaz ;
- La copie conforme du titre de propriété du local devant abriter l'activité, ou le cas échéant, une copie du contrat de location établi à cet effet ;
- L'attestation justifiant l'expérience professionnelle (quinze années) dans le domaine de la transformation et l'affinage de l'or, de l'argent et du platine ;
- La certification de qualité à l'international (ISO) permettant de garantir la conformité des ouvrages de luxe commercialisés ;

- Une copie conforme des statuts, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Un extrait d'acte de naissance, s'il s'agit d'une personne physique.

Dans le cas où le dossier s'avère incomplet, le postulant dispose d'un délai de soixante douze (72) heures pour procéder au dépôt du complément dudit dossier.

Une fiche récapitulative des documents fournis est automatiquement délivrée par les services fiscaux territorialement compétents. Le service doit impérativement reprendre dans le tableau les pièces manquantes.

3. Enquête de conformité :

Lorsque le dossier est accepté, une enquête de conformité aux prescriptions prévues au cahier des charges souscrit par le postulant est diligentée par le chef de l'inspection garantie « enquêtes et contrôle » territorialement compétent.

A l'issue de l'enquête, lorsque le chef d'inspection constate la conformité effective au cahier des charges et aux formalités y afférentes, une attestation de conformité est alors adressée au Directeur des Impôts de Wilaya et dont le modèle est joint en annexe.

Dans le cas où l'enquête révèle le non respect des engagements souscrits et des conditions prévues par le cahier des charges, un rapport défavorable annoté de la mention « décision négative de non-conformité, dont modèle ci-joint est établi en double exemplaire.

Un exemplaire dudit rapport est remis ou envoyé au postulant l'invitant à se conformer à ses obligations dans un délai de dix (10) jours.

A défaut le dossier est rejeté.

4. L'octroi de l'agrément :

Lorsque le dossier de demande d'agrément est considéré techniquement recevable, la décision d'agrément est délivrée par le Directeur des impôts de wilaya, selon les modèles joints en annexe dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date du dépôt du dossier.

5. Refus de l'agrément :

Le refus de la demande d'agrément est prononcé dans les cas suivants :

- Le postulant ne remplit pas les conditions requises par la réglementation en vigueur ;
- Le postulant a déjà fait l'objet d'un retrait définitif d'agrément pour non respect des engagements souscrits.

La décision de refus doit être notifiée par le Directeur des Impôts de Wilaya au postulant à l'agrément, selon le modèle joint en annexe.

V- Retrait de l'agrément :

L'agrément doit être retirée par le Directeur des impôts de wilaya dans le cas où :

- Les conditions prévues au cahier des charges ne sont plus respectées.
- Des manquements aux règles régissant l'activité d'importation de métaux précieux et l'activité de récupération et de recyclage de ces métaux ont été constatées.

Lorsqu'il est constaté des manquements de la part de l'importateur agréé et du récupérateur recycleur agréé, l'agrément est systématiquement retiré et la radiation de la liste des personnes exerçant toute activité liée à la bijouterie est prononcée.

En d'autres termes, l'importateur agréé ne pourra plus exercer une activité ayant un lien avec le commerce de métaux précieux.

IV Mesures de services :

Les services fiscaux doivent s'assurer, préalablement, à toute demande d'attestation de domiciliation bancaire que les matières et produits devant être importés, sont ceux visés par la législation et réglementation en vigueur.

S'agissant des produits visés à l'article 4 du décret exécutif n°15- 169 du 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'or, d'argent et de platine brut mi-ouvrés ou ouvrés et le recyclage de métaux précieux, il y a lieu d'entendre pour :

- L'or, l'argent et le platine bruts ; les métaux sous forme de lingots, grenailles, pépites et autres, relevant des positions tarifaires 71.06, 71.08 et 71.09
- L'or, l'argent et le platine mi-ouvrés ; les produits utilisés dans le secteur de la bijouterie sous forme de feuilles, plaques laminées ou chaînes relevant des positions tarifaires 71.10 et 71.11.

Par ailleurs, il est demandé aux services fiscaux d'accorder une attention particulière au contenu des engagements et obligations incombant à l'importateur et au récupérateur recycleur de métaux précieux, prévus par les cahiers des charges, notamment :

-la production de fiches techniques, mentionnant la nature, le nombre, le poids, la valeur et les titres correspondant à ces matières ou produits ;

- l'identification de ses clients qui ne peuvent être que des personnes ayant la qualité de fabricant ou d'artisan bijoutier en communiquant aux services fiscaux, la nature et le poids des métaux précieux vendus, le prix de vente hors taxes et le montant de la TVA collectée.

-L'obligation de la réalisation des opérations de vente au moyen de paiement bancaire (virement bancaire, remise de chèques ou d'autres moyens scripturaux).

Les services doivent également s'assurer avant la délivrance d'un quelconque agrément, que le postulant ne soit pas inscrit au fichier national des fraudeurs.

Enfin, Il est rappelé qu'en cas d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur liées à l'activité et de non respect des engagements souscrits, l'agrément est automatiquement retiré et l'importateur sera radié de la liste des personnes exerçant toute activité liée à la bijouterie.

Veillez assurer une large diffusion de la présente note et me faire part en tant opportun, des éventuelles difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

**Le Directeur Général des Impôts
Monsieur Abderrahmane RAOUYA**

Circulaire n° 211 du 21 mars 2016, portant les modalités d'application des taux de l'IBS

CIRCULAIRE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX

EN COMMUNICATIONA MESDAMES ET MESSIEURS :

~ LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

~ LES CHEFS DES CENTRES DES IMPOTS

Objet : Modalités d'application des taux de l'IBS.

Référence : Article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2015, modifiant et complétant, l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de commenter aux services fiscaux, les dispositions de l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2015, modifiant et complétant les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet d'instaurer le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) à trois niveaux.

1. Taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

Consécutivement à la modification introduite par l'article précité, les taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit :

- 19 % pour les activités de production de biens;
- 23 % pour les activités de travaux publics et de bâtiment, ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26 % pour les autres activités.

Dans le cas de l'exercice mixte de plusieurs activités par une seule personne morale les taux de l'IBS précités trouvent à s'appliquer aux bénéfices tirés de chaque activité.

A ce titre, il convient de se référer aux différents codes d'activités attribués à la personne morale dans son registre de commerce, pour apprécier l'exercice de plusieurs activités.

Toutefois, lorsqu'une personne morale exerce, en sus de l'activité principale, d'autres activités accessoires, sans que celles-ci soient indiquées dans le registre de commerce, il est

fait application du taux approprié à l'activité principale étant donné que le chiffre d'affaires issu des autres activités n'est pas significatif.

1.1. Le taux de 19%

Il s'applique aux bénéfices dégagés par les personnes morales exerçant des activités de production de biens.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA), les activités de production de biens, s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

Sont exclues de cette définition :

a. Les activités d'hydrocarbures :

Les activités d'hydrocarbures exclues sont celles relevant de l'aval pétrolier tel que défini par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures.

Il s'agit, des activités de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de commercialisation de stockage et de distribution.

Il est signalé, que conformément aux dispositions de l'article 96 de la même loi, le régime fiscal applicable aux activités en question est celui du droit commun.

b. Les activités minières:

Les activités minières exclues de la définition précitées sont celles régies par les dispositions de la loi n° 14-05 du 24 février 2014 portant loi minière.

Il s'agit des activités d'exploitation minière définies par les dispositions de l'article 2 de cette loi, et qui sont immatriculées en tant que telles au registre de commerce.

Toutefois, en cas d'exercice simultané des activités minières et-dès-autres activités, les personnes morales concernées sont soumises à l'IBS au taux de 26% sur la quote-part des bénéfices dégagés des activités minières. Les bénéfices résultant des autres activités sont soumis aux taux correspondant à chaque activité.

1.2. Le taux de 23% :

Relèvent du taux de 23% les bénéfices dégagés de l'exercice des activités suivantes :

a. Les activités de travaux publics et de bâtiment :

Les activités de bâtiment et des travaux publics concernent les opérations de construction d'immeubles réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière, ainsi que les opérations de construction de logements sociaux d'une part et, les opérations de construction des infrastructures publiques (y compris les infrastructures et

les ouvrages hydrauliques) telles que les routes, les barrages, les canalisations et autres ouvrages d'art, d'autre part.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités :

- immatriculées en tant que telles au registre de commerce ;
- et qui donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

NB:

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et celles intervenant en Algérie, par l'intermédiaire d'un établissement stable au sens des dispositions fiscales conventionnelles, dans le cadre d'un contrat de travaux immobiliers, sont soumises à l'IBS au taux de 23%.

Dans la mesure où certaines entreprises étrangères ne sont pas astreintes à l'obligation d'inscription au registre de commerce, en application de la législation et de la réglementation commerciales, l'application du taux de 23% à ces entreprises est subordonnée à la justification du paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur. A défaut, le taux de 26% trouve à s'appliquer de plein droit.

b. Les activités touristiques :

S'agissant de l'activité touristique, celle-ci s'entend de la gestion des complexes touristiques, des stations thermales assurant, pour les besoins de l'activité, des prestations d'hébergement, de restauration, de loisirs, de divertissements et autres.

En revanche, ne peuvent être considérées comme activités touristiques pour les besoins de l'application du taux de 23% de l'IBS, les activités déployées - par les agences de voyages et de tourisme (vente de billetterie, réservations au niveau des hôtels... etc.) ainsi que les hôtels assurant uniquement la prestation d'hébergement.

1.3. Le taux de 26% :

Les bénéfices dégagés de l'exercice des activités, autres que celles soumises aux taux de 19% et de 23%, sont soumis à l'IBS au taux de 26%.

Il s'agit, notamment, des activités de prestations de services, des activités de commerce, les activités d'hydrocarbures, les activités minières, les activités bancaires et d'assurances, les activités médicales, ainsi que les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et celles intervenant en Algérie, par l'intermédiaire d'un établissement stable au sens des dispositions fiscales conventionnelles, dans le cadre d'un contrat de prestations de services.

1.4. Cas des groupes de sociétés (bénéfices consolidés)

Dans le cas où les activités exercées par les sociétés membres d'un groupe, ayant opté pour le régime du bilan consolidé conformément aux dispositions de l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, relèvent de taux différents de l'IBS, le bénéfice résultant de la consolidation est soumis à l'IBS au taux de 19%, dans le cas où le chiffre d'affaires relevant de ce taux est prépondérant.

Dans le cas contraire, la consolidation des bénéfices est autorisée par catégorie de chiffre d'affaires.

2. Les modalités de détermination des bénéfices en cas d'exercice concomitant de plusieurs activités :

Les personnes morales exerçant concomitamment des activités relevant de plusieurs taux de l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer sa quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

La tenue de la comptabilité séparée, est-il précisé, doit permettre l'individualisation des opérations propres à chaque activité. Elle signifie la répartition des coûts, directs et indirects et des produits d'exploitation et communs, liées à chacune des activités exercées.

La répartition des coûts et des produits permettra leur affectation d'une manière à déterminer les bénéfices de chacune des activités comme si celles-ci sont exercées par des entités juridiquement indépendantes.

Etant donné que les coûts directs et les produits d'exploitation liés à chacune des activités se distinguent par nature d'activité, ils-sont pris en compte, en totalité, pour la détermination de chaque bénéfice séparément.

En ce qui concerne les coûts indirects et les autres produits communs, les personnes morales concernées doivent se référer aux données fournies par la comptabilité analytique pour leur répartition. A défaut la répartition des charges en question doit se faire sur la base de la clé de répartition définie ci-dessous.

2.1. Existence d'une comptabilité analytique :

Dans ce cas, la clé de répartition des charges indirects et des produits communs peut résulter d'un ou plusieurs critères objectifs choisis, sous la responsabilité de la personne morale assujettie à l'IBS.

2.2. Absence d'une comptabilité analytique

Lorsque la personne morale ne dispose pas d'une comptabilité analytique ou d'un système de calcul de coûts, la répartition des coûts indirects et des produits communs peut s'effectuer au prorata du chiffre d'affaires spécifique à chaque activité par rapport au chiffre d'affaires total de l'ensemble des activités exercées.

NB :

Pour les besoins de la détermination du résultat fiscal, les clés de répartition définies ci-dessus doivent s'appliquer, également, à tous charges non déductibles ou dont la

déductibilité est limitée en application des règles fiscales prévues par les dispositions du code des impôts directs et taxes assimilées

Exceptionnellement, pour l'exercice 2015, la clé de répartition doit être appliquée, également, aux déficits antérieurs reportables.

S'agissant des exercices futurs, l'imputation du déficit doit se faire pour chaque bénéficiaire séparément.

3. Les obligations des personnes en cas d'exercice concomitant de plusieurs activités :

S'agissant d'une seule entité juridique, la comptabilité séparée ne signifie en aucun cas la tenue, de plusieurs comptabilités. C'est-à-dire, la tenue des documents comptables séparés pour chaque activité.

Cependant, pour les besoins de détermination du résultat servant de base pour le calcul de l'IBS pour chaque activité, il y a lieu d'appliquer les clés de répartition prédéfinies, aux charges et aux produits communs comptabilisés, à l'effet de déterminer la quote-part rattachable à chaque résultat.

Au plan déclaratif, les personnes morales exerçant concomitamment des activités relevant de plusieurs taux de l'IBS sont tenues de fournir une seule déclaration annuelle des résultats (G n° 4 ou G n° 4 bis) pour l'ensemble des activités, prévue par les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Toutefois, il est exigé de fournir à l'appui de la déclaration annuelle des résultats, un compte de résultat et un tableau de détermination du résultat fiscal (tableau n° 9 de la liasse fiscale) propre à chaque activité.

Il est exigé, également, de fournir à l'appui des tableaux ci-avant cités, un état annexe détaillant l'ensemble des charges et des produits communs concernés par la répartition, ainsi que les clés de répartition y appliquées.

4. Les sanctions de non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée :

En cas de non respect de l'obligation de la tenue d'une comptabilité séparée, par les personnes morales exerçant concomitamment plusieurs activités, le taux de 26% d'IBS est applicable systématiquement au bénéfice global de l'ensemble des activités.

5. Date d'effet des nouveaux taux :

Les nouveaux taux de l'IBS s'appliquent aux bénéficiaires de l'exercice 2015

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veillez à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

*Le Directeur de la législation
et de la réglementation fiscale
Mustapha ZIKARA*

Note n° 71 du 19 janvier 2016, portant Le régime de l'IFU

NOTE

A

MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS

En communication à

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

OBJET: Régime de l'IFU

REF : Dispositions des articles 23 et 24 de la loi de finances complémentaire pour 2015, portant modification des articles 282 quater et 365 du CIDTA.

La présente note a pour objet de commenter les nouvelles mesures introduites par les dispositions des articles 23 et 24 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2015 relatives au régime de l'IFU,

Aussi, les nouvelles mesures ont modifié les modalités de déclaration et de paiement de l'IFU. Ces modifications, concernent la liquidation et l'acquittement de l'impôt par les contribuables eux-mêmes.

I. OBLIGATIONS DECLARATIVES : 1- Déclaration série G12 ;

Les contribuables suivis au régime de l'IFU sont tenus de souscrire la déclaration série G12, fournie par l'administration, avant le 1^{er} Février de chaque année conformément aux dispositions de l'article 1 du CPF dont ci-joint, modèle (annexe 1).

2- Déclaration complémentaire :

Les nouvelles dispositions de l'article 23 de la LFC 2015, obligent, à l'avenir, les contribuables suivis à l'IFU, de souscrire une déclaration complémentaire série G12 entre le **15 et le 30 janvier de l'année N+1** et de payer l'impôt y afférent, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par eux, au titre de F année N.

Ainsi, la déclaration complémentaire souscrite entre le 15 et le 30 janvier de l'année N+1, concerne le chiffre d'affaires de l'année N, réalisé et déclaré par le contribuable lui-même sans application de pénalités.

La déclaration G12 constitue une source essentielle de rapprochement des bases d'imposition par la diversité des renseignements qu'elle comporte. Aussi, les imprimés nécessaires à sa souscription seront adressés aux contribuables suffisamment à l'avance pour permettre leur dépôt dans les délais impartis. Les contribuables doivent être informés de la disponibilité de ces imprimés sur le site web de la DGI et que ces derniers peuvent être renseignés et téléchargés.

NB : Pour permettre aux services la mise en œuvre des nouvelles dispositions, la date de dépôt de la déclaration G12 pour 2016 est reportée, à titre tout à fait exceptionnel, au 1^{er} avril 2016.

3- L'option au régime du réel :

Les contribuables relevant du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique qui détiennent une comptabilité régulière conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel.

La demande d'option est déposée auprès du service d'assiette avant le 1^{er} février de l'année, elle est valable et irrévocable pour un seul exercice. Cette option doit être renouvelée d'une manière expresse.

Lorsque l'option n'est pas renouvelée pour une année donnée et que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas atteint le seuil de 30.000.000 DA, le contribuable concerné est automatiquement reversé au régime de l'IFU.

Les nouveaux contribuables peuvent, dès le début de l'exploitation, opter pour l'imposition suivant le régime du réel et ce quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé.

Les services doivent informer les nouveaux contribuables qui n'ont pas opté au régime du réel, de leur soumission automatique à celui de l'IFU et des droits et obligations leur incombant notamment celle du dépôt de l'avis de paiement suivi de paiement de l'impôt, par eux-mêmes, suivant la périodicité trimestrielle au titre du chiffre d'affaires réalisé.

II. PROCEDURE D'IMPOSITION :

Les contribuables soumis au nouveau régime de l'IFU passent à compter du 1^{er} janvier 2016 de la procédure de conclusion de contrat et la fixation des bases par l'administration fiscale à celle de la liquidation et le paiement de l'impôt par eux-mêmes.

Aussi, pour permettre aux services d'assiette d'appréhender objectivement la situation de chaque sujet fiscal, au regard de l'IFU, les services sont instruits à l'effet de procéder à des enquêtes sur place et à rétablissement d'un procès-verbal de constat qui doit être renseigné de manière exhaustive de tous les éléments existants et pouvant influencer sur l'assiette de l'impôt.

1- Rectification des bases déclarées:

1.1- Rectification opérée par le contribuable :

Les nouvelles dispositions de l'article 23 de la LFC 2015 confèrent aux contribuables soumis à l'IFU, le droit de rectifier le chiffre d'affaires initialement déclaré et de payer, l'impôt y afférent, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par eux, au titre de l'année N.

Lorsque la rectification donne lieu à la déclaration d'un chiffre d'affaires inférieur à celui déclaré au titre de l'année N, le service invite le contribuable à introduire une requête contentieuse justifiant l'écart déclaré.

1.2 - Rectification opérée par l'administration :

L'administration fiscale se réserve le droit de rectifier le chiffre d'affaires déclaré par rôle individuel dès lors qu'elle constate suivant les éléments dont elle dispose une insuffisance des bases déclarées. La nouvelle base ainsi rectifiée sera retenue pour le paiement de l'IFU au titre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé majorée des pénalités y afférentes.

Cette rectification ne peut intervenir qu'après expiration du délai accordé pour la souscription de la déclaration complémentaire à savoir à compter du mois de février de l'année N+1, tout en respectant la procédure d'envoi et de réception des demandes de renseignements série C2 et des notifications de redressement C4.

Les bases d'imposition sont fixées à partir des éléments déclarés par le contribuable en comparaison avec les renseignements détenus et/ou collectés par le service.

Par enseignements détenus ou collectés par le service, il y a d'entendre :

- **Renseignements contenues dans la déclaration G12 :** les renseignements sont constitués du Chiffre d'affaires, des achats, des charges, des stocks, des marchandises consommées et des frais de personnel déclarés.
- **Renseignements collectés :**
 - Recoupement d'achats, de ventes, de charges ;
 - Dans le cadre des interventions sur place et des procès-verbaux de constat établis, notamment :
 - ✓ Les moyens d'exploitation (importance du matériel-montant des Loyers payés-superficie du local-matériel de transport etc.) ;
 - ✓ Le lieu d'implantation du commerce ;
 - ✓ La nature de l'activité exercée et les produits réellement commercialisés ;
 - ✓ L'importance du personnel ;
 - ✓ Les prix et marge bénéficiaires pratiqués ;
 - ✓ L'état des stocks ;
 - ✓ Existence et tenue régulières des documents comptables obligatoires fixés à l'article 1 du CPF;
 - ✓ L'importance des éléments de train de vie ;
 - ✓ Autres éléments.

2 - Minimum d'imposition :

Le minimum d'imposition est fixé à **10,000 DA**.

Ce minimum est ramené à 50% pour les promoteurs éligibles aux dispositifs d'aides à l'emploi (ANSEJ-CNAC-ANGEM).

III. Modalités de paiement de l'IFU :

Au vue des nouvelles dispositions, les contribuables suivis au régime de l'IFU sont tenus de procéder au paiement de ce dernier par un quart (1/4) tous les trois (03) mois, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil.

Lorsque la période expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour

NB : Du fait du report de la date de dépôt de la déclaration G12 pour 2016, le paiement de la première échéance s'effectue du 1^{er} au 15 avril 2016 sans application de pénalités.

ouvrable qui suit.

Les contribuables soumis à l'IFU peuvent opter pour le paiement annuel de cet impôt au plus tard, le 30 du mois de septembre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires est réalisé.

Le paiement de l'impôt s'effectue par voie d'un Avis de Versement joint à la déclaration **G12**.

Le paiement complémentaire de l'IFU s'effectue en un seul versement au plus tard le jour de dépôt de la déclaration (entre le **15 et le 30 janvier de l'année N+1**).

Cas des nouveaux contribuables : Les nouveaux contribuables doivent dès le trimestre du début de l'activité procéder au paiement de l'IFU suivant l'avis de versement (intercalaire G12) au taux de l'IFU y relatif et dans les délais prévus par l'article 365 du CIDTA.

IV- Rôle des services:

1- Les services de recouvrement :

Le receveur procède à l'encaissement des avis de versement présentés par les contribuables et leur récapitulation sur le bordereau H61Bis dont modèle ci-joint qui fait l'objet d'envoi trimestriel aux services d'assiette concernés pour constatation au même titre que les droits au comptant.

2- Les services d'assiette :

Compte tenu du changement de la législation, les services d'assiette doivent, dès réception de la présente, procéder à la dénonciation des contrats IFU (C11) en cours de validité (2016) et d'informer les contribuables des changements introduits quant au nouveau mode de déclaration et de paiement de l'IFU par l'envoi de la déclaration G12 accompagnée de la lettre dont le modèle est, ci-joint.

Au fur et à mesure de la réception des déclarations G12, le service procède au compostage du verso des avis de versement (intercalaire) qui est remis aux contribuables, et à l'annotation du registre des déclarations, permettant ainsi de relever les contribuables défaillants.

En cas d'absence de déclaration G12, le service met systématiquement en demeure les défaillants pour remplir cette obligation. A défaut, procède aux régularisations qui s'imposent en la matière après l'expiration du délai de dépôt de la déclaration complémentaire conformément aux prescriptions combinées des articles 192-2 et 282 quater du CIDTA.

En cas de constatation d'une insuffisance de déclaration, le contribuable est rappelé pour justifier l'écart constaté, à défaut, le service procède aux régularisations en la matière en tenant compte du délai accordé pour la souscription de la déclaration complémentaire.

Le service d'assiette établit le titre de recette série D37 sur la base du bordereau récapitulatif des avis de versement série H61bis, récapitulant les avis de versement de l'IFU, au titre du trimestre ou de l'année ainsi que les taux correspondants y compris le minimum d'imposition.

3- Rôle de la DRI et la DIW :

Les DRI et les DIW doivent, chacun en ce qui le concerne, et d'une manière concertée, veiller à la réussite de l'opération de mise en œuvre de l'IFU, en supervisant toutes les phases de gestion et en apportant tout le soutien logistique et didactique en vue de vulgariser

et de gérer au mieux l'installation de l'IFU au sein des personnels et au sein des contribuables.

A ce titre, ils doivent veiller particulièrement à :

- l'organisation intensive de rencontres internes d'explication du dispositif auprès des personnels et information des autorités et élus locaux ;
- l'approvisionnement des services en imprimés en quantités suffisantes et dans les délais ;
- l'organisation de l'accueil du public à la DIW et aux services de base et ce conformément à l'instruction générale n°001/MF/DG/2012 du 07 juin 2012 relative au référentiel qualité de service et à la note n°580/MF/DG du 20 août 2005 relative aux règles et procédures d'amélioration des relations administration-usagers ;
- l'organisation de rencontres avec les associations professionnelles dont les procès-verbaux doivent être transmis à la DRPC conformément à l'instruction générale sus citée;
- la collecte, le traitement et à la consolidation des données statistiques y relatives et d'en assurer leur transmission à l'Administration Centrale.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note, veillez à son application et me rendre compte des difficultés éventuellement rencontrées.

Directeur des Opérations
Fiscales et du Recouvrement
A. ISAAD

**Décisions relatives à la gestion
du personnel**

Décisions relatives à la gestion du personnel

Direction des Ressources Humaines

- **Décision n ° 01** portant promotion de Monsieur **Tariq bin Zadie**, par voie d'examen professionnel au grade de comptable administratif à partir du 05 Janvier 2016.

- **Décision n ° 02** portant nomination de Monsieur **Mahdi Yacine** au grade d'inspecteur divisionnaire du Trésor, Comptabilité et Assurance à partir du 26 Janvier 2016.

- **Décision n ° 07** portant démission de Madame **Hemtir (née) Meziani Hakima** du grade de comptable administratif, à partir du 01 février 2016.

- **Décision n ° 12** portant mise en disponibilité de Madame **Fella (née) Belghol Salima** ; Attaché d'administration, à partir du 02/01/2016.

- **Décision n ° 13** portant le détachement de Madame **Mkhidas Sakina** vers le grade d'Administrateur à partir du 1 Février 2016.

- **Décision n ° 14** portant la démission de Madame Zoukali Radhia ingénieur d'État en statistiques à partir du 01 Février 2016.

- **Décision n ° 17** portant renouvellement de la mise en Disponibilité de Madame. Khochan (née) Debiane Leila, Secrétaire principal de direction, à partir du 1 Février 2016.

- **Décision n ° 18** portant radiation de Mademoiselle Bozraa Asmaa, ingénieur d'Etat en Informatique, à partir du 30 Décembre 2015.

- **Décision n ° 19** portant titularisation de Monsieur Abbas Mohamed Abdelfattah dans le grade d'inspecteur divisionnaire du Trésor, de la comptabilité et de l'assurance, le 21 Janvier 2016.

- **Décision n ° 24** portant mise en Disponibilité pour Mademoiselle Hamidi

Karima, ingénieur d'État en statistiques, à partir du 01 Février 2016.

- **Décision n ° 27** portant réintégration de Madame Abdessalam Nabila, Administrateur, à partir du 29/03/2016.

- **Décision n ° 32** portant mise en disponibilité de Mademoiselle Bouraoui Asmaa, Administrateur, à partir du 02/05/2016.

- **Décision n ° 36** portant réintégration de Madame Bodour (née) Ben khalfa Shahrazade, Adjoint technique en Informatique, à partir du 03/05/2016.

- **Décision n ° 37** portant mutation de Madame Berrou Faten, Ingénieur Principal en Informatique, à partir du 01/06/2016.

- **Décision n ° 38** portant démission de Madame Touzout (née) Debdabi Amina, agent principal d'administration, à partir du 05/09/2016.

- **Décision n ° 39** portant nomination de Monsieur **Hakim Aaraibiah**, dans le poste supérieur de Chef du Bureau, à partir de la date de signature.

- **Décision n ° 39** portant nomination de Monsieur Talbi Nour el Dine, dans le poste supérieur de Chef du Bureau à partir de la date de signature.

- **Décision n ° 42** portant l'adoption de l'ancienneté professionnelle au grade architecte, M. Abdelmajid Dehimi, à partir de la date de la signature.

- **Décision n ° 46** portant mise à la retraite de Madame Bouallal (née) Taib Nora adjoint technique en Informatique à partir de la date de la signature.

Direction Générale du Domaine National

- **Décision n ° 01** du 03 Janvier 2016, portant nomination de Madame **Yaich Hafida** dans le poste supérieur de Chef du Bureau des opérations de publicité foncière, Sous-Direction de la publicité foncière, Direction de la Conservation Foncière et du Cadastre à partir de la date de signature de la présente décision.

- **Décision n ° 02** du 03 Janvier 2016, portant nomination de Madame Medour Naima, au poste supérieur Chargé d'Etudes et de Projets, Direction Générale du Domaine National, à partir de la date de signature.

- **Décision n ° 03** du 03 Janvier 2016, portant nomination de Monsieur SABAH Abdelhak dans le poste supérieur du Chef du Bureau de la législation et de la réglementation domaniale, Sous-Direction de la réglementation domaniale (Direction du Domaine National) à la date de signature de la présente décision.

- **Décision n ° 04** du 03 Janvier 2016, portant nomination de Monsieur Omar Brahami dans le poste supérieur de Chef de Bureau des procédures de publicité foncière, sous-direction de la publicité foncière (Direction de la Conservation Foncière et du Cadastre) à partir de la date de signature de la présente décision.

- **Décision n ° 35** du 11 Janvier 2016, portant renouvellement de la mise en disponibilité de Monsieur Rahim Farouk, à partir du 1er Décembre 2015.

- **Décision n ° 36** du 11 Janvier 2016, portant promotion de Mademoiselle Chetara Nabila au grade d'administrateur principal, à partir de la date de son

installation et pas avant la date de la signature de la présente décision.

- **Décision n ° 173** du 27 Mars, 2016 portant mise en retraite de Madame Habi Djamila Eps Zaoui, Adjoint technique en informatique, à compter du jour suivant la date de la notification de la décision de bénéficiaire d'une pension de retraite.

- **Décision n ° 220** du 23 mai 2016 portant détachement de Monsieur Riad Boujniba, inspecteur divisionnaire, au poste supérieur de Directeur de la Direction du Domaine par intérim de la wilaya d'Eloued, à partir du 24 Avril 2016.

- **Décision n ° 222** du 23 mai 2016 portant fin de fonctions de Monsieur Noureddine Benmhamed, Inspecteur Régional adjoint dans l'Inspection Régionale de la Conservation Foncière et du Cadastre de Alger, à partir du 13 Avril 2016.

- **Décision n ° 228** du 23 mai 2016 portant fin de fonctions de Monsieur Ali Gachi du poste supérieur d'Inspecteur Régional Adjoint dans l'Inspection Régionale de la Conservation Foncière et du Cadastre de Bechar, à partir du 10 mai 2016.

- **Décision n ° 277** du 16 Juin, 2016, portant intégration, titularisation et reclassement de Monsieur Benada Djilali du grade d'administrateur principal au grade d'administrateur conseillé, à partir du 01 Janvier 2008.

Décision n ° 304 du 26 Juin, 2016 portant mise en retraite de Madame Massoud Houria eps Audjit, Inspecteur divisionnaire.